Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1929)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1929.

Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'extension de la zone des forêts protectrices à l'ensemble du Jura par modification du décret du 21 novembre 1905.

(Janvier 1929.)

Pendant la guerre, déjà, les représentants des communes du district de Porrentruy s'étaient prononcés à l'unanimité, dans une assemblée convoquée par notre Direction, en faveur d'une extension de la haute surveillance fédérale dans le domaine de la police forestière. Les communes elles-mêmes furent ensuite invitées par la préfecture à donner également leur avis sur la question, dans une assemblée réunie spécialement à cet effet.

Des 33 communes du district, 16 se prononcèrent pour la dite extension, 3 contre — Bonfol, Lugnez et Buix. Neuf autres communes appartiennent déjà entièrement ou partiellement à la zone des forêts protectrices.

Vu le temps qui s'était écoulé depuis cette première consultation, la préfecture de Porrentruy fut invitée à convoquer une nouvelle assemblée des communes intéressées, afin qu'on pût se rendre exactement compte des opinions de la population. A cette réunion, qui eut lieu le 20 novembre 1928, toutes les communes — sauf Courchavon, Réclère et Courtedoux, qui n'avaient pas envoyé de délégués — se prononcèrent pour l'extension de la zone des forêts protectrices. Les trois susdites communes en firent d'ailleurs de même par la suite, d'après un rapport du préfet.

Ces dernières années, d'autre part, un certain nombre de particuliers et diverses communes de la zone non protectrice ont fait établir des projets de reboisement, mais ne purent les mettre à exécution faute de subventions publiques. Un très important projet de construction de chemins dans la forêt domaniale du Fahy est de même demeuré en suspens jusqu'ici.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 20 août 1905, des forêts situées hors des zones protectrices peuvent aussi être englobées dans ces zones, en particulier, si la majorité des propriétaires, disposant en même temps de plus de la moitié de l'aire forestière, en font la demande. Cette condition est remplie au cas particulier.

En allouant une subvention pour les frais de correction de l'Allaine à Courchavon, en date du 28 février 1923, le Conseil fédéral posa comme condition que les coupes rases seraient dorénavant interdites dans tout le bassin d'alimentation de ce cours d'eau. Or, ce territoire comprend presque exactement la partie du district de Porrentruy qui ne rentre pas encore dans la zone soumise à la haute surveillance forestière. Il est évident que la clause susmentionnée restreint les droits des propriétaires de forêts privées. C'est pourquoi nous n'estimons que juste que la région considérée puisse profiter elle aussi des subventions fédérales.

Les communes entrant en considération au cas particulier sont celles de Alle, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Charmoille, Chevenez, Cœuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Courtemaîche, Damphreux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Lugnez, Miécourt, Montignez, Porrentruy, Réclère, Rocourt et Vendlincourt. Pour ces 27 communes, la zone forestière non protectrice accuse la superficie suivante:

Forêts domaniales	448	hectares
Forêts communales . . .	4,684	»
Forêts privées	516	»
Aire totale	5,648	hectares.

En dépit de son peu d'altitude, l'Ajoie a tous les caractères d'un haut plateau, ainsi qu'en témoignent les vents violents qui y règnent d'une manière périodique. La production agricole, précisément en raison de ces conditions climatiques, est inférieure à la moyenne du canton. A moins d'être protégés par les ondulations du terrain, les arbres fruitiers sont déjetés dans maints cas et ne donnent que de petits fruits. Dans les parcelles de forêts disséminées, les vents causent fréquemment des dégâts. Ce n'est pas sans motif que les agents forestiers d'il y a quelque cinquante ans ont établi de petits rideaux de forêts le long de la frontière occidentale du pays, à l'aide de subventions de la Direction des forêts.

Ces rideaux protecteurs pourront désormais être accrus, pour constituer un boisement complet et vraiment efficace, avec l'appui de la Confédération. Des travaux préparatoires ont déjà été exécutés à cet effet et ont trouvé l'approbation de l'Inspection fédérale des forêts.

Nous vous proposons dès lors de soumettre au Grand Conseil le projet, complétant le décret du 21 novembre 1905, qui figure ci-après.

Berne, 31 janvier 1929.

Le directeur des forêts,
Dr **C. Moser.**

Projet du Conseil-exécutif
du 15 février 1929.

Décret

modifiant

celui du 21 novembre 1905 sur la délimitation des forêts protectrices dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 3, paragr. 1, de la loi sur les forêts du 20 août 1905;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'art. 3, paragr. 2, du décret du 21 novembre 1905 sur la délimitation des forêts protectrices est modifié comme suit:

« Au nord, la zone des forêts protectrices du Jura s'étend jusqu'à la fontière française et jusqu'à celle du canton de Bâle. »

2° Le présent décret entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la participation des Forces motrices bernoises à la Société anonyme des Usines électriques de l'Aar.

(Mars 1929.)

I.

De par la revision des statuts des Forces motrices bernoises effectuée en 1928, les pouvoirs de l'assemblée générale de cette société ont été élevés dans ce sens que l'assemblée décide désormais au sujet de toutes les participations des F. M. B. à d'autres entreprises qui entraînent une mise de fonds dépassant 3 millions de francs. Cette dernière condition se trouvant remplie en ce qui concerne la participation de la société à l'entreprise des Usines électriques de l'Aar, ladite affaire doit être soumise à l'assemblée générale. Lorsqu'en novembre dernier, à l'occasion du débat relatif à la motion de M. Egger, le Grand Conseil prit acte de la susdite revision, le Conseil-exécutif fit une déclaration aux termes de laquelle les instructions à donner aux représentants de l'Etat dans l'assemblée générale des F. M. B. seraient arrêtées, sauf cas particulièrement urgents, par le Grand Conseil lui-même. C'est en conformité de cette déclaration que le Conseil-exécutif soumet aujourd'hui au Grand Conseil la question de savoir si les F. M. B. doivent participer à la S. A. des Usines électriques de l'Aar qu'on se propose de fonder. De la manière dont cette question sera tranchée, dépend celle dont les représentants de l'Etat dans l'assemblée générale des F. M. B. auront à voter.

II.

Dans la fondation de la Société des Usines électriques de l'Aar, il s'agit de l'union du canton d'Argovie, des Forces motrices du Nord-Est suisse, à Baden, de la S. A. Motor Columbus, à Baden également, des Forces motrices bernoises, des Rheinisch-Westfälischen Elektrizitätswerke, (R. W. E.), à Essen-Ruhr, et du Crédit suisse, à Zurich, en une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation d'usines d'électricité établies sur l'Aar à Klingnau et à Wildegg-Brougg. La première de ces centrales utilisera la chute de l'Aar entre l'usine de Beznau et l'embouchure de ladite rivière dans le Rhin, tandis que pour la seconde on aménagera l'Aar entre Wildegg et le pont du chemin de fer de Bözberg à Umiken. Une fois complètement équipées, les deux usines produiront environ 192 millions et 260 millions de kilowatts-heure. Suivant des calculs précis, les frais d'établissement s'élèveront à 70 millions de francs, et ils seront couverts par un capital-actions de 30 millions et un capital-obligations de 40 millions.

Pour la constitution du capital-actions, un premier projet avait été élaboré, mais ne fut bien accueilli ni par les autorités fédérales ni par l'opinion publique. Les pouvoirs fédéraux, en particulier, ne purent admettre que les Rheinisch-Westfälischen Elektrizitätswerke participassent au dit capital en une mesure qui leur eût donné la haute main sur l'entreprise. Ils établirent de leur côté un projet excluant toute souscription d'actions par les R. W. E. Mais cela ne satisfit pas le canton d'Argovie ni, naturellement, les R. W. E., celles-ci n'ayant intérêt à prendre du courant de la nouvelle entreprise que si elles peuvent participer à la fourniture du capital-actions. Les Forces motrices du Nord-Est, la Motor Columbus et les Forces motrices bernoises, qui avaient pris part aux négo-

ciations à la demande des autorités fédérales, élaborèrent également un programme, qui, sous la désignation de «projet de groupe», servit en fin de compte de base au contrat de fondation à passer entre les intéressés.

D'après ce «projet de groupe», la participation au capital-actions est la suivante: Canton d'Argovie 35 %, Forces motrices du Nord-Est, Motor Columbus et Forces motrices bernoises 3 × 10 % = 30 %, Crédit suisse 5 % et Rhein.-Westf. Elektrizitätswerke 30 %. La participation suisse est donc du 70 %, la participation allemande du 30 %. Les Rhein.-Westf. Elektrizitätswerke s'engagent en outre à prendre toute l'énergie produite par les nouvelles usines, aux conditions fixées dans l'acte de fondation et qui figureront également dans les statuts de la société anonyme.

La situation que l'actionnaire allemand occupe dans la région étrangère d'alimentation en électricité, est évidemment un facteur important pour l'appréciation des contrats à passer. Or, les R. W. E. sont une des plus puissantes entreprises d'électricité de l'Allemagne. Leur capital-actions, de 181 millions de marks-or, est en majeure partie propriété publique. L'entreprise alimente directement ou indirectement les grands centres industriels du Nord-Ouest de l'Empire entre le Main et la frontière hollandaise. En 1927/28, le courant ainsi placé représentait 1,450 millions de kilowatts-heure. De pair avec le développement de l'industrie dans toute la région, le débit annuel d'énergie ne cesse de croître et l'on peut compter sur une augmentation de 100—200 millions de kwh, par an, pour l'avenir immédiat. Comme on le voit, les Rhein.-Westf. Elektrizitätswerke sont un partenaire de première importance.

III.

Il convient, maintenant, d'examiner les clauses essentielles du contrat de fondation à passer. La participation en % des parties contractantes au capital-actions a déjà été indiquée. Elle représente une mise de fonds de 10,500,000 fr. pour le canton d'Argovie, de 3,000,000 fr. pour les Forces motrices du Nord-Est, la Motor Columbus et les Forces motrices bernoises, de 9,000,000 fr. pour les Rhein.-Westf. Elektrizitätswerke et de 1,500,000 fr. pour le Crédit suisse. Afin d'assurer de façon durable la majorité des actions au groupe suisse, il est prévu, dans l'acte de fondation, que les actions ne peuvent pas être cédées avant leur libération intégrale. Si, plus tard, la possibilité d'une aliénation vient à s'offrir, les participants suisses ne peuvent céder leurs titres qu'à des entreprises également suisses et, à défaut, la majorité nationale doit être assurée par l'émission d'actions privilégiées. Des dispositions particulières ont dû être introduites, d'autre part, en vue du cas où l'exportation de l'énergie électrique ne serait plus permise après la première période d'autorisation. Les R. W. E. pourraient alors céder entièrement ou partiellement leurs titres, les actionnaires suisses étant tenus solidairement, à la demande de ladite entreprise, de les reprendre à leur valeur nominale.

Toute l'énergie produite leur étant livrée pour être revendue par elles dans la région allemande de consommation, les R. W. E. bonifient à la société anonyme ses frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, les redevances pour la force hydraulique utilisée, les impôts et autres taxes publiques, les intérêts des dettes, ainsi que le 2,5 % du capital d'établissement primitif pour amortissements, renouvellements, réserves, remboursements de dettes, etc. Les R. W. E. garantissent en outre, pour le capital-actions, un dividende supérieur du 2 % au taux moyen des prêts sur nantissement appliqué par la Banque nationale suisse pendant l'année, ce dividende devant toutefois, au minimum, être du 7 % pour les 15 premières années, du 8 % pour les 15 années suivantes et, ensuite, du 9 %. Le contrat de fondation et les statuts règlent au surplus en détail l'affectation des 2,5 % susmentionnés: création d'un fonds de retour, d'un fonds de réserve, d'un fonds d'amortissement des dettes et d'un fonds de renouvellement. En raison de ces diverses charges assumées par les R. W. E., l'énergie coûtera à celles-ci environ 1,8 ct. le kilowatt-heure, pris à l'usine.

Une autre clause assez importante du contrat, et avantageuse pour le groupe suisse, est celle qui oblige les R. W. E. à rétrocéder à ce groupe en tout temps, mais particulièrement en hiver, et moyennant un avertissement convenable, une partie de l'énergie provenant des deux nouvelles usines, jusqu'à concurrence de 30 millions de kwh par année pour une production journalière maximum de 20,000 kwh, la quantité de courant ainsi rendue à la consommation suisse ne devant toutefois pas excéder les $^2/_3$ de la production effective des deux centrales.

Disons encore, ici, que le Conseil fédéral n'a pas accordé jusqu'à présent l'autorisation qu'exigera l'exportation du courant des nouvelles usines de l'Aar. On peut néanmoins, d'après les négociations menées à ce sujet, admettre que cette autorisation ne fera pas défaut, si le contrat de fondation et les statuts de la Société anonyme sont établis suivant les projets soumis, et qu'elle sera délivrée dans un seul et même acte pour les deux usines.

IV.

Notre conviction qu'il est dans l'intérêt bien entendu des Forces motrices bernoises de participer à l'affaire dont il vient d'être question, se fonde sur des considérations d'ordre divers. Tout d'abord, il ne saurait être douteux que cette participation de 3 millions ne comporte, en soi, aucun risque. En outre, le contrat de fourniture de courant à passer avec les Rhein.-Westf. Elektrizitätswerke et le prix qui y sera arrêté garantissent le rendement de l'entreprise. On peut admettre, de l'avis de tous les intéressés, que les R. W. E. satisferont pleinement à leurs obligations. Et si l'exportation d'énergie électrique venait à n'être pas autorisée ou à être soumise à des conditions plus rigoureuses, ce qui ne pourrait se produire que dans 20 ou 30 ans, les Usines de l'Aar seront à cette époque dans une situation financière suffisamment favorable pour que le capital engagé et son rendement puissent continuer d'être tenus pour garantis. Il ne faut pas omettre, d'ailleurs, que les Forces motrices bernoises retireront de la dite participation certains avantages pour leur propre alimentation en courant.

Il est très probable, en effet, que les usines de l'Oberhasli seront équipées complètement au cours de la prochaine décennie et que leur production se trouvera placée dans sa totalité. Vu cette perspective, il convient de s'assurer à temps de nouvelles sources d'énergie suffisantes pour les nécessités futures de la consommation. La participation des F. M. B. aux Usines de l'Aar en offre précisément la possibilité, et cela d'une manière immédiatement réalisable du moment qu'aux termes du contrat de fondation les F. M. B. pourront se procurer dans la nouvelle entreprise l'énergie de réserve dont elles auront besoin en hiver, dans la mesure indiquée plus haut. Cette énergie d'appoint complètera d'une manière avantageuse la production annuelle des F. M. B., qui est à peu près stabilisée. Il n'est pas impossible, au surplus, que grâce à ces nouvelles relations d'affaires les F. M. B. en viennent à fournir également de l'énergie d'été ou du courant accessoire, ce qui leur permettrait de tirer complètement parti, avec profit, de leur production. Mais leur participation à l'entreprise des Usines de l'Aar se recommande à d'autres points de vue encore, plus généraux ceux-là. Il faut considérer particulièrement, ici, que c'est à la demande des pouvoirs fédéraux eux-mêmes que les Forces motrices bernoises sont intervenues dans les pourparlers concernant la fondation de la nouvelle société. Les organes responsables des F. M. B. ont cru ne pas devoir mettre obstacle aux efforts de l'autorité fédérale en vue d'amener une solution vraiment satisfaisante, mais, au contraire, devoir appuyer activement ces efforts. C'est dans cet esprit que la délégation et le Conseil d'administration des F. M. B. se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la participation aux Usines de l'Aar et qu'ils ont formulé, à l'intention de l'assemblée générale de la société, les **propositions** suivantes:

1° L'assemblée générale prend acte du projet de fondation de la S. A. des Usines électriques de l'Aar, à Brougg.

2° Elle donne pouvoir au Conseil d'administration de participer à ladite entreprise en conformité du contrat de fondation soumis à l'assemblée et des statuts de la nouvelle société.

De notre côté, nous soumettons au Conseil-exécutif, pour bien vouloir en saisir le Grand Conseil, le

projet d'arrêté :

Forces motrices bernoises; participation à la S. A. des Usines électriques de l'Aar.

Le Grand Conseil donne son agrément à ce que les représentants de l'Etat dans l'assemblée générale des Forces motrices bernoises du 18 mai 1929 adoptent les propositions susmentionnées du Conseil d'administration touchant la participation des F. M. B. à la S. A. des Usines électriques de l'Aar.

Berne, 27 mars 1929.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 23 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

l'arrêté relatif aux prêts de la Caisse hypothécaire en faveur d'améliorations foncières.

(Avril 1929.)

I.

Si divers Etats allemands, entre autres la Prusse, le Wurtemberg et la Saxe, ont encouragé les améliorations foncières par la création de «Landeskulturrentenbanken», établissements financiers ayant principalement pour objet d'accorder en faveur de pareilles entreprises des prêts à faible intérêt et à amortissement annuel modique, cet exemple n'a pas été imité en Suisse. Ni la première loi sur la Caisse hypothécaire du canton de Berne, de 1846, ni la loi revisée de 1875, n'ont prévu ce genre d'opérations. Le canton de Berne a cherché à s'acquitter de ses devoirs d'économie générale, dans le domaine considéré, en avançant les fonds nécessaires pour les entreprises d'asséchement de terrains en conformité du décret du 22 mars 1855. Après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 décembre 1893 ces avances firent place, en ce qui concerne les syndicats d'améliorations foncières, aux subventions cantonales prévues dans la dite loi. Indirectement, toutefois, la Caisse hypothécaire n'en a pas moins contribué financièrement aux œuvres dont il s'agit. Elle reprit en effet durant les années 1880 et 1889, afin de les liquider, les créances pour plus-value échues à l'Etat par suite des importants asséchements exécutés dans la vallée de la Gürbe, le Hasli et le Grand Marais. Ces créances, soit 4175 contributions représentant une valeur totale de 3,412,910 fr. 28, se trouvaient toutes réglées à fin 1923, sans aucune espèce de perte.

Tandis qu'il n'y eut que peu de grandes améliorations foncières pendant les trente dernières années d'avant la guerre, durant celle-ci et les premières années de la paix il en fut exécuté dans le canton, pour accroître autant que possible la production agricole, pas moins de 85, accusant au total 27,624,570 fr. 49 de frais entrant en ligne de compte quant aux subventions. Bien que toutes ces entreprises — qui se répartissent d'une manière assez égale entre les diverses régions — purent trouver les fonds nécessaires dans des établissements financiers locaux ou des succursales de grandes banques, le défaut de participation de la Caisse hypothécaire fut ressenti d'une manière fâcheuse ces dernières années, particulièrement. Mais, à cette époque, étendre l'activité de cette caisse également aux affaires dont il s'agit était impossible, car toutes ses disponibilités étaient absorbées par les nombreux prêts ordinaires demandés pour la construction de maisons d'habitation.

II.

La question de savoir si l'octroi de prêts en faveur d'améliorations foncières doit être compris dans les opérations de notre institut cantonal de crédit foncier, est devenue actuelle en raison d'un mémoire de la Direction de l'agriculture, du 14 mars 1928, tendant à ce que la Caisse hypothécaire accorde un prêt, pour lui permettre de consolider ses dettes de banque, au syndicat d'améliorations foncières de Toffen-Belp, sur la situation duquel le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont déjà été renseignés par un rapport détaillé de la dite Direction, du 21 avril 1927. Tenant compte des circonstances, le Grand Conseil a par décision du 24 novembre 1927 alloué un subside spécial à ce syndicat, dont l'entreprise, par suite de la hausse énorme du prix des matériaux et des salaires, a entraîné une dépense double de celle que prévoyait le devis établi en 1919 (y compris les intérêts courus: 3,600,000 fr. au lieu de 1,840,000 fr. selon l'évaluation de 1919 et de 2,600,000 fr. d'après celle de 1921). De son côté, le gouvernement chargea la Caisse hypothécaire, en date du 27 novembre 1928, d'étudier si

et comment cet établissement pourrait participer à la consolidation des dettes du syndicat et de ses membres tenus de contribuer aux frais de l'entreprise.

Au même moment, soit le 21 novembre 1928, la Cour d'appel bernoise rendit un arrêt aux termes duquel l'inscription d'une hypothèque légale au profit des syndicats d'améliorations foncières, pour les quotes-parts de frais de leurs membres (v. art. 109 l. intr. C. c. s.), ne pouvait plus avoir lieu à la charge d'un bien-fonds appartenant à un propriétaire tombé en faillite. Contraire à la jurisprudence suivie jusqu'alors par l'autorité administrative, cet arrêt donne à craindre que les syndicats ne fassent désormais inscrire sans tarder leur hypothèque légale pour parts de frais et, par là, ne causent des embarras à de nombreux propriétaires, en raison de la dénonciation d'anciennes dettes hypothécaires. Dans divers cas déjà, où pareilles hypothèques avaient été inscrites, la Caisse hypothécaire elle-même a jugé indiqué de dénoncer son hypothèque de premier rang parce que les hypothèques légale et ordinaire, prises ensemble, excédaient la limite de prêt des $^2/_3$ de l'estimation cadastrale. A Toffen-Belp, particulièrement, ces fâcheuses conséquences seraient très sensibles, car dans cette entreprise la quote-part des propriétaires est de 1500 à 2500 fr. par arpent, toutes subventions déduites, et dans maints cas la situation s'aggrave du fait que toute la propriété foncière des intéressés est englobée dans le drainage.

Vu qu'une participation de la Caisse hypothécaire à l'amélioration exécutée par le syndicat de Toffen-Belp pourrait provoquer des demandes analogues d'autres syndicats, surtout après un arrêt tel que celui qui est mentionné plus haut, on a jugé indiqué de proposer non pas un arrêté particulier pour ladite entreprise, mais une solution générale du problème. Le Grand Conseil n'aurait ainsi pas à s'occuper successivement d'affaires d'importance peut-être minime au point de vue des sommes en cause.

III.

La base légale nécessaire pour que la Caisse hypothécaire puisse se livrer au nouveau genre d'opérations dont il s'agit, est fournie par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1875, qui dispose: «Le Grand Conseil pourra confier encore d'autres affaires à l'établissement.» Cette faculté, ladite autorité en a déjà fait usage en ce qui concerne les créances pour plus-value foncière dont il a été parlé plus haut et de même, en date du 3 mars 1885, dans son arrêté visant les prêts accordés par la Caisse hypothécaire aux communes pour l'exécution d'entreprises d'utilité publique ou pour le paiement des dettes contractées à cet effet.

IV.

Quant au fond même de la question, il convient tout d'abord de dire que les prêts pour améliorations foncières, quelle que soit leur forme, sont entièrement assimilables aux opérations que la Caisse hypothécaire pratique aujourd'hui déjà, et cela au double point de vue de l'objet et de l'importance. La sécurité de tels placements ne saurait en principe non plus être mise en doute. La responsabilité solidaire des membres d'un syndicat d'améliorations foncières offre généralement toute la sûreté désirable; et quand la reprise de contributions garanties par gage a lieu, on se trouve en présence de créances hypothécaires qui, normalement, doivent être réputées de tout repos. C'est pourquoi l'extension du champ d'activité de la banque foncière de l'Etat dans le sens prévu répond entièrement à l'objet de cet institut. Il ne s'agit pas, pour tout autant, de réserver les opérations en question exclusivement à la Caisse hypothécaire, mais simplement de permettre à celle-ci de s'y livrer au même titre que les autres banques et caisses. Aucun changement n'intervient, pas plus au point de vue financier qu'au point de vue technique, en ce qui concerne les responsabilités en matière d'approbation et d'exécution d'entreprises d'améliorations foncières. On n'entend pas davantage faire jouer à la Caisse hypothécaire un rôle consultatif quelconque, ni lui conférer un droit de contrôle. L'innovation proposée, d'autre part, ne doit pas être comprise dans ce sens qu'elle vaudrait aux syndicats d'améliorations foncières une espèce de privilège quant à l'obtention de prêts. La Caisse hypothécaire aura égard en première ligne aux demandes de prêts ordinaires. Elle décidera en toute liberté, suivant ses disponibilités, aussi bien de l'octroi de prêts pour améliorations foncières que de leur montant.

Pour satisfaire aux exigences, le régime à introduire doit tendre à une double fin. Il faut, d'un côté, rendre possible l'allocation de prêts aux syndicats d'améliorations foncières en soi et, de l'autre, régler la reprise des créances pour contributions que ces syndicats ont à l'égard de leurs membres. Quel que soit le cas, il s'agit de fournir à une entreprise les fonds dont elle a besoin, soit de lui faciliter la consolidation de ses dettes. La reprise des créances pour contributions ne présentera des difficultés qu'exceptionnellement. Quant aux prêts directs aux syndicats, on peut se demander s'il convient de les accorder seulement une fois l'entreprise achevée ou dès le début déjà, à titre d'avances pour les travaux. Le système proposé comporte les deux choses. A l'égard des crédits pour travaux, particulièrement, il s'inspire du fait qu'en dépit du grand nombre d'améliorations foncières exécutées et des sommes considérables qu'elles ont absorbées aucune perte n'a été subie jusqu'ici, dans le canton de Berne, en raison de pareils crédits, et que jamais on n'a été obligé d'actionner un syndicat du chef de sa garantie solidaire. Les expériences faites par d'autres banques ne donnent lieu de craindre nulles difficultés notables dans ce domaine. Pour les avances dont il s'agit, la Caisse hypothécaire agira d'une façon générale suivant les principes qui se sont montrés bons ailleurs. Elle n'aura pas à prendre d'autres mesures de contrôle que celles qui sont de règle en pareille matière.

La Caisse hypothécaire n'a en soi point d'intérêt direct à l'extension de son champ d'action. En tant qu'institution d'utilité générale, cependant, elle a toujours considéré comme un devoir primordial de servir la collectivité; et si cette dernière réclame d'elle aujourd'hui un nouveau service, que l'établissement peut effectivement rendre et qui est conforme à sa destination, la Caisse ne se dérobera pas à cette nouvelle tâche.

V.

Pour le surplus, le projet appelle encore les observations suivantes:

1° La réglementation de principe statuée au n° 1 prévoit, en faveur des syndicats d'améliorations foncières, l'octroi de prêts directs et la reprise des créances pour quotes-parts de frais des propriétaires intéressés. A la lettre *a* sont fixées les conditions à remplir par les syndicats: possession de la personnalité civile et responsabilité solidaire des membres. La lettre *b*, d'autre part, exige pour les contributions à reprendre l'inscription de l'hypothèque primant tous autres gages immobiliers. Une hypothèque pour laquelle le syndicat d'améliorations foncières aurait consenti à l'inscription en rang postérieur, ne peut faire l'objet d'une reprise.

Si les circonstances l'exigent — et ce sera le cas pour l'entreprise de Toffen-Belp — les deux espèces de prêt peuvent être combinées. Les créances pour quotes-parts de frais seront reprises en tant qu'elles s'y prêtent et, dans la mesure où elles ne s'y prêteraient pas, un appui direct sera accordé au syndicat.

2° En fait de dispositions particulières concernant les prêts aux syndicats, on s'est borné, au n° 2, à fixer la destination de ces prêts — il s'agira soit d'avances pour travaux, soit de prêts pour rembourser des dettes contractées par le syndicat — et, au n° 3, à déclarer la direction de la Caisse hypothécaire compétente pour arrêter les diverses modalités des prêts. Si l'on exige une décision unanime de la direction pour l'octroi des prêts, c'est qu'il en est de même quant aux prêts en faveur des communes. Pareil régime est d'ailleurs dans l'intérêt de l'établissement. En effet, ou bien celui-ci aura une garantie hypothécaire pour ses prêts, dans les limites que la loi assigne à ces derniers, ou bien, si cette garantie fait défaut, la nécessité d'une décision unanime obligera d'examiner l'affaire avec un soin particulier.

3° Pour les prêts individuels que vise le n° 4 du projet, il est nécessaire, tout d'abord, de prévoir une garantie du syndicat d'améliorations foncières, relativement à la quote-part de frais due par le propriétaire, lorsque celui-ci n'a pas reconnu sa dette par écrit (lettre *a*). Une réduction ultérieure de la créance est en effet toujours possible. Les dispositions de la lettre *b* portent sur le montant du prêt. Un prêt ordinaire sur Ie hypothèque et la créance pour quote-part de frais peuvent, «dans des circonstances particulièrement favorables», atteindre ensemble les $^3/_4$ de l'estimation cadastrale, aux termes de l'art. 3, paragr. 2, de la loi du 18 juillet 1875. Dans le cas d'améliorations foncières, ladite condition sera généralement réputée accomplie, l'estimation cadastrale n'étant pas relevée dans toute la mesure de la plus-value acquise par les terres drainées. Pour que le prêt puisse être porté aux $^4/_5$ de l'estimation, en revanche, il faudra que la commune assume la garantie correspondante. La lettre *c* du n° 4, d'autre part, statue la règle importante que, pour les créances du chef de contribution aux frais, le service des intérêts et de l'amortissement se fera par annuités, dont la direction de la Caisse fixe le montant dans chaque cas. Ceci permettra de tenir largement compte de la situation des débiteurs. Si ces derniers sont très obérés, l'amortissement peut être restreint à un minimum, de telle sorte que le remboursement, réparti sur un grand nombre d'années, demeure supportable pour l'intéressé. La lettre *d*, enfin, autorise la direction de la Caisse hypothécaire à régler directement les autres questions de détail.

Vu ces considérations, nous proposons au Conseil-exécutif de soumettre notre projet, avec sa recommandation, au Grand Conseil.

Berne, le 15 avril 1929.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif
du 23 avril 1929.

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'octroi de prêts de la Caisse hypothécaire en faveur d'améliorations foncières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1o La Caisse hypothécaire est autorisée:

a) à accorder des prêts aux syndicats d'améliorations foncières ayant personnalité civile, selon l'art. 93 de la loi introductive du Code civil suisse, et dont les statuts déclarent les membres solidairement tenus de tous les engagements de l'entreprise;

b) à reprendre de ces syndicats, par cession, les créances pour contributions de propriétaires au sujet desquelles l'hypothèque légale, primant tous autres gages immobiliers au sens de l'art. 109 de la loi précitée, est inscrite au registre foncier.

2o Les prêts visés nous no 1, lettre *a*, ci-dessus ne peuvent être octroyés que pour l'exécution d'améliorations foncières (v. art. 87 et suivants l. intr. C. c.s.) ou pour le règlement de dettes provenant de pareilles entreprises.

3o La direction de la Caisse hypothécaire fixe les conditions d'intérêt, de remboursement et autres, et décide dans chaque cas si des sûretés doivent être fournies, et lesquelles.

L'unanimité de ses membres est nécessaire pour que le prêt puisse être accordé.

4o Quant à la reprise de créances pour contributions de propriétaires, les règles suivantes sont applicables:

a) Si le propriétaire du gage immobilier n'a pas reconnu la dette par écrit, la reprise ne peut avoir lieu que moyennant une garantie y relative du syndicat d'améliorations foncières.

b) Le prêt pour amélioration foncière et le prêt ordinaire qui existerait par ailleurs au crédit de la Caisse hypothécaire ne doivent pas, en principe, excéder ensemble en capital les trois-quarts de l'estimation cadastrale des fonds grevés. Exceptionnellement, les prêts peuvent être accordés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de cette estimation, si la commune municipale dont il s'agit assume par décision en due forme la garantie, dans cette étendue, des créances de la Caisse hypothécaire, intérêts et frais compris.

c) Le service des intérêts et de l'amortissement des prêts aura lieu par annuités, dont la direction de la Caisse hypothécaire fixera le montant (taux d'intérêt et quote de remboursement). Le capital restant dû pourra être dénoncé en remboursement, à trois mois, si l'une ou l'autre des conditions prévues en l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1875 se trouve remplie. Il ne sera prélevé aucune commission pour l'octroi des prêts.

d) Tous autres détails concernant les dites opérations seront réglés par la direction de la Caisse hypothécaire.

Berne, le 23 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport des Directions de l'assistance publique et des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur des

transformations et constructions à la maison d'éducation de Bretièges, l'extension de la destination de cet établissement et l'emploi du Fonds Aebi.

(Avril 1929.)

I. Nécessité des travaux.

La maison cantonale d'éducation de Bretièges se voit obligée d'exécuter d'importantes construction, dont elle a grand besoin. Logée dans les anciens «Bains de Bretièges», elle se ressent depuis longtemps de certaines défectuosités d'aménagement, auxquelles des transformations et réparations effectuées ces dernières années n'ont remédié que dans une faible mesure. L'une des salles d'école est sombre; les dortoirs des élèves et les chambres des institutrices, situés en majeure partie au Nord, du côté de la montagne, sont de même mal éclairés et peu hygiéniques. Les cabinets d'aisance sont absolument insuffisants. En outre, on manque de locaux de réunion (chambres de famille) pour les filles, ainsi que d'un bon séchoir. La distribution générale de l'établissement est compliquée. En un mot, la situation s'avère très fâcheuse et le moment est venu de l'améliorer. Voici d'ailleurs plus de dix ans, déjà, qu'on réclame une transformation. La commission de surveillance de l'établissement et le Service cantonal des bâtiments ont formulé des critiques à plus d'une reprise, et la première de ces autorités, à laquelle vint se joindre la Direction de l'assistance publique, a même dû décliner toute responsabilité pour le cas où les travaux nécessaires seraient différés. La rigueur de l'hiver dernier ayant rendu particulièrement sensibles les inconvénients de l'état de choses actuel, la dite commission a adressé en date du 4 février de cette année encore un appel à la Direction de l'assistance publique, en la priant instamment de faire le nécessaire afin que les transformations et constructions indispensables puissent être entreprises dès maintenant.

II. Projet et devis.

La Direction des travaux publics a fait élaborer par les architectes Stettler & Hunziker, à Berne, un projet en vue de remédier aux défectuosités de l'aménagement de la maison d'éducation de Bretièges. Ce projet table sur une organisation de l'établissement comportant 52 pensionnaires, avec possibilité d'élever cet effectif à un maximum de 60 en cas de circonstances extraordinaires.

Les besoins, en fait de locaux, sont déterminés par la subdivision des élèves en trois «familles», dirigées chacune par une institutrice. C'est sur cette base qu'est établi le projet.

Les plans élaborés — dans lesquels les parties des bâtiments actuels qui peuvent demeurer affectées à leur ancienne destination sont conservées — prévoient à la place de l'aile orientale, à démolir, une nouvelle construction, qui, bien reliée avec le corps de bâtiment principal, permet une distribution des locaux conforme aux besoins.

Dans ce nouveau bâtiment, de construction massive et qui comprendra un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages, seront aménagés les locaux pour lesquels une amélioration de la situation actuelle s'impose d'urgence. Il y aura ici, au rez-de-chaussée, trois salles d'école, dont une pouvant servir de local général de réunion pour l'établissement, tandis que les deux étages seront occupés par les dortoirs.

En ce qui concerne ces derniers, il est prévu deux salles à 11 lits, communiquant directement avec la chambre de la surveillante, deux autres salles à 8 lits, une à 6 lits et deux à 4 lits. On arrive ainsi à un total de 52 lits. Il y a d'autre part une infirmerie, à 4 lits, avec cabinet de visite pour

le médecin. Les lavabos, constituant une installation centrale, sont situés dans les corridors.

Le nouveau bâtiment contient en outre, au sous-sol, les bains, soit six cabines avec baignoires et une installation pour bains de pieds, ainsi que la lingerie, qui a pu être incorporée dans son aménagement actuel au projet. A un étage intermédiaire se trouve le vestiaire. Dans la partie nord-est de ces deux étages, mais séparée des locaux de service et accessible directement de la grande cour, se trouve une remise à machines agricoles, avec grenier et petit atelier.

La transformation de l'aile orientale permet d'aménager d'une façon rationnelle l'ancien bâtiment principal.

Dans ce dernier, le réfectoire, la cuisine et tous les locaux du rez-de-chaussée conservent leur disposition générale actuelle. On installera en revanche une cuisine spéciale pour l'enseignement ménager, avec les dépendances nécessaires. La porte qui fait communiquer la grande cuisine avec la cour sera pourvue d'un tambour. A l'étage supérieur se trouvent divers locaux accessoires, en particulier les salles dans lesquelles les élèves des diverses «familles» sont appelées à séjourner durant leurs heures de liberté et en cas de mauvais temps.

Aucun changement, sauf l'établissement d'un tambour, n'est apporté à la partie occidentale du bâtiment, qui contient le logement du directeur.

Pour l'amélioration des conditions hygiéniques, on projette l'établissement d'un chauffage central, à eau chaude à basse pression, ainsi que d'une distribution d'eau à tous les étages, alimentée par une installation électro-hydraulique sous pression qui permettra également d'établir un réseau d'hydrantes. En outre, la qualité de l'eau consommée dans la maison d'éducation sera améliorée au moyen d'un détartreur.

Au surplus, l'aménagement des locaux est conçu de manière à répondre aux divers besoins de l'institution. Sobre quant à la forme, il satisfera en revanche à toutes les exigences de l'hygiène.

En ce qui concerne l'aspect des constructions, on a cherché à réaliser toute l'homogénéité possible, en faisant un ensemble de l'ancien bâtiment — qui sera remis à neuf à l'extérieur également — et du nouveau. Le projet tend de même à un meilleur aménagement de la cour de l'économat, ainsi que des dépendances qui l'entourent.

Il est nécessaire, d'autre part, de renouveler le mobilier de la maison d'éducation. Un poste spécial a été prévu à cet effet dans le devis.

Suivant ce dernier, les frais s'élèvent au total à 465,000 fr., y compris 42,000 fr. pour l'achat de mobilier. La dépense nette pour la nouvelle construction et la transformation de l'ancien bâtiment, l'aménagement des abords et la réfection des dépendances, est donc de 423,000 fr.

III. Fourniture des fonds nécessaires.

Ainsi qu'il vient d'être dit, la dépense s'élève à *465,000 fr.* Il peut y être subvenu en partie au moyen du Fonds Aebi.

En février 1906 fut passée entre les héritiers testamentaires de M. J. Aebi, de son vivant rentier à Berne, et la Direction des finances, au sujet du testament fait par le prénommé le 5 novembre 1904 en faveur de l'Etat de Berne, une convention qui portait entre autres:

«1° Feu M. J. Aebi a par testament du 5 novembre 1904, homologué en date du 6 décembre 1905 par le conseil municipal, légué à l'Etat de Berne la propriété dite «Schlössli», sise à Berne, Bühlstrasse n° 16, à la condition qu'il y soit créé une maison d'éducation pour orphelines pauvres, qui y seraient reçues jusqu'à leur 16e année révolue, une somme de 50,000 fr. devant en outre être versée à l'Etat à titre de fonds de roulement de la future institution. ...

«4° Pour l'abandon de ladite propriété, les héritiers testamentaires de feu Aebi verseront à l'Etat de Berne une somme de 55,000 fr., en plus du fonds de roulement légué, de 50,000 fr., ce versement échéant pour l'un et l'autre six mois après l'homologation du testament, soit le 6 juin 1906.

«5° La somme ci-dessus convenue de 55,000 francs remplace la propriété léguée dans ce sens que l'Etat de Berne aura l'obligation de la capitaliser sous la désignation de «Fonds Aebi» en vue d'acquérir et d'aménager en un autre endroit convenable l'établissement prévu dans le testament. Une fois qu'il aura atteint le montant nécessaire à cet effet, le fonds sera employé conformément à sa destination. Le capital légué de 50,000 fr., de même, sera placé jusqu'alors comme fonds de roulement.»

Cet arrangement fut ratifié par le Grand Conseil le 6 juin 1906.

Le Fonds Aebi n'a pas été employé jusqu'ici. Avec les intérêts, il accusait au 1er janvier 1929 une valeur de 275,771 fr. 40.

Pour ce qui est de son affectation aux travaux que l'on se propose d'exécuter à Bretièges, il faut dire que feu Aebi, dans son testament, parlait expressément d'une «maison d'éducation pour orphelines pauvres», alors que suivant les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 24 avril 1920 l'établissement de Bretièges est destiné à recevoir des enfants moralement compromis, abandonnés ou vicieux. Mais depuis longtemps déjà on a admis pour règle en matière d'assistance — et c'est encore davantage le cas maintenant, suivant les conceptions nouvelles — qu'à l'égard d'*orphelines* un placement dans une bonne famille vaut mieux qu'un placement dans un asile. Ce dernier mode de faire n'est indiqué que dans les cas où des motifs particuliers s'opposent à la mise en pension dans une famille. Et ces raisons particulières peuvent résider soit dans le caractère de l'enfant, soit dans son état de santé, soit, enfin, dans le fait que l'enfant est déjà vicieux ou moralement compromis et abandonné. Il est clair que ces conditions se trouveront réalisées surtout chez les orphelines. Nous renvoyons, ici, aux statistiques établies pour les établissements de Kehrsatz et de Bretièges. En ce qui concerne notamment la seconde de ces institutions, elle compte maintenant régulièrement un fort contingent d'orphelines, et d'enfants naturels ou dont les parents sont de domicile inconnu — ces deux dernières catégories pouvant être assimilées d'emblée à la première. Vu ces circonstances, la maison d'éducation de Bretièges nous paraît répondre déjà en l'état actuel des

choses aux intentions manifestées par feu Aebi dans son testament. En parlant d'orphelines nécessiteuses, M. Aebi pensait sans doute en première ligne à celles dont la place est dans un établissement, plutôt que chez des particuliers, en raison de leur caractère ou d'autres faits. Or, on n'aurait de longtemps encore pas besoin d'un orphelinat de filles proprement dit, dans le canton de Berne. Il serait donc tout à fait injustifié de continuer à alimenter pendant de longues années un fonds spécial en vue de créer un tel établissement, alors qu'il y a une urgente nécessité de pourvoir la maison d'éducation de Bretièges de locaux et d'installations conformes aux exigences actuelles, afin qu'elle puisse recevoir des jeunes filles en âge scolaire ayant besoin d'éducation et, précisément, des orphelines.

Afin de parer à toutes craintes à cet égard, cependant, on peut fort bien étendre la destination même de l'établissement de Bretièges de manière qu'elle réponde aux termes du testament de feu Aebi. Il suffit, pour cela, de modifier quant à ladite institution l'ordonnance du Conseil-exécutif du 24 avril 1920, en disant, à l'art. 2, que l'établissement recevra également « les enfants qui ayant perdu soit l'un de leurs parents, soit les deux, doivent être placés, si les circonstances exigent qu'ils le soient dans un orphelinat ».

De pair avec cette extension de l'objet de la maison d'éducation de Bretièges, nous proposons encore de modifier la désignation de l'établissement. Cette proposition répond à des suggestions formulées maintes fois et de divers côtés, ces dernières années, et qui tendent à enlever à nos maisons d'éducation, en leur donnant un nouveau nom, ce qui pourrait encore les desservir. Si nous n'admettons pas entièrement les critiques exprimées à ce sujet, nous n'en tenons pas moins à déférer dans la mesure du possible au vœu susmentionné — d'autant plus qu'en opérant la modification dont il s'agit on manifestera la volonté d'enlever à nos maisons d'éducation tout caractère « disciplinaire ». Nous proposons donc de donner à l'établissement le nom de « Foyer cantonal d'éducation et orphelinat de Bretièges (Aebiheim) ».

C'est d'autre part un devoir de reconnaissance, pour l'Etat, que de rappeler d'une manière extérieure aussi, à Bretièges, le souvenir du généreux créateur du Fonds Aebi. Le mieux, pour cela, nous paraît d'apposer à l'entrée de l'institution une plaque portant la désignation de « Aebiheim » et de faire une mention commémorative en un endroit approprié à l'intérieur de la maison.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, le 13 avril 1929.

Le directeur des travaux publics,
W. Bösiger.

Le directeur de l'assistance publique,
Dr **Dürrenmatt.**

Projet d'arrêté:

1625. Maison d'éducation de Bretièges, transformations et nouvelles constructions, emploi du fonds «Aebi», extension de la destination de l'établissement. —

1° Pour des transformations et constructions à la maison d'éducation de Bretièges il est accordé un crédit de 465,000 fr.

2° Le «Fonds Aebi», montant à 275,771 fr. 40 au 1er janvier 1929, sera employé à couvrir une partie de ces frais.

3° Pour le solde de la dépense, il est accordé à la Direction des travaux publics un crédit de 189,229 fr., imputable sur la rubrique A. i. 28.

4° Les plans et devis présentés par la Direction susdésignée concernant les dits travaux sont approuvés.

5° Les frais de service de l'établissement étant à la charge de l'Etat, comme ci-devant, il y a lieu de supprimer le fonds de roulement du legs Aebi.

6° En complément de l'ordonnance du Conseil-exécutif, du 24 avril 1920, l'établissement devra désormais recevoir, outre ceux dont il est fait mention à l'art. 2 de ladite ordonnance, les enfants qui ayant perdu soit l'un de leurs parents, soit les deux, doivent être placés, si les circonstances exigent qu'ils le soient dans un orphelinat.

7° La maison d'éducation de Bretièges portera désormais le nom de «Foyer cantonal d'éducation et orphelinat de Bretièges (Aebiheim)».

8° Le souvenir du généreux créateur du fonds Aebi sera rappelé par l'apposition d'une plaque commémorative à l'entrée de l'«Aebiheim» et par une mention appropriée dans le nouveau bâtiment.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

création d'une école d'économie alpestre et ménagère, avec domaine rural et fromagerie, pour l'Oberland.

(Avril 1929.)

Les efforts visant la création d'écoles d'économie alpestre datent de longtemps déjà. Pendant des années, le méritant secrétaire de la Société suisse d'économie alpestre, feu le prof. Strüby, de Soleure, est intervenu par la parole et par la plume en faveur de la fondation de pareils établissements.

Au printemps et en été 1920, la question de la création d'une école de ce genre pour l'Oberland bernois fit l'objet de vives discussions publiques, provoquées par l'ouverture d'écoles d'agriculture d'hiver à Langenthal et à Münsingen, la présentation du projet de loi sur l'enseignement agricole et l'institution d'une école d'agriculture et ménagère au Schwand.

On s'était proposé, pour déférer aux vœux des populations montagnardes de l'Oberland, d'ouvrir à l'école du Schwand une classe spéciale pour l'enseignement de l'économie alpestre. Mais il fallut s'en abstenir en fin de compte, faute d'un nombre suffisant d'inscriptions, et se borner à réserver une place restreinte aux intérêts de l'économie alpestre dans le programme d'études de l'établissement.

Les perturbations économiques déterminées par la guerre mondiale furent ressenties avec une acuité toute particulière dans l'Oberland, dont l'économie générale est fondée en grande partie sur le tourisme et l'exportation du bétail. La pénurie imminente des denrées alimentaires indispensables, jointe à leur hausse, exigeait impérieusement une intensification de la production agricole et alpestre. Sans doute la vente du bétail d'élevage et d'engrais ne laissa-t-elle rien à désirer pendant la guerre. Mais, ensuite, la situation se modifia rapidement dans un sens des plus défavorables.

A la même époque, la formation professionnelle des agriculteurs prit un grand développement dans le canton de Berne. Les deux principales écoles — Rütti et Schwand — en vinrent même à ne pas pouvoir satisfaire aux nécessités, tant les inscriptions étaient nombreuses, et il leur fallut, tous les ans, refuser ou renvoyer à plus tard maints jeunes paysans. Les jardiniers bernois réclamèrent avec insistance, de leur côté, la création d'une école spéciale d'arboriculture, de culture maraîchère et d'horticulture.

Ces circonstances amenèrent la création de l'école d'agriculture d'hiver de Langenthal et de l'école d'horticulture d'Oeschberg.

La chose ne passa naturellement pas inaperçue dans l'Oberland, notamment dans les milieux de l'économie alpestre. Plusieurs assemblées adoptèrent des résolutions et décidèrent de présenter des requêtes aux autorités en vue du prompt établissement d'une école d'économie alpestre dans la région. Un comité d'initiative, présidé par le conseiller national Bühler, fut chargé de s'aboucher avec les pourvoirs publics et de rédiger un mémoire, dont il convient de reproduire ici le passage suivant:

> «Le besoin d'une école spéciale d'économie alpestre est indéniable. Dans l'Oberland bernois, surtout, cette branche est encore susceptible d'un grand développement. Assurer aux populations montagnardes une meilleure formation professionnelle est indispensable. Encore que la situa-

tion se soit déjà améliorée, les Oberlandais qui suivent les écoles d'agriculture du canton pourraient être plus nombreux. Les études, dans ces établissements, sont d'ailleurs adaptées aux conditions de la plaine. L'économie alpestre exige autre chose. La future école professionnelle des paysans de montagne doit être aménagée simplement et le programme d'enseignement répondre aux conditions économiques de la contrée. Il ne faut pas, d'autre part, que les études soient trop onéreuses pour les élèves. Il paraît particulièrement indiqué de mieux former les pâtres de montagne au point de vue de la fabrication du fromage, en annexant une petite laiterie modèle à la future école. Il conviendrait également d'envisager pour plus tard l'organisation de cours ménagers pour jeunes filles.»

En date du 10 juin 1919 le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture, décida en principe la création d'une école d'économie alpestre dans l'Oberland et approuva un programme d'enseignement fixant les grandes lignes des études. Un concours fut ordonné pour le siège de l'établissement, avec fixation des prestations minimum qu'auraient à assumer les localités en cause. Autorisation fut en outre conférée à la Direction de l'agriculture de mettre la nouvelle école en service à titre provisoire au commencement de l'hiver 1919/1920. Le 19 août 1919, une commission de surveillance de 7 membres fut nommée et par la suite, après examen des offres faites par neuf communes, on désigna Brienz comme siège de l'institution provisoire. Celle-ci fut logée dans l'Hôtel du Parc et Bellevue, à Kienholz, établissement déjà ancien, mais occupant une situation bien ensoleillée et pourvu de $1^1/_2$ arpent de terrain.

Pour les deux premières années, la commune de Brienz prit à sa charge une partie du loyer à payer au propriétaire de l'hôtel et, en outre, s'engagea à fournir gratuitement, pendant les mois d'hiver, l'eau ainsi que l'éclairage et le bois de chauffage nécessaires.

L'Ecole d'économie alpestre de Brienz, premier établissement de ce genre en Suisse, put être ouverte le 3 novembre 1919, avec l'effectif important de 38 élèves — ce qui était trop par rapport à la place dont on disposait, celle-ci ne suffisant que pour 30 élèves au maximum.

A l'école est annexée une fromagerie, permettant aux élèves d'apprendre la manière d'utiliser rationnellement le lait dans les exploitations de montagne. Il ne fut malheureusement pas possible de trouver sur les lieux mêmes la quantité de lait nécessaire pour la fabrication de beurre et de fromage, le lait produit à Brienz et dans le voisinage étant consommé tel quel. Grâce à l'obligeance de la Fédération bernoise des syndicats de fromagerie-laiterie, cependant, on put s'approvisionner à la laiterie coopérative de Kiesen.

Vu les expériences très satisfaisantes recueillies et les excellents résultats obtenus à l'école ménagère du Schwand, et afin de pouvoir utiliser les locaux et le corps enseignant du nouvel établissement aussi durant l'été, dans l'intérêt général, le Conseil-exécutif décida le 27 janvier 1920, sur l'initiative de la Direction de l'agriculture, d'annexer à l'établissement de Brienz une école ménagère, en chargeant ladite Direction de faire le nécessaire pour que cette école pût être mise en service déjà au printemps de la même année. Et après que la commission de surveillance et le personnel enseignant eurent été nommés, la nouvelle institution ouvrit effectivement ses portes le 10 mai 1920, avec 26 élèves.

Quant à la marche des deux écoles, nous renvoyons aux rapports annuels de celles-ci ainsi qu'à celui de la Direction de l'agriculture. Voici d'autre part une statistique du nombre d'élèves de l'une et de l'autre:

Année		Ecole d'économie alpestre	Ecole ménagère	Fromagers de montagne
1920		38	26	55
1921		31	18	41
1922		29	22	51
1923		21	22	23
1924		30	21	—
1925		29	21	18
1926		26	22	13
1927		19	24	19
1928		21	25	25
1929		23	22	17
10 ans	Total	267	223	262
	Moyenne annuelle	26	22	26

Outre les deux cours principaux, il y a chaque printemps, après la clôture de l'école d'économie alpestre, des cours de fromagers de montagne, d'une durée de six jours. Ces cours sont destinés à faire connaître aux pâtres de montagne des méthodes éprouvées permettant de fabriquer des produits laitiers de première qualité. Ils répondent à un réel besoin, car la fabrication du fromage et du beurre dans les chalets alpestres a baissé considérablement dans maints endroits, tant en qualité qu'en quantité, depuis le développement énorme pris par l'élevage du bétail — chose incontestablement déplorable au point de vue de la propre alimentation des régions montagnardes.

Les dits cours spéciaux ont toujours été bien fréquentés, à tel point qu'il fallut même les doubler, certaines années.

L'enseignement à l'école d'économie alpestre et à l'école ménagère, ainsi que les cours dont il vient d'être parlé, ne constituent au surplus pas toute l'activité des maîtres de l'établissement. Ce dernier sert en effet également d'office de renseignements en matière de questions d'économie alpestre de toute espèce et on recourt à lui dans une large mesure à cet égard.

Le directeur de la fromagerie, M. Ruch, travaille en été comme inspecteur et conseiller en matière de fromagerie dans tout l'Oberland, chose qui absorbe une grande partie de son temps. Grâce à cette activité, la fabrication du beurre et de fromage dans les chalets des alpages s'est améliorée d'une façon marquée.

Le maître de zootechnie, M. Aegerter, remplit durant les mois d'été les fonctions d'administrateur de la Fédération d'élevage du bétail de race tachetée du Simmental.

L'Ecole d'économie alpestre s'efforce également d'éclairer et renseigner les intéressés, dans ses

rapports annuels, par des études très instructives concernant les résultats des inspections de fromageries, les essais de fumure, la culture des fruits et légumes dans les régions élevées, certaines exploitations alpestres, etc.

On peut dire, sans exagérer, que la direction de l'établissement a parfaitement su mettre cette institution au service de l'économie rurale et générale de l'Oberland, que ses efforts — comme ceux des maîtres — méritent une entière reconnaissance et pourraient être mieux apppréciés que ce n'est parfois le cas dans les milieux de l'agriculture et de l'économie alpestre oberlandaises, précisément. Il faut concéder, par ailleurs, que son aménagement actuel est insuffisant, que la fourniture du lait nécessaire par une fromagerie de la plaine n'est pas un système satisfaisant et que l'école devrait disposer d'un domaine et d'alpages pour être vraiment à même de donner ce que l'on attend d'elle dans les conditions actuelles. Le directeur de l'agriculture soussigné a toujours été d'avis que nos écoles spéciales d'agriculture, de laiterie, d'arboriculture, de culture maraîchère et d'horticulture devaient comprendre une exploitation pratique, non seulement dans l'intérêt des études mais aussi dans celui de la direction, du corps enseignant et des travaux à effectuer. C'est toutefois là une chose qui ne saurait se faire d'emblée, quand un établissement est créé à titre simplement provisoire.

L'école d'agriculture du Jura est demeurée sans domaine rural pendant trente ans; et ce n'est qu'en 1920 qu'a été transformée en un établissement définitif l'école d'agriculture d'hiver ouverte en 1905 à titre de succursale de la Rütti.

Si, dans les deux cas, la création définitive fut différée de cette manière, c'est qu'on voulait d'abord élucider la question du besoin et, ensuite, attendre une occasion favorable d'acquérir une propriété rurale.

En ce qui concerne l'école d'économie alpestre de l'Oberland, le mouvement tendant à la doter d'un domaine a commencé déjà peu après l'ouverture des cours. C'est ainsi qu'au courant de la session de novembre 1921 une motion déposée dans ce sens par M. le député Bühler a été prise en considération à l'unanimité du Grand Conseil.

Là-dessus, soit en été 1922, la Direction de l'agriculture adressa aux communes et particuliers de l'Oberland une invitation à lui soumettre des offres concernant des propriétés pouvant être affectées à l'école d'économie alpestre: hôtels pourvus de terres d'une étendue suffisante (30 à 40 arpents) ou domaines agricoles avec bâtiments d'économie rurale. Environ 20 propriétés furent offertes, dont la plupart durent cependant être éliminées dès l'abord. La commission de surveillance ne retint qu'une demi-douzaine d'objets, situés à Gessenay, Zweisimmen, Oey-Diemtigen, Heustrich, Frutigen (Tellenburg), Aeschi et Wimmis. Pour divers motifs, que nous laisserons de côté ici, elle ne put se mettre d'accord sur aucune de ces offres et proposa dès lors, au printemps de 1923, de désigner une commission d'experts pour examiner à fond et d'une manière objective les propriétés en question. Le Conseil-exécutif nomma effectivement cette commission spéciale l'été suivant, en la composant de MM.:

Hofer, colonel, à Bühlikofen (président),
Wyttenbach, député, à Kirchdorf,
Scherz, député, à Reichenbach,
Ueltschi, député, à Boltigen,
le Dr Baumgartner, vétérinaire, à Interlaken.

Après un examen approfondi, les experts décidèrent par un vote de majorité de proposer à l'Etat d'acquérir le domaine de Wimmis, tandis que les membres formant la minorité se prononcèrent en partie en faveur des bains de Heustrich et en partie en faveur de la propriété située à Zweisimmen.

La commission de surveillance de l'école visita alors une seconde fois le domaine de Wimmis et, en fin de compte, écarta à l'unanimité la proposition d'acquérir cette propriété, celle-ci lui paraissant présenter de graves défauts.

Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif et la Direction de l'agriculture jugèrent indiqué de maintenir encore l'établissement provisoire de Brienz, chose d'autant plus justifiée qu'à cette époque le nombre de ses élèves était fortement en baisse.

Par la suite, cependant, de nouvelles offres parvinrent à la Direction de l'agriculture; et la commission de surveillance de l'école continua, de son côté, de s'occuper de l'affaire.

Au printemps, en été et en automne 1928, la dite commission et des délégations du Conseil-exécutif visitèrent divers domaines à

Zweisimmen,
Boltigen,
Oey-Latterbach,
Heustrich,
Frutigen,
Aeschi,
Wimmis et
Wydihof (Interlaken).

Vu le résultat de ces visites, la commission de surveillance décida, en date du 8 novembre 1928, de proposer les quatre propriétés suivantes pour le choix définitif de l'objet à acquérir:

1o Aeschi-Wöschbach, avec Aeschi-Allmend,
2o Latterbach-Reinfeld, avec l'alpe Blachli,
3o Wydihof (Unterseen), avec l'Abendberg (Interlaken),
4o Zweisimmen-Obegg (projet II, Zulliger-Haueter).

Une minorité recommanda de son côté encore les deux propriétés suivantes:

5o Bains de Heustrich,
6o Niederfeld (Frutigen).

En ce qui concerne l'avant-dernier de ces objets, les Bains de Heustrich, nous avons demandé à la Direction des travaux publics un rapport sur le point de savoir s'il conviendrait pour l'Ecole d'économie alpestre et ménagère, et quelles transformations devraient y être apportées. Tout récemment, cependant, l'offre a été retirée, de sorte que la propriété en question n'entre plus en ligne de compte.

Ce printemps-ci, la Direction de l'agriculture s'est encore mise en rapports une fois de plus avec les autorités communales et les particuliers en cause, pour que les seconds indiquent leurs derniers prix et, les premières, les prestations qu'elles seraient disposées à assumer, en fait de fourniture d'eau, de lumière et force électrique et de subsides en espèces.

Les dernières offres ainsi obtenues se présentent comme suit:

Aeschi.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Wöschbach	Habitation et grange . . . . Porcherie . . . . . . 2 petites granges. . . . . . 10 ha 13,37 ares de terres . .	87,610	140,000	Schneiter frères, Wöschbach, Aeschi.
Auf Egg	Grange . . . . . . Prés 1 ha 48,36 ares	11,070	25,000	Ammeter, Ernest, Emdthal.
Ellmaad	Grange . . . . . . Prés 1 ha 58,94 ares	11,380	25,000	Müller frères, Emdthal.
Auf Egg Steinmatte	Prairie 97,86 ares . . . . . Grange . . . . . . Prés 1 ha 34,74 ares	4,400 13,920	42,000	Luginbühl-Lauber, Fritz, Aeschi.
Adelmatt	Habitation-Pension . . . . . Terres cultivables 1 ha 11,85 ares	39,440	70,000	Reusser, Christ., Adelmatt, Aeschi.
Obere Aeschi-Allmend	Chalet, abri, pâturage. Estivage pour 40 vaches pendant 16 semaines, forêt 2 ha 16 ares . .	41,630	140,000	Bourgeoisie d'Aeschi.

L'offre comprend donc: 1 habitation et grange,
1 habitation-pension,
1 chalet,
5 granges,
porcheries,
16 ha 65,12 ares de *terres cultivables (46 1/3 arpents)*,
40 droits d'alpage, *Estivage (35 vaches* durant 16 semaines).
Estimation cadastrale: 209,450 fr.
Prix d'achat 442,000 fr.

Prestations de la commune d'Aeschi: Subvention en espèces de 30,000 fr. Les communes voisines de Krattigen et Reichenbach ont été pressenties pour l'octroi d'une subvention; elles n'ont pas encore répondu.

L'*énergie électrique* est fournie par les *Forces motrices bernoises.*

L'*abonnement à l'eau* est de 60 fr. pour un débit de 5 litres-minute
120 » » » » » 10 »
180 » » » » » 15 »

Oey-Latterbach.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Reinfeld	Grange . . . . . . Prés 8 ha 69,48 ares	31,530	135,000	Kunz, Walter, Oey.
Hausmatte	Prairie 1 ha 81,76 ares. . . .	6,550	40,000	Dubach, Jb, Latterbach.
Ober-Latterbach	Habitation . . . . . . 2 granges . . . . . . Terres cultivables 6 ha 13,34 ares	49,540	125,000	Remund, Ernest, Latterbach.
Ober-Latterbach	Habitation . . . . . . 2 granges . . . . . . Pâturage 6 ha 57,69 ares. . .	41,170	75,000	Vve Balzli, Oberburg, Erlenbach.
Blachli	Chalet . . . . . . Etables . . . . . . Pâturage.	31,060	105,000	Rebmann, anc. cons. nat., Erlenbach.

L'offre comprend donc: *2 maisons d'habitation, 5 granges, 1 chalet, 23 ha 22,27 ares* (64,5 arpents) de terres cultivables et des pâturages suffisant pour l'estivage de 25 vaches. *Estimation cadastrale* pour le tout 159,850 fr. *Prix d'achat 480,000 fr.*

Prestations des communes de Diemtigen et d'Erlenbach: 25,000 fr. en espèces; une conduite d'eau existe; l'énergie électrique est fournie par les Forces motrices bernoises, dont le réseau comprend le village de Latterbach.

Unterseen.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Wydihof	Habitation et grange (69,700 fr.) Four et buanderie (6,400 fr.) . Grange (26,900 fr.) . . . . . Assises et cour, 20,16 ares . . Terres cultivables, 14 ha 53,16 ares	69,700 6,400 26,900 6,050 143,330	265,000	Hoirie Saemann, Soleure.
Abendberg	12 bâtiments de diverse grandeur . . . . . . 7 ha 14,17 ares assise, cour et pâturage	123,100	43,000	Hôpital de district, Interlaken.

L'*offre* comprend donc: 3 bâtiments principaux, 14 ha 53,16 ares (40 arpents) de terres cultivables et 7 ha 14,17 ares de *pâturage* avec un certain nombre de bâtiments. L'*estimation cadastrale* est de *375,480 fr.* pour le tout et le *prix d'achat* de *308,000 fr.* (Il y a lieu de faire remarquer que la valeur vénale des bâtiments sis sur l'« Abendberg » est de beaucoup inférieure à l'estimation cadastrale.)

Prestations des communes: Subventions en espèces de 40,000 fr.
Fourniture gratuite de l'eau.
Fourniture de l'énergie électrique au tarif des Forces motrices bernoises, avec rabais du 25 %.

Zweisimmen.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Lehenmattheimwesen	Habitation . . . . . . Grange près de l'habitation . . Grange du bas . . . . . . Prés, 191,28 ares	29,580	48,000	Sulliger Gottfr., Gwatt, Zweisimmen.
Obegg I	Habitation . . . . . . Grange . . . . . . Prés, 108,90 ares	17,450	34,000	Zumbrunnen-Pier Jb., Dietikon.
Obegg (domaine)	Grange . . . . . . Grange . . . . . . Prés, 480,00 ares	38,600	77,000	Haueter-Burger, Zweisimmen.
Obegg II	Grange . . . . . . Prés, 3 ha 24 ares	22,070	51,200	Vve Abbühl-Siegenthaler, Obegg.
Eggiweide	Production annuelle d'herbe pour 30 vaches	109,560	190,000	Vve Matti.

L'offre comprend donc: 2 maisons d'habitation,
6 granges,
11 ha 04,18 ares (30 arpents) de terres cultivables,
pâturages et alpages suffisant pour l'entretien de 30 vaches. *Estimation cadastrale* du tout *217,260 fr. Prix d'achat 400,200 fr.*

Prestations des communes:

a) Subvention en espèces de la commune de Zweisimmen . . . . . 20,000 fr.
b) » » » des communes environnantes . . . . . 15,000 »
c) » des instituts bancaires de Zweisimmen. . . . . 20,000 »

En outre la commune fournirait l'eau gratuitement.

Frutigen.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Niederfeld	Grange (1,400 fr.) . . . . . » (2,100 fr.) . . . . . » (17,400 fr.) . . . . . Assises et prés, 6 ha 60,87 ares	46,610	130,000	Bircher-Klopfenstein, Gottl., Frutigen.
Niederfeld	Grange (2,000 fr.) . . . . . Part de grange . . . . . Assises et prés, 1 ha 57,71 ares	12,010	27,000	Kleinjenni-Bütschi, Joh. Erw., Kanderbrück.
Niederfeld	Grange (2,400 fr.) . . . . . Assise et prés, 1 ha 43,10 ares .	10,860	27,000	Steiner-Lörtscher, Gottl., Winklen, Frutigen.
Niederfeld	Grange (3,700 fr.) . . . . . Assise et prés, 1 ha 40,85 ares .	12,710	23,000	Zürcher-Neeser, Friedr., Frutigen.
Hohfuhri	Loge (8,700 fr.) . . . . . Pacage de printemps et d'automne pour 12 vaches . . .	18,300	48,000	Klopfenstein-Allenbach, Louise, Hasli, Frutigen.
Hohfuhri	Loge (2,400 fr.) . . . . . Assise et forêt, 37,08 ares . . Pacage pour 12 vaches . . .	12,280	42,000	Bütschi, Ant. Peter, Frutigen.
Wyssenmatte	Loge (11,900 fr.) . . . . . Assise, prés et forêt, 2 ha 89,98 ares Pacage de printemps et d'automne pour 13 vaches . . .	18,070	50,000	Brügger-Wäfler, Friedr., Frutigen.
Wyssenmatte Kropfweid	Loge (2,800 fr.) . . . . . Grange (3,000 fr.) . . . . . Assises, prés et forêt, 1 ha 82,25 ares Pâturage pour 12 vaches . . .	18,460	50,000	Bircher-Klopfenstein, Emilie, Frutigen.

Les deux mayens (Hohfuhri) se touchent, de même que les deux pâturages d'été (Wyssenmatte).

L'offre comprend donc:

a) Dans la vallée:

7 granges,
11 ha 02,53 ares (30 ½ arpents) de terres cultivables,
4 loges (chalet).

b) Mayens et pâturage d'été divisés en droit d'alpage pour 24 vaches. (En réalité on peut y entretenir 33 pièces de gros bétail.) Les pâturages et les alpages sont suffisamment boisés. On récolte ordinairement, sur les mayens, 50 toises de foin, qui peuvent être consommées au commencement de l'hiver.

L'*estimation cadastrale* du tout est de *149,300 fr.* Le *prix d'achat* de *397,000 fr.*

Prestations de la commune:

Subvention de 20,000 fr. environ en espèces.
Fourniture gratuite de l'eau nécessaire.

Les banques de la région verseront probablement environ 20,000 fr. Les communes avoisinantes accorderont aussi des subventions. On peut donc compter sur un total de subventions en espèces de 50,000 fr. environ.

Ces derniers temps les communes de Brienz et de Wimmis se sont mises sur les rangs pour l'obtention du siège de l'école et ont présenté de nouvelles offres.

Les voici:

Brienz.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Bergligüter	2 granges { 2,000 fr. / 1,200 » } . . . . Terres cultivables, 18,2 arpents.	42,000	111,825	Divers propriétaires.
Lauimätteli	Loge avec grange (9,500 fr.) . Prés, 12,6 arpents	41,000	82,050	» »
Würzen	Alpage, 23,31,25 ares . . . . 4 chalets.	72,240	65,000	» »

L'offre comprend donc: 30,8 arpents de terres cultivables, 2 granges, 1 loge avec grange.
Estimation cadastrale 83,000 fr. et droit d'estivage pour 25 vaches.
Le prix d'achat des terres cultivables et de l'alpage monte à 258,875 fr.
Prestations de la commune: Subvention en espèces de 20,000 fr., éventuellement de 15,000 fr., avec la fourniture gratuite de l'eau et de la lumière.

Wimmis.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Herrenmatte	Terres cultivables, 3 ha 70,84 ares Forêts, 63,55 ares	25,100	60,000	Rebmann, notaire, Wimmis.
Insel	Habitation et grange (12,500 fr.) Terres cultivables, 5 ha 30,20 ares Forêts, 27,59 ares	46,000	85,250	Hoirie H. Gerber, Wimmis.
Ausseracher	Habitation avec grange (35,900 fr.) Grange (4800) . . . . . Terres cultivables, 1 ha 23,41 ares	47,820	55,000	Hoirie H. Gerber, Wimmis.
Spissenweidli	Grange (1,200 fr.) . . . . . Prés, 1 ha 41,56 ares	5,500	10,000	Hoirie H. Gerber, Wimmis.
Spissenweidli	Grange (1,600 fr.) . . . . . Prés, 2 ha 65,04 ares	9,900	22,000	von Känel Herm., Hondrich.
Alpbachweide	Grange (1,200 fr.) . . . . . Chalet (3,100 fr.). . . . . Prés, 5 ha 72,52 ares . . . . Forêt, 27,95 ares	14,580	30,000	Gerber Willi, Wimmis.
Baumgarti	Prés, 1 ha 63,09 ares	10,600	?	Wellauer, pasteur, Wimmis.
Krinniggrund	Grange (9,700 fr.) . . . . . Prés, 2 ha 10,12 ares	22,450	?	Vve Bhend-von Gunten, Wimmis.

Ce dernier immeuble sera échangé contre une parcelle appartenant à Gottfr. Lörtscher-Imobersteg afin d'obtenir une place à bâtir convenable.

Baumgarti	Grange (15,200 fr.) . . . . . Terres cultivables, 5 ha 53,05 ares	49,800	?	Karlen frères, Wimmis.
Baumgarti	Grange (12,200 fr.) . . . . . Terres cultivables, 2 ha 07,19 ares	24,480	?	Stucki Fritz, Wimmis.

La propriété de « Markofelalp » au Spiggengrund (Kienthal). Estivage de 55 vaches pendant 100 à 110 jours. Stucki-Brunner, Hasli, Wimmis.
Ceci est offert *à bail.*

Ce qui figure ci-haut n'est pas à considérer comme une offre en bloc. Les immeubles sont mis à disposition et on pourra choisir en toute liberté.

En ce qui concerne les *prestations de la commune,* le conseil communal de Wimmis donne l'assurance que cette question sera tranchée d'une façon satisfaisante.

Nous croyons devoir nous abstenir, pour le moment, de nous prononcer à l'égard de chacun de ces objets. Il nous semble beaucoup plus important de renseigner le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sur le programme d'enseignement de l'Ecole d'économie alpestre et ménagère de l'Oberland, ainsi que sur l'étendue que devront avoir les bâtiments et locaux, sur les installations techniques et, enfin, sur les frais que la réalisation du projet nécessitera.

Le programme d'études de l'établissement provisoire actuel a satisfait en général. Nous croyons qu'il ne faudrait pas y apporter de notables changements.

Il serait prévu ici:

1° un cours d'hiver d'économie alpestre, pour 30 élèves, ayant lieu de fin octobre au commencement d'avril et comprenant 30 à 35 heures de leçons, selon le programme actuel;

2° un enseignement pratique, donné par groupes, comportant la transformation journalière de 300—500 litres de lait en beurre et en fromage de diverses espèces;

3° un cours pratique d'économie alpestre, pendant les mois d'été, pour élèves et praticiens, qui auraient ainsi l'occasion de se familiariser avec tous les travaux d'alpage et de fromagerie;

4° un cours ménager pour jeunes filles, de fin avril au commencement d'octobre, de 36 à 40 heures d'enseignement pratique à la cuisine, au jardin potager, à la basse-cour et aux travaux manuels;

5° des cours de brève durée dans des domaines spéciaux (laiterie, culture maraîchère, arboriculture, élevage de la volaille, etc.).

6° L'école sera sous le régime de l'internat, c'est-à-dire que les élèves (jeunes gens et jeunes filles), le corps enseignant et le personnel auxilière permanent feront ménage commun, avec nourriture et logement simples, selon la coutume du pays.

L'établissement devra donc comprendre, outre les salles d'enseignement, des locaux pour les collections, les laboratoires, la cuisine, les dortoirs et le logement du directeur.

Uune question importante tant au point de vue financier qu'à celui de l'organisation, est de savoir si les cours ménagers pour jeunes filles n'auront lieu que durant l'été ou si on les organisera aussi pendant l'hiver. Dans le premier cas, les locaux de l'école d'économie alpestre pourront y être affectés. Si en revanche les cours se donnent en hiver aussi, les frais de construction seront beaucoup plus élevés et l'organisation deviendra plus difficile et plus compliquée. Dans les cours d'été les jeunes filles trouveront l'occasion de se perfectionner sous tous les rapports, et principalement dans la culture maraîchère, l'horticulture et l'élevage du petit bétail, tandis que dans les cours d'hiver l'enseignement théorique et pratique se bornerait à la cuisine, aux travaux manuels et à l'élevage du menu bétail.

D'autre part, il faut considérer, que les conditions de travail dans l'Oberland permettent aux jeunes filles de trouver un emploi rémunérateur dans l'industrie hôtelière et l'agriculture pendant les mois d'été. L'hiver, en revanche, l'une et l'autre peuvent se passer de leurs services. Vu ces circonstances, nous sommes d'avis que, si possible, les cours ménagers devraient avoir lieu aussi en hiver, même au risque de les voir quelque peu moins fréquentés.

Un bâtiment répondant aux exigences susindiquées, y compris la laiterie, occasionnera une dépense de 500,000 à 600,000 fr.

Pour le domaine et l'exploitation alpestre à y rattacher, ainsi que pour le siège de l'école, nous formulerons les directives suivantes:

1° Le domaine et l'école devraient être situés près d'un centre de communications, sans pour autant se trouver trop à la périphérie de l'Oberland.

2° Le domaine devrait, autant que possible, être situé en un endroit bien ensoleillé. Vu le fait que dans l'Oberland il s'agit surtout de petites exploitations, sa contenance en terres cultivables devrait être de 10 à 15 ha.

3° Un mayen et un alpage devront être compris dans le domaine, et se trouver à proximité de l'école.

4° Le lait nécessaire pour la fromagerie devrait pouvoir s'acheter dans les environs directs.

5° Le domaine servira en premier lieu à l'élevage du bétail bovin, de la chèvre, du mouton et du porc. Il devra constituer un modèle pour la culture de la pomme de terre, des légumes et des fruits, ainsi que pour l'élevage et l'entretien de la volaille.

Plusieurs contrées de l'Oberland bernois se prêtent fort bien à ce dernier genre d'exploitation et le placement des produits y est fort avantageux.

Il est dans l'intérêt du paysan oberlandais de se détacher quelque peu de l'élevage exclusif du bétail, pour se vouer, dans la mesure du possible, à d'autres branches de l'agriculture. De cette façon, la main-d'œuvre peut être employée plus rationnellement et le terrain être mieux distribué, le tout avec possibilité de mieux appliquer le principe du propre ravitaillement du cultivateur.

6° L'école devra être à disposition des intéressés pour tous renseignements en matière d'agriculture, d'économie alpestre et de laiterie.

7° L'école devra aussi travailler à favoriser la vente du bétail, tant en Suisse même qu'à l'étranger.

8° Elle devra enfin aider de son mieux à la vente des produits maraîchers, de la volaille et des laitages.

L'établissement provisoire actuel de Brienz a déjà travaillé dans le sens de ces directives, selon les moyens à sa disposition. Mais il est évident qu'une école possédant un domaine en propre pourra faire beaucoup plus encore à cet égard.

Ce que nous venons d'exposer, montre d'emblée combien il sera difficile de trouver au cas particulier une propriété répondant à toutes les exigences et de contenter tous les intéressés de l'Oberland. Pourtant, c'est une question primordiale pour le développement de l'école d'économie alpestre et d'enseignement ménager, que d'en choisir le siège d'une façon qui permette de se conformer, le plus possible, aux directives énumérées ci-haut. C'est

de cette façon seulement que l'institution pourra accomplir les missions si importantes et si diverses qui lui sont dévolues. Mais il y a encore d'autres difficultés et circonstances que nous ne saurions passer sous silence, si nous voulons renseigner complètement et objectivement le Grand Conseil. Voici ce que nous avons à en dire:

Le tableau suivant indique la fréquentation, par des élèves de l'Oberland, des écoles d'agriculture de la Rütti (cours annuels et cours d'hiver) et de Schwand-Münsingen (cours d'hiver):

Année	Rütti (Cours annuels)	Rütti (Cours d'hiver)	Schwand-Münsingen (Cours d'hiver)	Elèves de l'Oberland
1913	10	1	15	26
1914	5	5	11	21
1915	5	4	20	29
1916	4	6	25	35
1917	12	2	26	40
1918	6	3	11	20
1919	13	—	11	24
1920	2	6	10	18
1921	4	5	9	18
1922	6	5	10	21
1923	7	7	17	31
1924	5	2	15	22
1925	4	2	11	17
1926	3	3	8	14
1927	1	2	7	10
1928	3	1	10	14

Il ressort de ce tableau que les écoles d'agriculture de la plaine reçoivent à peu près un même nombre d'élèves de l'Oberland que l'école d'économie alpestre de Brienz.

Le prix de la pension, fixé à 300 fr. tant pour les cours annuels que pour les cours d'hiver, est le même pour chacun de ces établissements. Il convient d'ajouter que les élèves auxquels leur situation financière ne permet pas de payer cette somme, bénéficient de bourses, s'élevant à la moitié et même, si le cas l'exige, au total de la pension.

On ne peut donc pas prétendre purement et simplement que la moindre fréquentation de nos écoles d'agriculture par des ressortissants de l'Oberland est une conséquence de la situation précaire des paysans de cette région. D'autres facteurs encore doivent jouer un rôle ici. Le principal réside certainement dans le peu de revenus que laisse au paysan oberlandais l'exercice de sa profession; et c'est aussi ce fait-là qui incite les jeunes gens à rechercher des occupations plus lucratives. Ceux qui restent fidèles à l'état paternel ne viendront pas accroître dans une bien forte mesure la fréquentation de l'institution définitive projetée, car ils leur faudra généralement travailler dans l'exploitation de leur père.

Il ne faut donc pas s'attendre à ce que l'école, pendant les mois d'été, soit fréquentée par un nombre d'élèves et de praticiens lui permettant d'exploiter un grand domaine. Mais on n'aurait non plus que faire d'une exploitation par trop restreinte, si on veut qu'elle serve d'établissement modèle pour l'élevage du bétail bovin, de la chèvre, du mouton, des porcs et de la volaille, pour la culture maraîchère, l'économie pacagère, l'économie forestière, etc.

Souvent, dans l'Oberland, on fait état de ce que le Plateau et le Jura ont maintenant leurs écoles d'agricultures, grâce aux grands sacrifices consentis par le canton. Ceci est exact. Mais il ne faut pas oublier que ces écoles ont été créées pour répondre à un réel besoin et que maintenant encore toutes les places, sauf au cours annuel de la Rütti, sont régulièrement occupées — bien que le nombre des candidats ait quelque peu fléchi depuis l'après-guerre, l'école laitière de la Rütti faisant d'ailleurs exception à cet égard.

La fréquentation de l'école d'économie alpestre de Brienz, pendant ces dix dernières années, prouve qu'il faudra être prudent en ce qui concerne la grandeur des bâtiments et qu'il serait peu recommandable de dépasser ce que prévoit le programme exposé ci-devant, même en admettant que la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'agriculture de l'Oberland fasse place à des conditions plus favorables. La réalisation du programme, tel qu'il est prévu, exigera une dépense de près d'un million, compensée en partie, il est vrai, par l'augmentation de fortune que représenteront les immeubles acquis.

Les prix exigés pour les terrains offerts doivent être taxés de très élevés, sauf quelques rares exceptions. Toutefois, pour quiconque est quelque peu familiarisé avec les conditions de la contrée, la chose s'explique aisément, car on n'ignore pas que les terres situées dans la vallée sont toujours très recherchées et, partant, qu'elles se vendent régulièrement à des prix très élevés. Ceci résulte de la disproportion existant entre la vallée, d'une part, et les mayens et pâturages, d'autre part, disproportion qui a pour effet que dans les régions montagneuses l'on estive beaucoup plus de bétail qu'on ne peut en hiverner. Ce fait exclut toute comparaison entre les prix des terres dans ces contrées et ceux des terres de la plaine. Il serait excessif, en tout cas, de prétendre que de forts prix ont été exigés parce que c'est l'Etat qui cherche à acheter. Il faudra donc compter avec une somme relativement élevée pour l'acquisition d'un domaine, avec alpage, convenant à l'école d'économie alpestre. Cela signifie aussi que même avec l'exploitation la plus rationnelle, le rendement sera insuffisant. Mais la haute et importante mission qu'est appelée à remplir une école d'économie alpestre et ménagère justifie la dépense.

Ces derniers temps, la question de la création et celle du siège de l'école ont été discutées assez vivement dans la presse. A plusieurs reprises on a critiqué avec une certaine âpreté le fait que la commune ou le district qui obtiendra le siège de l'école serait obligé de verser de fortes subventions. On accusait en quelque sorte les autorités d'avoir prêté la main à une concurrence déloyale et on estimait qu'il était injuste de vouloir obliger les communes à verser des subsides particuliers, alors qu'elles ont grand' peine à supporter les charges fiscales actuelles.

Ces griefs sont injustifiés. La Direction de l'agriculture a demandé aux communes intéressées des renseignements sur l'alimentation en eau et sur la fourniture du courant électrique, en émettant le vœu que la commune qui serait choisie fournisse au moins l'eau gratuitement, vu les avantages que lui procurera le fait d'être le siège de l'école. Il faut reconnaître d'ailleurs que la fourniture gratuite de l'eau et le versement d'une subvention équitable ne repré-

sentent pas, en fait, une charge nette pour la commune, car celle-ci profitera des impôts que paieront le personnel enseignant et les employés. On peut aussi voir une marque de sympathie dans l'octroi de subventions, par la commune ou le district. Au surplus, ces allocations ne seront pas telles qu'elles puissent exercer une influence prépondérante sur le choix définitif du siège de l'école.

Maintenant que la création et, notamment, la question du siège de l'école d'économie alpestre et ménagère ont été discutées publiquement, la Direction de l'agriculture a estimé qu'il était de son devoir de renseigner le Conseil-exécutif et le Grand Conseil d'une manière détaillée, en s'arrêtant tout spécialement à la question financière, qui a son importance eu égard au budget de l'Etat. C'est certainement en raison des conditions très défavorables dans lesquelles se trouvent les habitants des contrées alpestres, que le public a porté tant d'intérêt à l'affaire. Nombreux sont ceux qui espèrent qu'en développant l'école d'économie alpestre on contribuera à améliorer la situation des paysans oberlandais. A notre avis il est fort possible que cette attente ne se vérifie qu'en partie. Quoi qu'il en soit, les effets espérés ne se feront sentir d'une manière appréciable qu'au bout de quelques années. La façon dont la population se comportera envers l'établissement sera d'ailleurs d'une grande importance à ce point de vue. Si le fromager de montagne vient acquérir dans l'établissement les connaissances nécessaires pour sa formation professionnelle, et si l'exploitation du domaine, dans ses divers éléments, est non seulement un sujet de critiques mais surtout un exemple digne d'être suivi, le succès ne saurait faire défaut. La bonne influence de l'école ne sera pas limitée aux environs immédiats de celle-ci. C'est, en fait, toute la région alpestre qui est appelée à en profiter.

Vu la grande importance de toute cette question, il nous paraît très désirable que le Grand Conseil veuille bien se prononcer sur notre rapport, à l'effet de quoi nous formulons le

Projet d'arrêté

suivant:

Ecole d'économie alpestre et ménagère de l'Oberland.

Le Grand Conseil approuve le rapport du Conseil-exécutif concernant l'organisation, le programme d'études et les tâches particulières de l'Ecole d'économie alpestre et ménagère de l'Oberland.

Mandat est donné au Conseil-exécutif de poursuivre les négociations visant l'acquisition, pour l'institution dont il s'agit, d'un domaine approprié avec exploitation alpestre, ainsi que de présenter un rapport et des propositions au sujet de la création définitive et du siège de l'école.

Berne, le 20 avril 1929.

Le directeur de l'agriculture,
Dr **C. Moser.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 mai 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 2 novembre 1928.

DÉCRET

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Meiringen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Meiringen une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat de 3200 fr. pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1929.

Berne, le 2 novembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

Nouvelles propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission
du 16 avril 1929.

LOI
sur
l'élection des ecclésiastiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84 de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. Tous les ecclésiastiques des paroisses publiques sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce temps. Durée des fonctions.

Leur période de fonctions part de l'entrée en charge.

Art. 2. Les ecclésiastiques des paroisses sont élus par celles-ci. Compétence en matière d'élection.

Ceux qui exercent leur ministère dans des établissements publics, de même que les diacres, sont nommés, après une mise au concours de la Direction des cultes, par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure.

La nomination des vicaires, desservants et ecclésiastiques auxiliaires appartient au conseil de paroisse. Elle est soumise à l'approbation de la Direction des cultes et a lieu pour une période à déterminer dans chaque cas particulier.

Art. 3. Les paroisses statuent, dans leurs règlements, si et dans quels cas leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes. Lorsque ce dernier système est applicable, il peut être établi plusieurs locaux de vote. Vote aux urnes facultatif.

Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système des urnes, soit d'une manière générale, soit pour un cas déterminé.

Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au Conseil-exécutif.

II. Confirmation et non-confirmation.

Art. 4. Lorsque les fonctions d'un ecclésiastique d'une paroisse publique approchent de leur terme, le conseil paroissial doit, au plus tard trois mois Cas d'expiration des fonctions.

avant cette expiration, décider s'il proposera à la paroisse la confirmation de l'intéressé ou, au contraire, la mise au concours du poste.

Le conseil paroissial fera connaître sans retard sa décision à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Confirmation.

Art. 5 (anc. art. 6). Quand le conseil paroissial décide de proposer à la paroisse la confirmation du titulaire, il publie cette proposition d'une manière appropriée.

Si, dans les quatorze jours de cette publication, des électeurs en matière paroissiale représentant au moins le vingtième de l'ensemble du corps électoral, soit, lorsque la paroisse compte moins de 200 électeurs, au minimum 10 de ceux-ci, ne demandent pas par écrit au conseil paroissial que la susdite proposition soit soumise au vote de la paroisse, le titulaire du poste est confirmé sans autres formalités pour une nouvelle période.

Non-confirmation.

Art. 6 (anc. art. 5). Si le conseil paroissial décide de son propre chef de proposer à la paroisse la mise au concours du poste, de même qu'en cas de demande selon l'art. 5, paragr. 2, il doit convoquer dans les quatre semaines l'assemblée paroissiale ou, si le règlement le veut (art. 3 ci-haut), ordonner un vote aux urnes sur la question de savoir si l'ecclésiastique sera confirmé dans ses fonctions ou non.

La votation a toujours lieu au scrutin secret.

III. Nouvelle élection.

Mise au concours des postes vacants.

Art. 7. Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant, le conseil de paroisse doit faire sans retard le nécessaire pour qu'il soit mis au concours.

Formalités et inscription.

Art. 8. La mise au concours a lieu par les soins de la Direction des cultes dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle.

Le délai d'inscription sera de trois semaines.

Transmission des inscriptions.

Art. 9. Les inscriptions ont lieu à la Direction des cultes, qui, à l'expiration du délai fixé, envoie une liste des candidats éligibles tant au conseil paroissial, à l'intention de la paroisse, qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Opérations du conseil paroissial.

Art. 10. Le conseil paroissial examine les inscriptions et arrête sa proposition à l'intention de la paroisse.

A défaut d'inscriptions, ou s'il estime qu'aucun des candidats n'est qualifié, le conseil paroissial peut présenter un ecclésiastique de son choix.

Il lui est loisible de faire une double présentation.

Droit de présentation des électeurs.

Art. 11. Une fois sa décision arrêtée, le conseil paroissial porte d'une manière appropriée la liste des candidats et sa propre proposition à la connaissance de la paroisse.

D'autres présentations de candidats peuvent être faites dans un délai de quatorze jours à compter de ladite publication, par écrit, au conseil paroissial, à l'intention de la paroisse. Pareilles propositions doivent être signées d'au moins vingt électeurs;

un nombre de dix suffit toutefois lorsque la paroisse compte moins de 200 électeurs.

Les ecclésiastiques ainsi proposés doivent être éligibles (art. 25, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes). Le conseil paroissial examine de concert avec la Direction des cultes s'ils remplissent cette condition.

Art. 12. Le conseil de paroisse convoque l'assemblée paroissiale, pour procéder à l'élection, ou ordonne le scrutin aux urnes, au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'expiration du délai de quatorze jours prévu en l'art. 11. Les présentations (art. 10 et 11) doivent être publiées d'une manière appropriée. Préparation du scrutin.

Entrent seuls en ligne de compte, pour l'élection, les candidats proposés par le conseil paroissial ou présentés par des électeurs à teneur de l'art. 11, paragr. 2.

A la demande du conseil de paroisse, le préfet ajourne le scrutin quand un candidat n'entre plus en ligne de compte pour un motif quelconque.

Art. 12a. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, elle peut se faire en assemblée paroissiale même si le règlement prescrivait par ailleurs le système des urnes pour les élections d'ecclésiastiques.

Lorsque le candidat n'est pas combattu, l'assemblée peut décider que l'élection aura lieu au scrutin ouvert.

Art. 13. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, l'assemblée procède immédiatement à un second tour. En cas de vote aux urnes, le conseil de paroisse ordonne un scrutin de ballottage, qui se fera au plus tard quatorze jours après le premier tour. Pour le nouveau tour restent en présence les deux candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages. L'élection a lieu cette fois à la majorité relative, un tirage au sort effectué immédiatement après la votation par le président de l'assemblée paroissiale, soit le président du bureau électoral, décidant en cas d'égalité des voix. Second tour de scrutin.

Art. 14. S'il n'y a point de candidats qualifiés et s'il n'a non plus été fait aucune présentation (art. 10 et 11), ou si l'élection n'aboutit pas, le conseil paroissial peut confier le poste à un desservant, une nouvelle mise au concours devant alors avoir lieu au plus tard au bout d'une année. Nomination d'un desservant.

La nomination du desservant est soumise à l'approbation de la Direction des cultes (art. 2).

IV. Ratification.

Art. 15. Le procès-verbal de l'élection doit, à fin de ratification de celle-ci, être envoyé au préfet, qui, une fois le délai de plainte expiré (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale), le transmet à la Direction des cultes, à l'intention du Conseil-exécutif. Validation.

En cas de non ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le Conseil-exécutif décide alors si et dans quelle mesure les formalités Invalidation.

préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent être répétées.

La ratification de l'élection ne peut être refusée que pour cause d'irrégularités, ou de violation des prescriptions légales de l'Etat, en particulier en matière d'éligibilité du clergé, ou d'inobservation du règlement paroissial, ou encore si l'élu est intervenu dans l'élection d'une manière incompatible avec la dignité du ministère ecclésiastique.

La décision du Conseil-exécutif validant ou invalidant l'élection sera communiquée à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'organisation communale (art. 63—66) qui régissent les plaintes électorales.

V. Dispositions finales.

Autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 16. L'autorité ecclésiastique supérieure au sens de la présente loi est: pour l'Eglise nationale évangélique-réformée, le Conseil synodal; pour l'Eglise nationale catholique romaine et pour l'Eglise nationale catholique chrétienne, l'Evêque.

Clause abrogatoire.

Art. 17. La présente loi abroge les art. 25, paragr. 2, 29, 30 et 37 à 43 de celle du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes.

Entrée en vigueur.

Art. 18. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 16 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la commission:
Le président,
F. de Fischer.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret concernant les remaniements parcellaires de terrains à bâtir.

(Avril 1929.)

I. Introduction.

Par suite de l'activité qui s'est manifestée ces dernières années dans l'industrie du bâtiment, la périphérie des villes, en particulier, a atteint en maints cas des régions où la situation et la configuration défavorables des terrains s'opposent à l'établissement d'un bon réseau de chemins et rues et à un système rationnel de construction. C'est surtout à Bienne que ces inconvénients se sont révélés graves. Sans doute est-il possible aujourd'hui déjà de réaliser des regroupements parcellaires, dans le domaine du droit privé, au moyen de ventes et d'échanges. Mais parce qu'il est de caractère privé, qu'il nécessite le consentement de tous les créanciers hypothécaires et qu'il est très onéreux, ce mode de procéder ne saurait satisfaire d'aucune façon. C'est précisément à cause de ses défectuosités qu'un remaniement de terrains à bâtir mal conformés n'a pas eu lieu jusqu'ici dans la plupart des cas.

II. Les moyens légaux.

La collectivité, cependant, a un intérêt évident à la façon dont une localité se bâtit. Il convient par conséquent de lui fournir les moyens légaux nécessaires pour permettre un «remaniement parcellaire» même si les propriétaires fonciers en cause, ou certains d'entre eux, n'en veulent pas. Ces bases, le législateur les a déjà créées, avec une clairvoyance dont il faut lui savoir gré, en statuant dans l'art. 19, paragr. 2, de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions: «Le Grand Conseil est autorisé à «édicter, par voie de décret, des prescriptions qui «permettent, dans le cas où des parcelles destinées «à des constructions forment une agglomération «irrégulière, de sectionner ce terrain de façon que «chaque parcelle ait une forme qui s'adapte au «réseau des rues projetées et satisfasse aux exi-«gences d'un système rationnel de constructions.»

III. Le projet primitif.

En raison d'un mémoire reçu du conseil municipal de Bienne en 1922, le Conseil-exécutif a soumis en 1925 au Grand Conseil un projet de «décret sur les remaniements parcellaires (réunion et regroupements) de terrains à bâtir, ainsi que les améliorations de limites foncières».

Ce projet prévoyait deux possibilités bien distinctes de procéder aux remaniements de biens-fonds, qui pouvaient avoir lieu:

1° volontairement, par entente entre les intéressés. Un nombre minimum de propriétaires n'était pas exigé, mais les intérêts publics devaient être sauvegardés et le projet de remaniement être approuvé par l'autorité communale compétente,

2° officiellement, en vertu d'une décision de la commune. Dans ce cas, le remaniement était l'affaire exclusive de l'autorité et les propriétaires intéressés ne pouvaient intervenir que par voie d'opposition, ceux qui ne faisaient pas usage de cette faculté étant réputés acceptants. Après approbation du projet par le Conseil-exécutif, une commission d'experts fixait les indemnités dues et répartissait les frais. Les contestations visant des indemnités supérieures à 800 fr. devaient être tranchées par le juge en application de la loi sur l'expropriation, tandis que les cas de moindre valeur litigieuse étaient de la compétence d'un expert.

Une autre particularité de ce premier projet résidait dans la possibilité de faire procéder d'office à des rectifications de limites foncières, en cas de nécessité ou d'opportunité, par la voie d'un remaniement simplifié.

IV. Les motifs du renvoi aux autorités préconsultatives.

Les raisons pour lesquelles le Grand Conseil renvoya le projet de 1925 aux autorités préconsultatives sont, en résumé, essentiellement les suivantes:

1° La nécessité d'édicter pareil décret dans le canton de Berne, pour le moment, fut contestée.

2° on jugea fâcheux le défaut d'une solution intermédiaire comportant la constitution de syndicats de remaniement à participation obligatoire, dans le sens des art. 87 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse; d'autre part, la procédure officielle de remaniement par contrainte, telle qu'elle était prévue, sauvegardait insuffisamment les droits de propriété en jeu.

3° On alléguait aussi que le mode même de procéder au remaniement n'était pas réglé d'une manière satisfaisante, en particulier que les compétences respectives du pouvoir administratif, du juge et de la commission d'estimation n'étaient pas assez nettement circonscrites.

4° On souleva la question de savoir si l'affaire ne devait pas être réglée plutôt par une loi.

5° Enfin, on demanda l'établissement de plans de construction concurremment avec celui de plans d'alignement.

V. Le nouveau projet.

Bien qu'on doive reconnaître qu'édicter des dispositions dans le domaine considéré ne présente pas la même nécessité pour toutes les régions du canton, les demandes reçues du conseil municipal de Bienne ainsi que des associations de propriétaires fonciers de cette même ville et de Berne, postérieurement au renvoi du projet de 1925, prouvent que pareilles dispositions sont d'un urgent besoin en tout cas pour certaines localités. C'est aussi ce qui a déterminé la présentation du nouveau projet, dans lequel il a été tenu compte autant que possible des objections formulées au sujet du premier décret, qui a été complètement refondu. Le projet actuel donne lieu aux remarques suivantes:

1° Fait qui le différencie essentiellement de celui de 1925, le décret se borne à établir des principes obligatoires à titre général quant à la question de compétence, à l'introduction et à l'accomplissement des formalités, en laissant aux communes le soin de rendre possible le remaniement de terrains à bâtir, pour leur territoire, au moyen d'un règlement et de régler en détail le mode de procéder. Il en résulte que tant que la matière n'est pas dûment réglementée dans une commune, la nouvelle procédure ne peut pas être suivie (art. 1er). Le décret est donc d'application purement *facultative* dans les communes.

2° Deux autres conditions importantes de cette application sont, d'une part, que les remaniements peuvent s'effectuer uniquement dans l'*intérêt public* et, d'autre part, qu'il faut d'abord un *plan d'alignement et de construction* ayant force exécutoire.

3° Le mode de procéder au remaniement est complètement différent de ce qu'il était suivant le projet primitif. Aux termes du nouvel art. 4, le remaniement parcellaire peut avoir lieu:

a) par constitution d'un *syndicat à participation obligatoire*, pour lequel il faut que la majorité d'au moins cinq propriétaires fonciers intéressés, majorité disposant de plus de la moitié des terrains en cause, se prononce en faveur du remaniement et adhère aux statuts établis à cet effet;

b) par *décision de l'autorité communale* compétente, sanctionnée par le Conseil-exécutif, dans les cas où les conditions dont il vient d'être parlé ne sont pas remplies, soit, donc, que le nombre minimum de participants ou la proportion nécessaire de leurs fonds fassent défaut, soit que les propriétaires s'opposent tous au remaniement, mais que ce dernier présente un besoin impérieux au point de vue du bien public.

Il convient de relever, ici, qu'en dérogation à l'ancien projet le remaniement ne s'effectue plus entièrement d'office et sans autres formalités. Aux termes de l'art. 5, paragr. 3, les intéressés doivent être mis en mesure de dire s'ils veulent se charger eux-mêmes de l'affaire. C'est seulement en cas de refus que le remaniement est opéré d'office. Comme on le voit, la contrainte est très atténuée par rapport au régime primitif et l'entreprise du remaniement est abandonnée autant que possible aux intéressés mêmes.

L'institution du remaniement syndical à participation obligatoire a permis de ne pas statuer de prescriptions concernant les remaniements purement volontaires. Dans tous les cas, un *intérêt public* est nécessaire comme condition primordiale. Mais cette condition ne se trouvera accomplie, généralement, que si le remaniement est appelé à toucher un certain nombre de propriétaires. Autrement dit, il faut un minimum d'intéressés. Le nouveau projet fixe ici le chiffre de 5. Si les participants sont moins nombreux, mais qu'un remaniement soit cependant désirable, la voie tracée à l'art. 4, lettre *b*, est ouverte.

4° Il y a également lieu de considérer qu'un remaniement, quel qu'il soit, ne peut s'opérer qu'après *approbation par le Conseil-exécutif*, cette approbation conférant à l'ensemble des propriétaires fonciers en cause la personnalité juridique sous la forme d'une corporation relevant du droit cantonal (art. 5, paragr. 1 et 2).

5° L'entreprise exigera ordinairement des fonds considérables. Afin d'accroître la capacité financière des intéressés, l'ancien projet prévoyait pour les indemnités dues et les quotes-parts de frais une hypothèque légale, qui prenait rang immédiatement après tous les autres droits de ce genre. On a fait abstraction d'un tel régime dans le nouveau projet, faute de la base légale indispensable, mais faculté a été donnée aux participants d'introduire une garantie solidaire, soit illimitée, soit restreinte, par décision prise à une majorité déterminée.

6° Une comparaison des art. 7 à 14 avec les dispositions du projet de 1925 montre que la ré-

union parcellaire, le regroupement et la nouvelle attribution des fonds, ainsi que la compensation des différences de valeur et la nouvelle situation juridique, ont été réglementés d'une manière beaucoup plus détaillée.

7o Le résultat provisoire du remaniement est exprimé dans les «actes fondamentaux» dont parle l'art. 15 et qui comprennent un plan des lignes de construction et du réseau des rues et chemins, un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation, ainsi qu'un état des anciennes et nouvelles contenances, des transferts de droits réels et des compensations de valeur et quotes-parts de frais prévues.

En ce qui concerne la *procédure d'opposition*, soit mentionné que le Conseil-exécutif, si les efforts de l'autorité communale afin de régler les oppositions à l'amiable demeurent vains, nomme une commission pour se prononcer sur les cas encore pendants.

8o Le remaniement doit toujours être approuvé par le Conseil-exécutif, qui statue également sur les oppositions non liquidées (art. 18). C'est seulement une fois cette approbation donnée que les formalités du registre foncier peuvent s'accomplir.

Tous les frais de l'entreprise et les indemnités pour différences de valeur sont à la charge de l'arrondissement de remaniement (art. 20). Les inscriptions et radiations au registre foncier sont franches d'émoluments, mais les débours doivent être restitués. Au surplus, les formalités du registre foncier ne peuvent être remplies que quand l'entreprise a satisfait à toutes ses obligations.

9o C'est avec un soin particulier qu'ont été circonscrites les compétences des divers organes appelés à intervenir dans le remaniement. On s'en est tenu, ici, à la division prévue dans le décret primitif: autorités administratives, commission d'experts et juge civil, les attributions des uns et des autres étant réglées comme suit:

a) Autorité communale compétente. Il appartient à celle-ci, dans tous les cas, d'introduire et d'accomplir la procédure de remaniement, ainsi que de pourvoir au dépôt public prescrit.

b) Conseil-exécutif. Cette autorité approuve l'introduction et la clôture des opérations, désigne les experts, vide les oppositions de même que les contestations qui surgissent au sujet de la formation de l'arrondissement de remaniement ou du fait de l'entreprise (art. 4, 5, 6, 17, 18 et 21).

Il convient, ici, de mentionner spécialement l'art. 12, paragr. 2. Les contestations relatives aux compensations de valeur — soit en terrain, soit en espèces — sont tranchées en procédure d'opposition, c'est-à-dire par l'autorité administrative. C'est seulement lorsque le propriétaire ne reçoit aucun terrain en retour que le cas relève du juge civil, qui le vide suivant la procédure applicable à l'expropriation. Déférer au juge civil les litiges en matière de simple compensation de valeur ne serait guère indiqué, du moment qu'il s'agit là de pures questions d'expertise. Le juge lui-même, qui aurait d'abord à se familiariser avec les complexités du remaniement, en serait d'ailleurs réduit, en fin de compte, à se faire présenter un rapport par un expert qu'il désignerait. Il paraît plus logique, dans ces conditions, de faire trancher les dites contestations, avec le concours de la commission d'experts, par l'autorité administrative, celle-ci ayant à s'occuper quoi qu'il en soit du remaniement et connaissant donc d'emblée l'affaire.

c) Avec ce régime, le *juge civil* n'a plus à statuer, en fait, que sur les litiges en cas d'expropriation pure et simple et sur ceux que provoque la question des droits réels restreints (art. 13, paragr. 2, du décret, art. 811 C. c. s.).

d) Commission d'experts. Cette commission est appelée à donner son préavis concernant les oppositions à vider par le Conseil-exécutif parce que non réglées à l'amiable, à accomplir les tâches particulières qui lui sont confiées en vertu de l'art. 17, paragr. 3, et à s'entremettre en cas de contestations selon l'art. 21.

10o Faute de base légale, il a fallu abandonner les dispositions du projet de 1925 relatives aux simples rectifications de limites foncières.

Tel qu'il est conçu, le nouveau décret — qui tient largement compte des objections formulées en 1925 — peut être considéré comme répondant entièrement aux nécessités tant par son contenu que par son système. L'adoption peut donc en être recommandée au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, 18 avril 1929.

Le directeur des travaux publics,
Bösiger.

Projet du Conseil-exécutif
du 19 avril 1929.

DÉCRET

sur

les remaniements parcellaires de terrains à bâtir.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de permettre aux communes de conditionner rationnellement, en vue de la construction, les terrains à bâtir conformés d'une manière défavorable;

En vertu de l'art. 19, paragr. 2, de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, ainsi que vu les art. 702 et 703 du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

1. Compétence des communes.

Article premier. Les communes ont le droit d'édicter, conformément aux dispositions du présent décret, des règlements permettant, dans l'intérêt public, de soumettre à un remaniement parcellaire (réunion et regroupement) les terrains à bâtir d'une configuration défectueuse, de telle sorte que les divers fonds aient une forme qui s'adapte au réseau des rues et chemins existants ou projetés et qui satisfasse aux exigences d'un système rationnel de construction.

Pareils règlements peuvent être établis aussi lorsqu'une localité est détruite entièrement ou partiellement du fait d'un événement naturel.

Pour être applicables, les règlements communaux doivent avoir été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

2. Restrictions.

Art. 2. Les terrains déjà bâtis, ou ayant une destination particulière (terrains servant à l'industrie ou aux arts et métiers, parcs et autres aménagements analogues), de même que des portions de biens-fonds, ne peuvent être englobés dans

le remaniement que si, à défaut, il est impossible d'effectuer ce dernier d'une façon rationnelle.

Art. 3. La procédure de remaniement ne peut pas s'ouvrir avant que les terrains dont il s'agit n'aient fait l'objet d'un plan d'alignement et de construction exécutoire au sens des art. 2 à 5 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

3. Plan d'alignement.

Art. 4. Le remaniement peut avoir lieu:

4. Arrondissements de remaniement.

a) lorsque la majorité d'au moins 5 propriétaires fonciers intéressés, majorité disposant de plus de la moitié du terrain en cause, décide de constituer un arrondissement de remaniement et adhère aux statuts établis à cet effet, un seul propriétaire comptant pour chaque fonds. Les autres propriétaires intéressés sont alors tenus de participer;

a) Création.

b) en vertu d'une décision de l'autorité communale compétente, approuvée par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Les propriétaires fonciers intéressés forment dans leur ensemble, à titre d'arrondissement de remaniement, une corporation relevant du droit cantonal (art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse).

b) Organisation.

Personnalité juridique.

Cette corporation se trouve constituée, sans inscription au registre du commerce, de par la sanction du Conseil-exécutif conférée aux statuts ou à la décision de l'autorité communale.

Dans le cas de l'art. 4, lettre *b*, l'organe communal compétent convoque les propriétaires intéressés, par lettre chargée ou par avis public, pour se prononcer sur l'organisation de l'entreprise. Si alors la majorité des dits propriétaires, disposant de plus de la moitié du terrain en cause, ne décide pas d'établir des statuts, l'autorité communale édicte, sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif, les prescriptions nécessaires concernant la direction et la représentation de l'arrondissement de remaniement, ainsi que pour l'exécution de l'entreprise. Si, au cas où des statuts sont établis, la majorité définie ci-haut ne les adopte pas dans un délai convenable, la commune édicte sans autres formalités les prescriptions susmentionnées.

L'arrondissement de remaniement cesse d'exister dès l'achèvement de l'entreprise et le paiement de tous les frais.

Art. 6. L'avoir de l'arrondissement garantit seul les engagements de l'entreprise.

Responsabilité.

La responsabilité solidaire, restreinte ou illimitée, des intéressés ne peut être décidée qu'à la majorité des $^2/_3$ d'entre eux, possédant plus de la moitié des terrains englobés dans le remaniement.

Il est loisible à chacun des propriétaires de recourir contre cette décision au Conseil-exécutif dans les 14 jours. Si elle lèse injustement les droits d'un ou de plusieurs membres, ou impose à ceux-ci des charges excessives, le Conseil-exécutif peut la casser, ou bien limiter la garantie solidaire.

II. Principes du remaniement.

1. Conditions de propriété.
a) Réunion parcellaire.

Art. 7. Les parcelles formant le territoire à remanier, cas échéant à l'exception des terrains spéficiés à l'art. 2, mais y compris les chemins et routes, places, parcs, etc., devenus inutiles, sont réunies en un fonds global. L'ancienne situation juridique subsiste cependant jusqu'à inscription du nouvel état de choses dans le registre foncier (art. 19).

b) Restriction du droit de disposer.

Art. 8. Une fois l'arrondissement de remaniement constitué, le direction de l'entreprise fait mentionner la réunion parcellaire au registre foncier (art. 962 C. c. s.). Le conservateur avise de cette mention les propriétaires. Les modifications qui seraient apportées par la suite à l'état extérieur du fonds, sans l'autorisation de la direction, ne créent aucun droit à indemnité.

c) Regroupement. Déductions.

Art. 9. Le terrain nécessaire pour les routes, places et autres aménagements prévus dans le plan d'alignement, est déduit du fonds global. Il peut être attribué provisoirement soit à toutes les nouvelles parcelles, soit à certaines d'entre elles, au sens de l'art. 32 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier. Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894.

Nouvelle répartition.

Art. 10. La surface qui reste après qu'ont été distraits les terrains affectés à une destination publique, est répartie entre les propriétaires en principe proportionnellement à la contenance de leurs anciennes parcelles et de manière à éviter autant que possible des différences de valeur. Des dispositions plus précises à sujet peuvent être statuées dans le règlement. La direction de l'entreprise cherchera à amener une entente relativement à la nouvelle répartition. Celle-ci doit se faire en sauvegardant aussi également que possible les intérêts des divers propriétaires. Le droit d'opposition prévu aux art. 15 et suivants est réservé.

Avec le consentement des propriétaires et des créanciers hypothécaires, un terrain peut, eu égard à la construction, être attribué en co-propriété à plusieurs intéressés, si leurs anciennes parcelles étaient de moindre étendue.

Exception.

Art. 11. Il ne peut être fait abstraction de l'attribution d'une nouvelle parcelle que si cette dernière ne se prêtait pas à la construction, en raison du peu d'étendue de l'ancien fonds, et s'il n'est pas possible d'attribuer une part de co-propriété à l'intéressé.

Compensation de la valeur.

Art. 12. Si elles ne peuvent être compensées en terrain, les plus-values ou moins-values résultant du remaniement doivent l'être en espèces, en ayant égard aux droits des créanciers hypothécaires.

Ces différences seront fixées par arrangement entre la direction de l'entreprise et les intéressés. Faute d'entente, la direction arrêtera la compensation due, sous réserve d'opposition. Les indemnités en espèces lui seront versées pour être employées conformément à l'art. 804 C. c. s.

Le propriétaire dont le fonds n'est pas remplacé en terrain (art. 11) a droit à plein dédommagement. Si elle ne peut être déterminée à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge, suivant les dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation.

L'arrondissement répond conformément à l'art. 6 des indemnités à verser.

Art. 13. Les servitudes, annotations et mentions grevant les anciens fonds des propriétaires sont transférées sur les nouvelles parcelles, à moins que leur nature ne s'y oppose. 2. Servitudes.

Les inscriptions du registre foncier que le remaniement rend sans objet sont radiées. Si elles concernent des biens-fonds situés hors du territoire remanié, le juge, en cas de litige, décide de la radiation selon l'art. 736 C. c. s.

Les parcelles nouvellement formées peuvent, au cours du remaniement, être grevées de nouvelles servitudes foncières si c'est nécessaire pour que le remaniement atteigne son but.

Art. 14. Les gages immobiliers seront réglés selon les dispositions du Code civil suisse, en particulier les art. 802, 803, 804 et 811. 3. Gages immobiliers.

III. Opposition et approbation.

Art. 15. Le territoire à remanier fera l'objet d'un plan, indiquant l'ancienne situation, le nouveau parcellement ainsi que les lignes de construction et le réseau des chemins et rues suivant le plan d'alignement. Un état des contenances des anciens et des nouveaux fonds, des transferts de gages immobiliers, servitudes, annotations et mentions, des radiations ou nouvelles inscriptions opérées au registre foncier, ainsi qu'un relevé des quotes-parts de frais et compensations de valeur prévues, seront joints au dit plan. 1. Procédure d'opposition. *a)* Actes fondamentaux.

Art. 16. Les pièces mentionnées à l'art. 15 seront déposées publiquement, pendant 20 jours, dans la commune où se trouve le territoire regroupé. Toutes oppositions devront être faites par écrit durant ce délai. *b)* Dépôt public.

Avis du dépôt sera donné dans les feuilles officielles de publicité. Les créanciers hypothécaires, ainsi que les titulaires de servitudes ou d'autres droits réels qui ne participent pas au remaniement mais dont les droits sont touchés par celui-ci, seront informés par lettre chargée du dépôt et de leur faculté de faire opposition.

S'il y a des oppositions, l'autorité communale compétente en entendra les auteurs et cherchera à amener un arrangement. Procès-verbal sera dressé des opérations y relatives.

Ensuite, les actes fondamentaux, les oppositions non vidées et le procès-verbal prévu ci-dessus seront envoyés au Conseil-exécutif, pour statuer sur les oppositions et approuver le remaniement.

Art. 17. Après avoir reçu les pièces spécifiées à l'art. 16, paragr. 4, le Conseil-exécutif, en cas d'opposition, désigne une commission d'experts d'au *c)* Experts.

moins trois membres, à laquelle toutes les pièces seront communiquées.

La commission doit chercher à régler à l'amiable les oppositions non encore vidées et donner son avis sur le remaniement. Un délai peut lui être imparti pour accomplir sa tâche.

Le Conseil-exécutif peut aussi, une fois que l'arrondissement de remaniement est constitué, nommer en tout temps des experts, soit sur demande, soit d'office, et leur confier les tâches générales ou particulières qu'il juge indiquées pour l'accomplissement des diverses formalités et l'approbation du remaniement.

2. Approbation.

Art. 18. Le rapport des experts est remis, avec toutes les pièces, au Conseil-exécutif. Celui-ci le transmet, si les intérêts de la commune sont en jeu, à l'autorité communale compétente, pour donner son avis. Il prend également les autres mesures nécessaires, vide les oppositions non encore réglées, en tant qu'elles ne ressortissent pas au juge civil (art. 12, paragr. 3, et 13, du présent décret; art. 811 C. c. s.), et rend sa décision au sujet du remaniement. L'approbation de ce dernier peut avoir lieu sous réserve du règlement judiciaire des constatations en matière d'indemnités.

IV. Exécution du remaniement.

1. Nouveau levé cadastral et inscription au registre foncier.

Art. 19. Une fois le remaniement approuvé, la direction de l'arrondissement fait procéder à un nouveau levé du territoire en cause, par le géomètre compétent, et dresser acte notarié du regroupement. Elle signe ledit acte.

L'inscription au registre foncier ne peut pas être opérée avant que les indemnités dues pour fonds non remplacés, ou à titre de compensation de valeur, aient été versées aux ayants droit (propriétaires, créanciers hypothécaires, titulaires de servitudes), réglées par imputation ou consignées auprès de l'autorité compétente.

Les justifications concernant l'accomplissement de ces exigences et tous les titres de gage grevant les terrains remaniés seront produits au conservateur du registre foncier avec l'acte dressé au sujet du regroupement.

2. Frais.

Art. 20. Les dépenses pour compensation de valeur et indemnités, de même que tous les frais du remaniement, y compris ceux d'expert, de nouveau levé cadastral et d'acte notarié, sont à la charge de l'entreprise et doivent être répartis entre les propriétaires intéressés conformément au règlement, aux statuts de l'arrondissement ou aux prescriptions édictées en vertu de l'art. 5, paragr. 3, du présent décret.

Aucuns droits ni émoluments ne seront perçus pour les inscriptions et radiations au registre foncier, les débours devant en revanche être restitués.

V. Contestations.

Règlement des contestations.

Art. 21. Les contestations auxquelles donne lieu la constitution de l'arrondissement de remaniement, ou que l'exécution de la procédure de remaniement

fait surgir entre les intéressés ou entre ces derniers et la commune, sont tranchées par le Conseil-exécutif, cas échéant à l'occasion de l'approbation du remaniement, en tant qu'elles ne sont pas de la compétence du juge civil.

Avant de prononcer, le Conseil-exécutif peut déférer le litige à la commission d'experts, pour règlement amiable ou pour avis.

VI. Dispositions finales.

Art. 22. Le présent décret entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral (art. 962, paragr. 2, C. c. s.). Entrée en vigueur.

Berne, le 19 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Amendements de la Commission
du 29 avril 1929.

DÉCRET

sur

les remaniements parcellaires de terrains à bâtir.

Art. 5, paragr. 3. Dans le cas de l'art. 4, lettre *b*, l'organe communal compétent convoque les propriétaires intéressés, par lettre chargée *et* par avis public, pour se prononcer sur l'organisation de l'entreprise. Si alors la majorité des dits propriétaires, ...

Art. 16, paragr. 2. Avis du dépôt sera donné dans les feuilles officielles de publicité. Les propriétaires fonciers, les créanciers hypothécaires, ainsi que les titulaires de servitudes ou d'autres droits réels dont les droits sont touchés par le remaniement, seront en outre informés par lettre chargée du dépôt et de leur faculté de faire opposition.

Berne, le 29 avril 1929.

Au nom de la Commission:
Le président,
Abrecht.

Le Conseil-exécutif adhère à ces amendements.

Berne, le 30 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Section présidentielle

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la loi concernant l'élection de membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales.

(Novembre 1928.)

En date du 18 novembre 1925, M. le député Gnägi et 75 cosignataires ont déposé la motion suivante: «Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur le point de savoir comment pourraient être créées les bases constitutionnelles ou légales nécessaires afin que le nombre des membres du Conseil-exécutif éligibles aux Chambres fédérales puisse être réduit à 3 au maximum.»

Le Grand Conseil a traité cette motion dans sa séance du 18 mars 1926 et l'a déclarée prise en considération, au vote à l'appel nominal, par 77 voix contre 46, et avec une abstention, le nombre des députés absents de la séance étant de 97.

Conformément au mandat qui lui était ainsi donné, le Conseil-exécutif présenta ensuite un proje de revision constitutionnelle en vue de l'exécution de la dite motion. Le Grand Conseil traita ce projet en date du 15 mai 1928. Et à cette occasion il adopta une motion d'ordre de M. de Steiger qui renvoyait l'affaire au Conseil-exécutif, pour présenter non plus un projet de revision constitutionnelle, mais un projet de loi, au sujet duquel le motionnaire déclara admettre que le nombre maximum de conseillers d'Etat éligibles aux Chambres fédérales fût porté de 3 à 4.

C'est ce projet que le Conseil-exécutif soumet aujourd'hui au Grand Conseil. Il n'est plus nécessaire, ici, d'examiner le bien-fondé matériel de la motion de M. Gnägi, du moment qu'elle a été prise en considération. On aurait pu, en revanche, se demander s'il ne convenait pas, dans le projet de loi, de statuer des garanties concernant la représentation du Jura ou de partis politiques aux Chambres fédérales par des membres du gouvernement. Ce dernier a cependant fait abstraction de pareilles dispositions, qui eussent forcément entraîné des complications. D'ailleurs, il n'en a pas non plus été établi dans les autres cantons pouvant entrer en considération, ainsi que cela ressort d'informations prises auprès d'eux.

Nous vous recommandons dès lors notre projet.

Berne, le 6 novembre 1928.

Le président du Conseil-exécutif.
Joss.

Projet du Conseil-exécutif du 7 novembre 1928.	Amendements de la commission du 11 avril 1929.

LOI

sur

l'élection de membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Des membres du Conseil-exécutif, pas plus de quatre ne peuvent en même temps faire partie des Chambres fédérales.

Il y a ici un amendement rédactionnel sans effet sur le texte français.

Art. 2. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil-exécutif il est élu dans celui-ci plus de quatre membres des Chambres fédérales, peuvent conserver leur siège dans ces dernières les quatre d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé au besoin de la même manière en cas d'élection complémentaire au Conseil-exécutif.

. . . peuvent exercer leur mandat dans ces dernières . . .

Art. 3. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, ou d'élection complémentaire, il est élu dans cette autorité plus de membres du Conseil-exécutif que ne le permet l'article premier ci-dessus, peuvent accepter le mandat ceux d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé au besoin de la même manière en cas d'élection au Conseil des Etats.

Art. 4. Au cas où un membre du Conseil-exécutif tenu de se retirer conformément aux art. 2 et 3 serait un représentant de la partie française du canton, il pourra conserver son siège dans les deux autorités si, autrement, le Jura n'était plus représenté aux Chambres fédérales par aucun membre du Conseil-exécutif. C'est alors le conseiller d'Etat de l'ancienne partie du canton élu en dernier lieu qui devra opter.

Art. 4. Pour la détermination de l'ancienneté fait règle tout le temps durant lequel l'intéressé a effectivement appartenu au Conseil-exécutif.

Art. 5. Le tirage au sort prévu ci-dessus est effectué en séance du Conseil-exécutif par le président du Grand Conseil.

Art. 6. La présente loi s'appliquera pour la première fois lors du renouvellement intégral ordinaire du Conseil-exécutif de l'année 1930, soit du premier renouvellement extraordinaire qui aurait lieu avant cette date.

Berne, le 7 novembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Amendements.

Art. 5. . . .
. . . l'intéressé a appartenu au Conseil-exécutif.

Art. 6. . . .

Art. 7. . . .

Berne, le 11 avril 1929.

Au nom de la commission:
Le président,
Ad. Roth.

Rapport des Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la construction de nouveaux bâtiments pour l'Université, l'Institut de médecine légale et le Laboratoire cantonal de chimie, à Berne.

(Avril 1929.)

I.

L'Etat de Berne a, par acte de vente du 13 juin 1928, cédé à la Confédération l'ancienne Caserne de cavalerie, à Berne, où se trouvaient jusqu'ici les Instituts universitaires de zoologie, de minéralogie et de pharmacologie, ainsi que le Laboratoire cantonal de chimie, la Librairie de l'Etat et le Musée scolaire suisse. Cet édifice va être démoli, pour faire place à un bâtiment du service postal de transit. Il s'agit donc, pour le canton, de fournir de nouveaux locaux aux établissements susmentionnés. Et un autre problème se pose encore: l'aménagement d'un nouvel Institut de médecine légale, logé aujourd'hui à titre provisoire à la préfecture. Enfin, il faut également bâtir pour l'Institut de géologie, les locaux qu'il occupe dans l'ancien restaurant de l'Observatoire devant être affectés dorénavant à la Librairie de l'Etat.

Toutes ces questions de construction ont été étudiées par la Direction des travaux publics déjà pendant les pourparlers qui ont précédé la vente de l'ancienne Caserne de cavalerie. Pour les instituts universitaires en cause, le Laboratoire cantonal de chimie et l'Institut médico-légal, on dispose des terrains que l'Etat possède au Muldengut, terrains limités par la Muldenstrasse, la Bühlstrasse, la Muesmattstrasse et la Freiestrasse, et sur lesquels s'élèvent déjà quelques bâtiments appartenant au canton. Quant au Musée scolaire, on projette de construire aux abords de l'Helvetiaplatz, vis-à-vis du Pavillon des beaux-arts, un édifice particulier, pour lequel le Musée scolaire a sollicité l'appui de l'Etat et de la commune de Berne. Cet objet n'entre cependant en ligne de compte, dans le présent rapport, qu'à titre d'indication.

Les constructions dont nous avons à nous occuper ici revêtent une haute importance non seulement pour l'Université, l'Etat et la commune de Berne, mais aussi pour l'économie bernoise dans son ensemble.

L'*Institut de zoologie* sert aux cours, exercices pratiques et recherches scientifiques dans le domaine zoologique. Branche obligatoire du programme des études de médecine, la zoologie est également d'un intérêt considérable pour les étudiants qui veulent se vouer à l'enseignement moyen ou supérieur. Edifier un nouvel Institut de zoologie eût été indispensable même si l'ancienne Caserne de cavalerie était demeurée propriété de l'Etat de Berne, car il est impossible de travailler sérieusement au microscope, par exemple, dans un bâtiment continuellement ébranlé par le passage des trains.

L'*Institut de pharmacologie* est affecté aux études de pharmacie. Ici également, il est temps que des installations vraiment insuffisantes, que leur caractère provisoire du début n'a pas empêché de durer des dizaines d'années, fassent place une bonne fois à un aménagement répondant aux conceptions modernes.

La situation est la même en ce qui concerne les *Instituts de minéralogie-pétrographie et de géologie*. L'un et l'autre ont grand besoin de meilleurs locaux. L'Institut de géologie a il est vrai été transféré de l'ancienne Caserne de cavalerie dans un bâtiment acquis par l'Etat près de l'Université. Mais ce bâtiment — autrefois le restaurant de l'Observatoire — est appelé à recevoir la Librairie

de l'Etat et c'est pourquoi l'institut doit être logé dans l'édifice à construire au Muldengut. Il y sera de nouveau tout près de l'autre institut, celui de minéralogie-pétrographie, comme le veut d'ailleurs l'étroite connexité que présentent les deux branches scientifiques dont il s'agit.

Tous les instituts de sciences naturelles dont on vient de parler ont ceci de commun, que leurs installations sont depuis longtemps démodées et ne répondent plus du tout aux méthodes modernes de recherches scientifiques. Tous trois, de même, sont des accessoires indispensables de l'Université.

Quant au *Laboratoire cantonal de chimie*, il ne satisfait plus, depuis longtemps déjà, aux exigences de l'analyse des denrées alimentaires. Aménagé lui aussi à titre d'abord provisoire, il ne dispose que de locaux peu appropriés à leur destination et d'installations insuffisantes. Impossible, vu le manque de place, de songer à faire l'acquisition de nouveaux appareils pour les recherches physiques ou les analyses chimiques. La transformation du laboratoire de bactériologie, d'autre part, fut différée en raison de projets déjà anciens de remaniement ou de construction. Un des inconvénients les plus marqués de la situation actuelle réside en ce que le laboratoire affecté à l'analyse des nombreux échantillons de lait soumis au contrôle de l'établissement est trop exigu, non compté qu'il sert à d'autres analyses encore. En outre, on manque d'un local à l'épreuve du feu pour la conservation de matières explosives ou présentant un danger d'incendie. Par suite de l'aménagement défectueux des « hottes » et du défaut de ventilateurs, le personnel est exposé à de sérieux dommages pour sa santé; et le bureau du chimiste cantonal, de même, est dans de fâcheuses conditions au point de vue hygiénique. Une solution entièrement satisfaisante ne peut consister que dans la construction d'un nouveau bâtiment, construction qui est d'autant plus indiquée que la Confédération supportera le 50 % des frais d'établissement et d'aménagement à teneur de l'art. 10 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels.

Edifier un *Institut de médecine légale*, enfin, est chose importante à la fois pour l'Etat et pour la commune de Berne. En effet l'établissement, d'une part, sert à former les médecins, juristes et autres étudiants dans le domaine médico-légal. D'autre part, on y instruit également les agents de police de la ville et du canton, l'institut étant encore affecté, pour la ville de Berne en particulier, aux examens médico-légaux nécessaires en cas d'accidents et de crimes.

II.

Vu l'importance de ces divers établissements, il a fallu étudier avec un soin particulier la question des constructions et celle de l'aménagement. L'Etat fit tout d'abord élaborer un avant-projet et un programme de construction, avec la coopération des professeurs et chefs d'institut intéressés. Puis un concours pour la présentation de plans fut ouvert parmi les architectes établis dans le canton ou ressortissants bernois, le terrain disponible étant, ainsi qu'il a été dit plus haut, celui du Muldengut, situé entre l'Université et l'Hôpital de l'Ile. Dans ce concours, le projet des architectes Salvisberg et Brechbühl obtint le premier prix et fut déclaré propre à être exécuté. Contrairement à l'avant-projet, il comporte non pas divers bâtiments distincts, mais une construction d'ensemble et homogène.

III.

Le nouveau groupe de bâtiments s'élèvera dans la partie méridionale du « Muldengut », aux environs immédiats des instituts universitaires de chimie, de physiologie, d'anatomie et d'astronomie ainsi que du bâtiment de l'Ecole normale d'instituteurs. Le dit terrain sera ainsi occupé désormais par des constructions affectées exclusivement aux besoins de l'Université ou à d'autres fins publiques. Un aménagement approprié des chemins, cours et jardins fera de ces divers édifices un ensemble harmonieux. Il ne sera pas nécessaire de transformer l'un ou l'autre d'entre eux. Le projet, d'autre part, tient compte de la nécessité éventuelle d'agrandir certains des instituts existants ou d'y annexer d'autres constructions universitaires au cours des années.

Les fortes différences de niveau que présente le terrain constituent à vrai dire une difficulté au point de vue de l'aménagement, mais il peut y être obvié par l'établissement de jardins en terrasses.

Les locaux principaux des divers instituts doivent recevoir leur éclairage naturel du nord. C'est pourquoi la façade septentrionale, sur laquelle donneront les laboratoires et la plupart des autres locaux réservés aux travaux scientifiques, demeurera aussi libre que possible. Une des caractéristiques de la disposition du bâtiment est l'édification à intervalles réguliers, au sud, d'ailes transversales dans lesquelles se trouveront les escaliers, bureaux, collections et logements des concierges.

L'accès au nouveau bâtiment sera assuré par un chemin longeant la façade nord et reliant la Bühlstrasse à la Muesmattstrasse. Dans cette façade se trouveront à intervalles réguliers les entrées principales des instituts, auxquelles des vestibules ouverts et les constructions en saillie des auditoires donneront un cachet particulier.

Les cinq instituts, ainsi qu'il vient d'être dit, sont groupés en un corps de bâtiment homogène, à trois étages. Chacun d'eux constituera une division pour soi, tout en s'adaptant parfaitement à l'ensemble.

Quant au type de construction, on s'est arrêté à une armature en béton armé, avec blocages, permettant de modifier aisément en tout temps la distribution interne. Il faut toujours, pour des immeubles à destination spéciale tels que ceux dont il s'agit, avoir égard à la nécessité de transformations ultérieures. Or, le système choisi permet précisément de remanier la distribution des locaux, dans les divers instituts, sans grandes dépenses.

Un autre avantage de l'édification d'un grand bâtiment d'ensemble réside dans la possibilité de centraliser le chauffage, la production d'eau chaude et de vapeur, ainsi que dans l'uniformité de l'alimentation en gaz et en courant électrique des cinq divisions.

Dans tous les instituts, les auditoires se trouvent au second étage. Les sièges y étant disposés en gradins, ces locaux sont relativement hauts, ce qui se manifeste à l'extérieur également. Le système suivant lequel ces grandes salles sont distribuées le long de la façade donne à toute celle-ci un aspect bien équilibré.

De l'exécution du projet, tel qu'il vient d'être esquissé, sortira un édifice d'allure moderne, établi comme le veut sa destination particulière, et qui en sa structure générale comme en ses détails constituera une œuvre à la fois simple et monumentale. Les nouvelles constructions seront une acquisition précieuse pour l'Université et, en fin de compte, pour toute l'économie bernoise.

IV.

Les travaux, y compris ceux d'aménagement des abords, sont devisés pour les divers établissements ainsi qu'il suit:

Laboratoire cantonal de chimie . .	fr.	412,000
Institut de pharmacologie	»	622,500
» » zoologie	»	569,000
» » minéralogie	»	436,000
» » géologie	»	476,400
» » médecine légale. . . .	»	440,100
Les frais de construction s'élèvent donc en tout à	fr.	2,956,000

Quant au mobilier, en tant qu'il n'est pas déjà compris dans lesdits frais, un crédit spécial sera demandé au Grand Conseil, le moment venu. Y compris l'acquisition de nouveaux instruments, la dépense est évaluée ici à environ *448,000 fr.*

V.

Si la Librairie de l'Etat est transférée dans l'immeuble occupé jusqu'ici par l'Institut de minéralogie-pétrographie, l'agrandissement et le réaménagement nécessaires entraîneront une dépense de 80,000 fr. environ. Un projet spécial sera encore établi à ce sujet.

D'autre part, aux termes de l'art. 10 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 la Confédération contribue par un subside du 50 % à la création et à l'installation de nouveaux laboratoires pour le contrôle des denrées alimentaires. Des frais de construction du Laboratoire cantonal de chimie, de 412,000 fr. ainsi qu'on vient de le voir (frais d'aménagement non compris), il y a donc lieu de déduire la moitié, de sorte que la dépense se réduit en fait à 206,000 fr. pour l'Etat de Berne.

Pour l'Institut de médecine légale, de même, on peut compter sur une subvention de la commune de Berne.

Quant au *programme financier*, il se fonde sur le relevé général des dépenses qui suit:

Crédits pour les travaux prévus dans le projet:

1. Frais de construction, avec aménagement des abords	fr.	2,956,000
2. Subside fédéral pour le Laboratoire cantonal de chimie (mobilier et aménagement non compris) . .	»	206,000
3. Subside de la commune de Berne pour l'Institut de médecine légale		p. m.
Frais actuels de construction à la charge de l'Etat.	fr.	2,750,000

Cette dépense sera couverte comme suit:

Prix de vente de l'ancienne Caserne de cavalerie	fr.	1,800,000
Crédits à accorder par le Grand Conseil	»	950,000
Ensemble	fr.	2,750,000

Nous fondant sur les considérations et renseignements qui précèdent, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, 16 avril 1929.

Le directeur de l'instruction publique,
Rudolf.

Le directeur des travaux publics,
Bösiger.

Projet d'arrêté :

Instituts de l'Université de Berne; constructions. Le Grand Conseil

arrête:

Un crédit de *2,750,000 fr.* est ouvert au Conseil-exécutif, à l'intention de la Direction des travaux publics, pour les frais de la construction d'instituts universitaires et d'un Laboratoire cantonal de chimie sur l'ancien domaine du Muldengut, à Berne. Ce crédit sera couvert ainsi qu'il suit:

a) au moyen du prix retiré de la vente de l'ancienne Caserne de cavalerie, à Berne, de 1,800,000 fr.;

b) par un crédit de 950,000 fr., qui sera amorti au moyen des recettes de l'administration courante (rubrique X D 1) en termes annuels de 200,000 fr. pour les exercices 1929 à 1932 et de 150,000 fr. pour l'exercice 1933.

Berne, 23 avril 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport complémentaire

concernant le

projet relatif à la construction de bâtiments pour l'Université, l'Institut de médecine légale et le Laboratoire de chimie, à Berne.

(Mai 1929.)

I.

Pour la compétence d'accorder les crédits qu'exige la construction de nouveaux bâtiments universitaires, à Berne, font règle les art. 26, nº 9, et 6, nº 4, de la Constitution du 4 juin 1893. Ces dispositions portent:

Art. 26, nº 9: «Le Grand Conseil a, comme autorité suprême de l'Etat, les attributions suivantes:

... 9º il décrète les dépenses qui sont supérieures à 30,000 fr. pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, nº 4.»

Art. 6, nº 4: «Sont soumis au vote du peuple:

... 4º les décisions du Grand Conseil qui emportent une dépense totale de plus de 1 million de francs pour le même objet.»

Depuis de longues années, le Grand Conseil a régulièrement interprété les dispositions précitées dans ce sens que par objets soumis au vote du peuple, parce qu'entraînant une dépense de plus d'un million de francs, il faut entendre exclusivement les affaires financières de l'Etat qui, comme telles, grèvent le budget annuel au delà des crédits fixés pour l'administration courante et qui, par conséquent, peuvent exercer un effet indirect sur la quotité de l'impôt public. Jamais, en revanche, l'affectation du prix retiré d'une vente de domaine de l'Etat à la construction d'un bâtiment destiné à remplacer l'immeuble aliéné, n'a été considérée comme constitutant une dépense du genre susmentionné.

Cette pratique a été appliquée pour l'exécution de la réforme du régime pénitentiaire et lors de l'édification de la nouvelle Université, à Berne. La décision prise par le Grand Conseil quant au second de ces objets a donné lieu à un recours de droit public, dans lequel on alléguait entre autres qu'employer pour des constructions le produit de la vente d'un ancien domaine, constituait également une dépense tombant sous le coup de l'art. 6, nº 4, de la Constitution. Par jugement motivé d'une façon très détaillée, du 9 novembre 1899 (v. Arrêts, vol. 25, I, p. 459), le Tribunal fédéral écarta toutefois ce recours, en déclarant expressément que la pratique incriminée était conforme aux règles d'une administration financière rationnelle. Ce mode de procéder, disait le Tribunal, s'inspire de l'idée qu'une construction neuve, faite à des fins publiques auxquelles un autre bâtiment était affecté jusqu'alors, doit être payée en première ligne au moyen des deniers retirés de la vente de l'ancien édifice et que c'est seulement pour le surplus de la dépense qu'il faut recourir à d'autres fonds de l'Etat.

La loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances ne s'oppose non plus nullement à ce que le produit de la vente d'un ancien domaine soit affecté à de nouvelles constructions. En l'art. 17, paragr. 5 — qui n'a pas été modifié par la loi du 2 mai 1880 sur la simplification de l'administration de l'Etat, et qui demeure donc applicable aujourd'hui — elle prévoit, d'une part, que si une construction nouvelle permet d'affecter un ancien bâtiment à un autre service public, l'administration des capitaux domaniaux contribue aux frais de cette construction pour une somme égale à la valeur estimative de l'ancien bâtiment, et, d'autre part, que si la nouvelle construction entraîne la destruction totale ou partielle d'un ancien bâtiment, les matériaux de ce dernier ou leur prix de vente sont réputés contribution aux dépenses de la nouvelle construction. Vu ces dispositions, la question se posait, au cas particulier, de savoir si la Caisse des domaines n'avait à verser pour l'édification des nouveaux instituts universitaires qu'une contribution égale à l'estimation cadastrale de l'ancienne Caserne de cavalerie. Si, légalement, cette estimation cadastrale pouvait seule faire règle pour la dite part contributive, il

faudrait que l'administration courante fournît encore, en sus, une somme de 303,300 fr., différence entre le prix de vente et l'estimation de l'ancienne Caserne de cavalerie.

Cependant, il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 novembre 1899, mentionné plus haut, que le texte précité de la loi de 1872 ne règle nullement le cas dont il s'agit aujourd'hui, pas plus qu'il n'était applicable à la construction de la nouvelle Université et à la vente des anciens bâtiments de cette dernière. Suivant l'arrêt en question, l'administration des domaines est tenue à contribution même lorsqu'un ancien bâtiment est non point démoli ou affecté à d'autres fins de l'administration cantonale, mais *aliéné*. Dans ce cas, dit le Tribunal fédéral, c'est le *produit de cette aliénation* que l'administration des domaines doit verser à titre de contribution aux frais des nouvelles constructions.

II.

La présentation d'une demande particulière de crédit pour *achats de mobilier* et le fait de traiter à titre de dépense spéciale les frais de cette nature, sont de même conformes à une ancienne pratique. Le Tribunal fédéral a déjà examiné cette question également dans son arrêt précité de 1899 et déclaré licite aussi audit point de vue l'interprétation donnée par le Grand Conseil, suivant une pratique constante, à l'art. 6, nº 4, de la Constitution. Le juge commis à l'instruction de l'affaire constata que dans la Confédération, ainsi que dans divers cantons ayant comme celui de Berne le référendum populaire en matière financière, il est d'usage de traiter administrativement à titre d'objets distincts la construction d'un bâtiment, d'une part, et les achats de mobilier pour ce même bâtiment, d'autre part.

Le Crand Conseil s'en est toujours tenu à la pratique dont il s'agit concernant le mode de traiter les dépenses pour acquisitions de mobilier; et ces derniers temps encore il a voté des crédits distincts pour pareilles acquisitions et pour constructions (v. la décision du 9 mars 1925 relative à la maison de discipline de la Montagne de Diesse et celle du 15 septembre de la même année concernant l'école d'agriculture de Courtemelon). Au cas particulier, la disjonction se justifie aussi du fait qu'il ne sera possible que plus tard de déterminer de façon précise quels meubles et instruments des anciens instituts universitaires seront encore utilisables dans les nouveaux bâtiments, les frais des nouvelles acquisitions nécessaires ne pouvant donc être évalués qu'approximativement aujourd'hui.

III.

Il y a lieu de constater, enfin, que suivant une pratique administrative constante le prix (200,000 francs) de la propriété Krieg à acquérir à la Bühlstrasse en vue des constructions projetées ne doit pas être ajouté au crédit de 950,000 fr. nécessaire pour ces constructions. En effet, à teneur de l'art. 26, nº 12, de la Constitution, le Grand Conseil est compétent pour ratifier *tous* les contrats qui emportent acquisition de propriété foncière par l'Etat, c'est-à-dire aussi dans le cas où une somme supérieure à 1 million est un jeu. Additionner le prix de l'immeuble susmentionné au crédit prévu, signifierait donc, pour le Grand Conseil, abandonner une prérogative que lui confère expressément la charte cantonale et dont il a toujours entendu faire usage jusqu'ici. Nous rappellerons par exemple, à ce sujet, les achats de terrain pour les écoles d'agriculture de Münsingen, Langenthal et Courtemelon, ainsi que pour la maison de discipline de la Montagne de Diesse. Toutes ces acquisitions, le Grand Conseil les a traitées et réglées définitivement à titre d'affaires distinctes, sans égard au fait de savoir si, pris ensemble, la dépense y relative et le coût des travaux de construction eussent excédé sa compétence légale.

Les constructions à édifier étant devisées à 2,750,000 fr. et la dépense pouvant être couverte pour 1,800,000 fr. au moyen du prix retiré de la vente de l'ancienne Caserne de cavalerie à la Confédération, il ne reste plus de 950,000 fr. à imputer sur les crédits de l'administration courante. Dans ces conditions et suivant l'interprétation donnée aux art. 26, nº 9, et 6, nº 4 de la Constitution, interprétation consacrée par une pratique de longues années, le Grand Conseil est compétent pour allouer le crédit nécessaire au cas particulier.

Berne, le 9 mai 1929.

Le directeur de la justice,
Merz.
Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 10 mai 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Proposition de la Commission d'économie publique
du 16 mai 1929.

Constructions pour les Instituts universitaires, le Laboratoire de chimie et l'Institut de médecine légale.

Il sera édifié sur l'ancien domaine du Muldengut, à Berne, pour les Instituts universitaires, le Laboratoire cantonal de chimie et l'Institut de médecine légale, des constructions devisées au total à 2,750,000 fr.

Les frais seront couverts:

a) au moyen du prix, soit 1,800,000 fr., retiré de la vente du bâtiment Bollwerk nº 10 (ancienne Caserne de cavalerie), à Berne, dans lequel se trouvaient jusqu'ici les dits Instituts universitaires et le Laboratoire cantonal de chimie;

b) par un crédit de 950,000 fr.

Ce crédit sera amorti au moyen des recettes de l'administration courante (rub. X D 1) en termes annuels de 200,000 fr. pour les exercices 1929 à 1932 et de 150,000 fr. pour l'exercice 1933.

Il se réduira du montant de la subvention à recevoir de la commune de Berne en faveur de l'Institut de médecine légale.

Berne, le 16 mai 1929.

Au nom de la Commission:
Le président,
Schmutz.

Le Conseil-exécutif adhère à ces propositions.

Berne, le 18 mai 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

séparation de la communauté rurale d'Ausserschwandi de la commune de Reichenbach et son incorporation à celle de Frutigen.

(Octobre 1928.)

En date du 31 juillet 1927 la communauté rurale d'Ausserschwandi, se fondant sur une décision prise à l'unanimité par son assemblée, a demandé au Conseil-exécutif d'être détachée de la commune municipale de Reichenbach et incorporée à celle de Frutigen.

Tandis que Reichenbach s'était prononcé par 180 voix contre 21, dans son assemblée du 27 novembre, contre la séparation d'Ausserschwandi, Frutigen avait voté à l'unanimité, le même jour, le rattachement de cette communauté à son territoire.

De la correspondance échangée ensuite à ce sujet, des avis exprimés par les Directions et autorités entrant en ligne de compte, ainsi que de l'inspection locale à laquelle la Direction des affaires communales a procédé le 26 janvier 1928, il ressort ceci :

1. Situation topographique et communications. Située sur la rive droite de la Kander, la communauté rurale d'Ausserschwandi a un territoire qui, s'insinuant comme un coin entre les autres parties de la commune de Reichenbach et celle de Frutigen, suit d'une manière générale le cours de la dite rivière et dont la pointe touche au Gerihorn, sis au sud-est. Ce territoire est un peu plus rapproché de Frutigen que de Reichenbach, la limite la plus voisine de cette dernière localité étant à peu près à mi-distance entre Reichenbach et Frutigen.

De Reichenbach à Kien, il y a une petite route assez bonne; en outre, un chemin carrossable de 3 m. 50 de large établit la jonction avec la route cantonale, communication la plus directe avec la gare de Reichenbach. De Kien à Ausserschwandi, jusqu'à la limite communale de Frutigen, le chemin est en revanche très étroit, d'abord de 2 m. puis seulement de 1 m. 50. Il n'y a point de places de croisement. Le profil en long est fort irrégulier et suit complètement la configuration du terrain, les montées et les descentes étant nombreuses. Il s'agit de la plus ancienne voie menant dans la vallée, autrefois chemin muletier et appelée aujourd'hui encore « Wallisgasse ».

De Frutigen à Ausserschwandi, par Vorderschwandi, le chemin est corrigé. Une petite route de 3 m. 60 de large relie Schwandi à ladite localité.

C'est avec Frutigen que les relations d'Ausserschwandi sont le plus actives.

La communauté rurale d'Ausserschwandi a dû renoncer à améliorer ses communications avec Reichenbach, à cause des frais et vu que ses relations seraient néanmoins demeurées le plus importantes avec l'autre commune.

2. Ecoles. Avec celle d'Innerschwandi, qui lui est limitrophe mais fait partie de la commune de Frutigen, la communauté rurale d'Ausserschwandi forme la petite communauté scolaire de Schwandi, qui compte une seule classe, de 40 élèves environ.

Pour les choses scolaires, donc, Ausserschwandi est en somme déjà en rapports avec Frutigen. La commune de Reichenbach n'a aucunes charges à supporter de ce chef. A Frutigen se trouve au

surplus une école secondaire, que suivent également quelques enfants d'Ausserschwandi.

3. *Culte.* Ausserschwandi fait déjà partie de la paroisse de Frutigen. Il en résulte — situation quelque peu contradictoire — que les gens de cette région font baptiser leurs enfants et enterrent leurs morts à Frutigen, tandis que les formalités d'état civil doivent s'accomplir à Reichenbach.

4. *Service de défense contre le feu.* Dans son rapport sur cette face de la question, l'inspecteur des sapeurs-pompiers du district de Frutigen conclut à la nécessité d'améliorer le service de défense contre le feu à Schwandi. Les conditions de communications jouent naturellement aussi un rôle à cet égard. Le rapport relève expressément que c'est du côté de Frutigen que ces conditions sont le plus favorables, de sorte que si Ausserschwandi faisait partie de ladite commune il pourrait être protégé à la fois mieux et plus promptement en cas d'incendie.

Les arguments que la communauté rurale d'Ausserschwandi tire de cette situation pour motiver sa demande de rattachement à Frutigen doivent être reconnus fondés. La commune de Reichenbach n'en a d'ailleurs pas contesté la justesse, ainsi qu'il ressort des considérations exprimées par son porte-parole lors de l'inspection locale. Si elle s'oppose à la séparation demandée, c'est essentiellement pour des raisons fiscales, Ausserschwandi ayant un capital imposable de près d'un million mais très peu de charges d'assistance.

5. *Impôts.* Quant aux impôts, Ausserschwandi paie à Reichenbach 2 ½ ‰ de taxes municipales et lève en outre pour soi-même 1 ‰ de taxe scolaire et 0,30—0,40 ‰ d'impôt du culte, tandis que pour le reste de la commune de Reichenbach ces diverses impositions ne dépassent pas 3 ½ ‰ au total. La communauté rurale d'Ausserschwandi est donc imposée plus fortement que les autres parties de Reichenbach.

6. *Partage des biens communaux.* A l'occasion de l'inspection locale effectuée au commencement de cette année, conseil a été donné à la commune de Reichenbach et à la communauté rurale d'Ausserschwandi de s'entendre au sujet du partage des biens communaux, avant qu'Ausserschwandi ne soit éventuellement rattaché à Frutigen, de manière à éviter ensuite un procès devant le Tribunal administratif. Pareille entente n'a cependant pas pu se faire, d'après les renseignements reçus des parties en cause.

Un arrangement préalable concernant le partage des biens n'étant cependant pas indispensable pour que le rattachement d'Ausserschwandi à Frutigen puisse avoir lieu, et suffisamment de raisons militant d'autre part en faveur de cette incorporation, nous vous recommandons d'adopter notre projet de décret.

Berne, le 25 octobre 1928.

Le directeur des affaires communales,
H. Mouttet.

Projet du Conseil-exécutif
du 7 novembre 1928.

Décret

détachant la communauté rurale d'Ausserschwandi de la commune de Reichenbach et l'incorporant à la commune de Frutigen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La communauté rurale d'Ausserschwandi est détachée de la commune municipale de Reichenbach et incorporée à celle de Frutigen.
Les tâches administratives que la première de ces communes assumait jusqu'ici pour le territoire de la dite communauté rurale, sont déléguées à la seconde.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1930. Les communes de Reichenbach et de Frutigen procéderont au partage de biens nécessaire. Faute de pouvoir s'entendre, elles suivront la voie prévue en l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 7 novembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Joss.
Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif du 14 mai 1929.	Amendements de la Commission du 17 mai 1929.

DÉCRET

concernant

l'Office de la circulation routière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la grande extension et complexité de la circulation routière, ainsi que la nécessité d'une réglementation uniforme dans ce domaine;

En vertu de l'art. 26, nos 2 et 14, et de l'art. 44 de la Constitution, de l'art. 1, lettre E, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif, de l'art. 14 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, et de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1913 modifiant la loi précitée et établissant une taxe des automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est adjoint à la Direction de la police, à titre de service particulier, un Office de la circulation routière.

... à titre de subdivision, ...

Art. 2. Cet office a notamment pour objet:

a) l'élaboration et l'exécution des dispositions légales concernant la circulation routière;

... des actes législatifs ...

b) l'élaboration et l'exécution des dispositions légales en matière de taxe des automobiles;

... des actes législatifs ...

c) la délivrance des permis de circulation et de conduire, etc.

... de conduire, ainsi que des permis spéciaux pour cycles.

D'autres tâches encore pourront lui être attribuées par décision du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'élaboration des dispositions légales spécifiées ci-dessus aura lieu de concert avec la Direction des travaux publics, dont la Direction de la police devra également prendre l'avis pour toutes les mesures dans lesquelles il convient d'avoir égard à l'état des routes.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

	Amendements.
Art. 4. L'Office de la circulation routière se compose d'un chef, d'un adjoint et des employés nécessaires.	
Art. 5. Le traitement du chef de l'office est de 8600—10,600 fr., celui de l'adjoint de 7600—9600 francs.	... est de 9200—11,600 fr., ...
Art. 6. Toutes dispositions contraires de décrets ou d'ordonnances sont modifiées dans le sens du présent décret, en particulier:	... sont abrogées par le présent décret.
l'art. 6, paragr. 1, de l'ordonnance du 5 juin 1907 portant exécution de la loi sur la police des routes;	*Supprimer.*
l'art. 3, paragr. 2, et l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1924 concernant la circulation des camions automobiles, tracteurs et remorques sur la voie publique;	*Supprimer.*
l'art. 6 de l'ordonnance de la même date concernant la circulation des véhicules à moteur sur les routes et ponts;	*Supprimer.*
l'art. 40, nº 2, l'art. 51, nº 6, et l'art. 52, nº 6, du concordat sur la circulation des automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, selon le décret du 24 novembre 1927 modifiant et complétant ce concordat.	*Supprimer.*
Art. 7. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.	
Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.	
Berne, le 14 mai 1929.	*Berne*, le 17 mai 1929.
Au nom du Conseil-exécutif: Le président, **Joss.** Le remplaçant du chancelier, **Brechbühler.**	*Au nom de la Commission:* Le président, **Dr Steinmann.**

Recours en grâce.

(Mai 1929.)

1° **Rufener,** Frédéric, originaire de Blumenstein, né en 1899, demeurant à Berne, colporteur, a été condamné le 30 août 1928 par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour **escroquerie,** à 3 mois de détention correctionnelle. Il a emprunté à trois reprises de petits montants en usant de mensonges. Rufener demande la remise totale ou partielle de la peine. Il fait valoir qu'il était une victime de la manie du jeu, qu'il a renoncé à cette mauvaise habitude et est actuellement membre de la Croix-bleue. Il se repent de sa conduite et espère réparer le dommage causé. La direction de police de la ville de Berne confirme ces allégués et déclare que depuis sa dernière condamnation Rufener tient bien sa promesse d'abstinence et qu'il est maintenant un bon père de famille. Il semble qu'une remise partielle de la peine serait indiquée. Le recourant avait été condamné à la détention correctionnelle pour vol de bois et pour escroquerie. Les deux fois la peine fut commuée en détention cellulaire. Le tribunal a déjà tenu compte du fait que le prénommé se repent de ses fautes, qu'il promet de se corriger et qu'il a agi par nécessité. Toutefois, vu que Rufener fait son possible pour se maintenir dans la bonne voie, le Conseil-exécutif estime qu'une réduction de la peine à 30 jours de prison se justifie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 30 jours de prison.*

2° **Keller,** Alfred, né en 1885, originaire de Zurzach, demeurant à Zollikofen, commerçant, a été condamné le 28 novembre 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour **menaces et injures,** à un jour de prison et à une amende de 20 fr. Le sursis n'a pu être accordé à Keller vu son attitude au cours de la procédure et le fait qu'il a déjà été condamné en 1925 pour injures et tapage. Pour ces mêmes motifs, une remise de la peine ne saurait avoir lieu aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Calame,** Anna, née Hofbauer, divorcée Baumann, épouse de Charles-Albert, née en 1894, originaire du Locle, demeurant à Bienne, a été condamnée le 9 octobre 1927 par la Ire Chambre pénale, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires,** à 5 jours de prison. Elle est condamnée à verser des contributions mensuelles de 15 fr. à l'autorité tutélaire de Bienne pour l'entretien de son enfant illégitime. Elle n'a pas satisfait à ses obligations. Depuis sa condamnation elle a versé 5 fr. le 12 décembre 1928 et 5 fr. le 16 janvier 1929. Dans ces conditions il ne paraît guère justifié de réduire la peine à 2 jours comme le propose le préfet de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Frieden,** Ferdinand, originaire de Rapperswil, né en 1899, demeurant à Berne, forain, a été condamné le 27 juin 1928 par la Ire Chambre pénale, pour **infraction à la loi sur les épizooties** et pour **exercice illégal du commerce du bétail,** à une amende de 120 fr. Il a échangé un cheval de course importé contre deux autres chevaux, qui n'étaient pas destinés à son usage personnel mais qui furent revendus. La question de la culpabilité ne peut plus donner matière à discussion. Elle a été tranchée par le jugement. Selon rapport de la direction de police de Berne, Frieden se trouve dans une situation financière fort précaire. Cette autorité est d'avis qu'il convient de réduire l'amende à 50 fr. Le préfet de Berne propose une réduction de la moitié de l'amende. La Direction de l'agriculture relève que le prénommé, depuis nombre d'années, se livre au commerce de chevaux sans se procurer de patente. Il fraude donc chaque année une somme de 210 fr. à l'Etat. Il y a quelque temps, Frieden avait réussi à se faire acquitter. Depuis lors il a été condamné par deux autorités judiciaires. Il n'est donc pas indiqué de le gracier. Sa situation financière n'est probablement pas si mauvaise qu'on le dit. Il appert en effet du dossier, qu'il a été à même d'entreprendre

un voyage à Paris, pour acheter son cheval de course. La Direction de l'agriculture propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5° **Grossenbacher,** Ida, née en 1895, originaire de Hasle près de Berthoud, actuellement détenue au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 26 juin 1928 par la Cour d'assises du IIe arrondissement, pour **abus de confiance,** à 15 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de prison préventive. Elle a soustrait à sa patronne une somme de 70,000 fr. pendant les années 1924 à 1928. On sollicite maintenant pour la prénommée une remise du reste de la peine. La direction de l'établissement délivre un bon certificat à Dlle Grossenbacher et propose de faire droit à la requête. Vu la bonne conduite d'Ida Grossenbacher pendant sa détention il paraît indiqué de lui faire remise de deux mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de deux mois.*

6° **Hegnauer,** Georges, né en 1867, originaire d'Igis, a été condamné le 31 mars 1928 par le juge de police de Frutigen, pour **conduite inconvenante,** à une amende de 15 fr. et à 6 mois d'interdiction des auberges; le 16 mai 1928 par le juge de police de Thoune, pour **conduite inconvenante,** à une amende de 15 fr. et pour **infraction à l'interdiction des auberges,** à 2 jours de prison, qu'il a subis; le 11 juin 1928 par le juge de police de Seftigen, pour **conduite inconvenante,** à une amende de 10 fr. et enfin le 24 juin 1928 par le juge au correctionnel du Bas-Simmenthal, pour **infraction à l'interdiction des auberges,** à 4 jours de prison. Il se trouve actuellement dans l'asile de relèvement pour buveurs de la « Nüchtern ». Le directeur de cet établissement déclare qu'Hegnauer ne pourra plus être abandonné à lui-même et qu'il sera placé dans un asile. Dans ces conditions il est indiqué de faire remise totale des amendes et des 4 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes et de la peine d'emprisonnement.*

7° **Berchtold,** Adolphe, né en 1897, ancien instituteur, actuellement agent d'assurances, originaire de Busswil, demeurant à Berne, Weissensteinweg 12, a été condamné le 17 décembre 1928 par le tribunal de Seftigen, pour **actions impudiques commises sur des jeunes gens,** à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Etant instituteur il a commis des actes impudiques à l'égard de jeunes écolières. Berchtold a déjà été condamné en 1921, pour de mêmes motifs, à 4 mois de détention correctionnelle avec sursis. C'est peu après l'expiration du temps d'épreuve que le prénommé a récidivé. Une remise de la peine ne saurait intervenir dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° et 9° **Oppliger,** Gottfried, né en 1899, de Sigriswil, caviste, et **Amstutz,** Gottfried, né en 1874, de Sigriswil, charpentier, tous deux à Merligen, ont été condamnés le 28 novembre 1928 par le juge de police de Thoune, pour **infraction à la loi sur le timbre,** à une amende de 99 fr., au timbre extraordinaire par 99 fr. et aux frais, montant à 6 fr. pour chacun. Ils ont conclu un contrat relatif à des travaux de bâtisse et ne l'ont timbré que de 30 cts. au lieu de 10 fr .20. Les prénommés allèguent dans leurs recours qu'ils ignoraient les dispositions légales. Les frais et le timbre extraordinaire sont payés. La préfecture de Thoune propose la remise totale de l'amende; la Direction des finances la remise d'une partie seulement. Comme il ne s'agit pas d'un cas d'infraction intentionnelle et que les frais et le timbre extraordinaire sont payés, il convient de réduire le montant de l'amende à 10 fr. pour chacun des recourants.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chaque amende à 10 fr.*

10° et 11° **Fuhrer,** Frédéric, né en 1900, originaire de Langnau, maçon, et **Licchti,** Rosa-Gertrude, née en 1908, originaire de Trachselwald, demeurant tous deux à Zollbrück, ont été condamnés le 30 mars 1927 par le président du tribunal de Signau, pour **concubinage,** à 4 jours de prison chacun. Le 1er février 1928 ils le furent à nouveau à 7 jours chacun. Ils se sont mariés depuis. Selon la pratique constante, il convient dès lors de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

12° **Bögli,** Emile-Hermann, né en 1883, originaire de Seeberg, demeurant à Bienne, Zionsweg 16, a été condamné le 18 septembre 1928 par le président du tribunal I de Bienne, pour **infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur,** à deux amendes de 100 fr. et de 10 fr. Il a roulé en motocyclette, dans la rue de l'Hôpital à Bienne, à une allure de 70 km. à l'heure. Bögli n'était en possession ni du permis de

conduire ni de celui de circuler. Le prénommé fait valoir dans son recours qu'il est manœuvre aux ateliers des Chemins de fer fédéraux et qu'il est sans fortune. Il possède pourtant une motocyclette. La conduite inexcusable de B. ne justifie pas une réduction de l'amende. Comme il n'est fait état d'aucun motif spécial de commisération, le Conseil-exécutif estime, avec l'autorité communale et la préfecture, qu'il n'y a pas lieu de déférer au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° **Gfeller,** Alfred, né en 1886, originaire de Röthenbach i. E., demeurant à Boltigen, cultivateur, a été condamné le 21 juin 1928 par le juge de police du Haut-Simmenthal, pour **exercice illégal du commerce du bétail,** à une amende de 100 fr. Il allègue dans son recours qu'il n'est qu'un pauvre petit paysan endetté, qu'il doit subvenir à l'entretien de sa famille et qu'il n'est pas à même d'acquitter une aussi forte amende. Le conseil communal recommande le recours; la préfecture propose une remise partielle. La Direction de l'agriculture développe son point de vue dans un long préavis. Elle ne s'opposerait pas à une remise partielle de l'amende, vu la situation économique du requérant, si ce n'était commettre une erreur eu égard aux circonstances. Il ressort en effet de la plainte et des dires de Gfeller lui-même, que celui-ci a fait le commerce du bétail, sinon d'une façon régulière, du moins de temps en temps à côté de son occupation principale. Il aurait donc eu à verser chaque année à l'Etat au minimum 55 fr. pour une patente quant au petit bétail ou 100 fr. quant au gros bétail. L'amende de 100 fr. n'est donc en somme pas une amende, mais seulement l'équivalent de la taxe soustraite. De plus, aux dires des marchands de bétail qui ont pris la patente, Gfeller s'est moqué d'eux. Or, il n'est pas indiqué de faire preuve de mansuétude envers des gens qui se targuent en public d'enfreindre les lois. Une réduction de l'amende engagerait certainement d'autres marchands de bétail à ne pas prendre de patente, mais à se laisser dénoncer et punir pour en appeler ensuite à la clémence du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif fait sienne, dès lors, la manière de voir de la Direction de l'agriculture.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Lavoyer,** Arnold, né en 1906, demeurant à Longeau, horloger, a été condamné le 24 août 1928 par le président du tribunal IV de Berne, pour **infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur,** à une amende de 100 fr. Roulant à une trop forte allure et contrairement aux prescriptions réglementaires, le prénommé fut cause, le 3 juin 1928, d'un accident. L'autorité communale propose la réduction de l'amende à 50 fr., attendu que Lavoyer se trouve dans une situation financière très précaire. Elle ajoutait dans son préavis que celui-ci semblait être anormal et elle proposait le retrait du permis de conduire. Ceci a eu lieu. La préfecture de Büren appuie le recours; celle de Berne propose une réduction à 50 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition, qui est aussi celle de l'autorité communale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

15° **Held,** Hans, de Seewis, né en 1886, mécanicien à Berne, a été condamné le 16 décembre 1927 par le président de tribunal IV de Berne, pour **contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur,** à une amende de 100 fr. Alors qu'il marchait à plus de 70 km. à l'heure, il a provoqué un accident d'automobile à la rue de la Schosshalde. Il déclare dans son recours qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende. La direction de la police et la préfecture de Berne proposent d'écarter le recours. Le recourant a déjà été condamné et n'a pas une bonne réputation. Il a mérité au cas particulier une sévère punition. Il ne convient pas dès lors de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16° **Kupfer,** Fritz, de Bæriswil, né en 1889, serrurier, à Baden, a été condamné, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires,** par la Ire Chambre pénale, le 12 août 1925, à 10 jours et par le président de tribunal IV de Berne, le 30 mai 1928, également à 10 jours de prison. La Ire Chambre pénale lui avait accordé le sursis mais le révoqua le 8 septembre 1928. Selon le jugement de divorce du tribunal de Berne du 16 février 1923, le prénommé doit payer des mensualités de 120 fr. pour l'entretien de ses deux enfants, qui ont été attribués à la mère. Kupfer n'a jamais satisfait entièrement à ses obligations. Il réussit par la suite à obtenir de son ancienne femme qu'elle consente à une réduction des mensualités à 60 fr. Or, ce montant, il ne le paya pas non plus régulièrement. Kupfer allègue à l'appui de son recours que par suite de la maladie et de l'opération de sa seconde femme il se trouve dans des embarrras

d'argent; qu'il n'a dès lors plus pu subvenir à l'entretien de ses enfants. A la lecture du dossier on a cependant l'impression que le recourant a fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement de ses obligations. La première condamnation, pour laquelle il a bénéficié du sursis, aurait dû lui être un sérieux avertissement. Il n'en a pas tenu compte. Il ne convient donc pas de le gracier. De même que le préfet de Berne, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° **Nussbaumer,** Clara, née Flühmann, femme de Max-Albert, née en 1897, originaire de Kirchenthurnen, demeurant à Berne, a été condamnée le 6 novembre 1928 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **prostitution,** à 40 jours de prison. Elle demande une réduction de cette peine. Pour le même motif la prénommée a déjà été condamnée à cinq reprises. Comme ces condamnations n'avaient pas produit d'effet il n'était qu'opportun d'infliger une peine sévère. Le Conseil-exécutif se joint à la direction de la police et à la préfecture de Berne pour proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Schneebeli,** Gottlieb, originaire d'Ottenbach, né en 1901, mécanicien, domicilié à Zurich, a été condamné le 5 novembre 1928 par le président du tribunal de Fraubrunnen, pour **contravention aux prescriptions du décret modifiant et complétant le concordat concernant la circulation des véhicules à moteur,** à une amende de 90 fr. Le 13 octobre 1928 il a traversé la localité de Schönbühl avec un camion très lourd suivi d'une remorque à deux essieux. Le poids total dépassait 16 tonnes. Le prénommé a été condamné à nouveau par le président du tribunal de Wangen le 26 novembre 1928 et le 10 janvier 1929, pour de mêmes contraventions, à une amende de 100 fr. chaque fois. Il faut donc admettre que Schneebeli se soucie fort peu des dispositions légales. Dans ces conditions il ne paraît pas indiqué de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19° **Cœndet,** Ernest, originaire de Villars-les-Moines, né en 1894, manœuvre, actuellement interné à Witzwil, a été condamné le 26 janvier 1923 par le tribunal correctionnel de Laupen, pour **tentative de viol,** à un an de détention correctionnelle, dont à déduire 4 mois de prison préventive. Le sursis qui lui avait été accordé dut être révoqué le 1er novembre 1928, Cœndet s'étant rendu coupable une deuxième fois d'un même délit, 6 jours avant l'expiration du temps d'épreuve. Ceci lui valut, le 20 avril 1928, une nouvelle condamnation à 6 mois de prison pour attentat à la pudeur. Cette peine, infligée par le tribunal correctionnel de la Sarine, a été subie dans la maison de correction de Bellechasse et il fut fait remise à Cœndet de 2 mois. Le recours relève que ce dernier s'est bien comporté durant 4 ans et 359 jours et qu'il se repent grandement de ses deux fautes. Les 4 mois de détention qu'il a purgés, dit-on, le préserveront certainement de toute rechute. Il est père de 7 enfants, dont l'aîné a 11 ans et le cadet 5 mois. Il ne possède pas de fortune et sa famille n'a que son gain de journalier pour vivre. S'il doit subir sa peine, l'autorité d'assistance devra subvenir à l'entretien de cette famille. L'autorité communale recommande le recours. Le tribunal correctionnel et le procureur proposent une forte réduction de la peine. La direction du pénitencier est assez satisfaite de la conduite et du travail de Cœndet et peut également se prononcer pour une remise de peine. Le Conseil-exécutif propose de faire grâce à Cœndet de 5 mois de son temps, sous réserve que sa conduite dans l'établissement continue de ne donner lieu à aucune plainte sérieuse.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 5 mois.*

20° **Grunder,** Charles, originaire de Rüti b. B., né en 1897, voyageur, demeurant à Hilterfingen, a été condamné le 28 août 1928 par le juge au correctionnel de Thoune, pour **escroquerie (filouterie d'aliments),** à 6 jours de prison. Il a joué aux cartes, dans une auberbe, avec le tenancier et d'autres clients. Il perdit 2 litres de vin puis disparut furtivement sans avoir payé son écot. Grunder demande remise de cette peine. Le rapport de l'autorité communale relate que le prénommé se trouve dans une situation difficile au point de vue financier. Eu égard à sa famille l'autorité communale et la préfecture proposent de faire grâce. Le Conseil-exécutif, considérant que Grunder a déjà été condamné à 6 jours de prison pour détournement de gage, ne peut se railler à ces propositions. En revanche, comme il s'agit d'un cas de peu d'importance, il convient de réduire la peine à un jour de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour de prison.*

21° **Nyffenegger,** Ernest, originaire de Signau, né en 1897, vacher, à Hasle p. B., a été condamné le 13 mai 1927 et le 19 octobre 1928 par le président du tribunal de Berthoud, pour **inaccomplissement d'obligations alimentaires,** à 30 jours de prison chaque fois. Lors de la première condamnation le juge accorda le sursis. Celui-ci tomba par suite de la deuxième condamnation. Le divorce de Nyffenegger a été prononcé en 1924; celui-ci devait verser une contribution mensuelle de 30 fr. pour l'entretien de son enfant. Il ne satisfit que partiellement à ses obligations. Maintenant, il semble que le prénommé se rend compte de sa fâcheuse manière de faire. Avec l'aide de sa parenté il a payé les montants arriérés. Il sera aussi mis sous tutelle et le tuteur veillera à ce que les versements s'effectuent régulièrement. L'autorité tutélaire de Hasle et la préfecture recommandent le recours. Le Conseil-exécutif adhère à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

22° **Güdel,** Frédéric, originaire de Madiswil, né en 1886, demeurant à Langenthal, maçon, a été condamné le 13 juillet 1928 par la Ire Chambre pénale, pour **inaccomplissement d'obligations alimentaires,** à 15 jours de prison. Par jugement du tribunal d'Aarwangen du 20 octobre 1923 son premier mariage fut dissous, et il en fut de même le 26 mars 1927 pour son second mariage. Güdel fut condamné à payer 180 fr. annuellement pour l'entretien des trois enfants du premier lit et 300 fr. pour celui du second lit. Güdel a reconnu n'avoir pas satisfait entièrement à ses obligations. Il a déjà été condamné pour vol et mauvais traitements. L'autorité d'assistance de Lotzwil déclare qu'elle doit dénoncer à nouveau le prénommé pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires. Elle se prononce énergiquement contre toute remise de peine. Le juge qui a prononcé la condamnation en fait de même. Vu l'attitude du recourant et ses antécédents il ne convient pas de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23° **Affolter,** Jacob, né en 1881, charpentier, originaire de Schalunen et y demeurant, a été condamné le 6 septembre et le 17 novembre 1928 par le juge au correctionnel de Berthoud à 2 jours et à 5 jours de prison, pour **infraction à l'interdiction des auberges.** Lors de la première condamnation le sursis lui fut accordé, mais il dut être révoqué le 26 novembre 1928. Le recours en grâce relève que l'interdiction des auberges frappe le prénommé d'une façon particulièrement rigoureuse du fait que, dans sa profession, il est d'usage de rencontrer à l'auberge les personnes qui ont des travaux à faire exécuter. Les infractions résultent de ce que c'est sur l'insistance de pareilles personnes qu'Affolter est entré dans une auberge. S'il ne voulait pas compromettre ses intérêts il lui fallait donner suite à leur invitation. Si donc, de par son genre de métier, Affolter est plus fortement frappé par l'interdiction des auberges qu'une autre personne placée dans des conditions différentes, il serait équitable de faire preuve de bienveillance. Par arrêté du Conseil-exécutif du 21 mars 1928, Affolter a été interné à St-Jean pour la durée d'un an. Le sursis lui fut accordé sous réserve de bonne conduite pendant un temps d'épreuve d'une année et l'entrée des auberges lui fut interdite durant ce temps. On lui enjoignit en outre de tenir fidèlement sa promesse d'abstinence. Il n'a pas tenu compte de cette dernière injonction et il a enfreint l'arrêté lui interdisant l'entrée des auberges. Il n'a donc pas fait grand cas de la leçon que devait être pour lui la première condamnation avec sursis. C'est pourquoi il ne convient pas de faire preuve d'indulgence aujourd'hui. Le préfet de Berthoud, comme celui de Fraubrunnen qui a procédé à l'enquête administrative, s'opposent catégoriquement à toute remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° **Steiner,** Jean, originaire d'Ausserbirrmoos, né en 1894, demeurant à Berne, manœuvre, a été condamné le 8 janvier 1929 par le président du tribunal V de Berne, pour **vol,** à 8 jours de prison. Il a dérobé un montant de 33 fr. à un autre patient de la clinique ophtalmologique de l'hôpital de l'Ile, où il se trouvait en traitement. La direction de police de la ville de Berne déclare que le prénommé est un individu débauché, qui ne mérite aucun égard. Pourtant elle estime que si sa maladie est vraiment telle qu'elle risque de le rendre complètement aveugle il conviendrait de faire remise de la peine. Selon rapport de la clinique il est exact que Steiner est atteint d'un glaucome opiniâtre, qui n'est pas encore guéri malgré le traitement appliqué. On ne saurait prévoir le développement de cette maladie et il est impossible de dire d'une façon certaine si Steiner perdra complètement la vue. La préfecture de Berne propose le rejet du recours attendu que le prénommé a déjà été condamné pour abus de confiance et pour attentat à la pudeur et que le vol a été commis au préjudice d'un patient en traitement avec lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Häberli,** Ernest, originaire de Münchenbuchsee, né en 1882, commerçant, demeurant à Thoune, a été condamné le 20 janvier 1928 par la Ire Chambre pénale, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires,** à 10 jours de prison. Par engagement du 21 novembre 1925, Häberli s'est obligé à verser 30 fr. mensuellement pour l'entretien de son enfant, qui se trouve actuellement dans l'asile pour jeunes filles faibles d'esprit de Kœniz, où elle a été placée par la direction de l'assistance sociale de la ville de Berne. Le prénommé ne remplit que partiellement ses obligations. Il demande remise de la peine. Il espère pouvoir satisfaire dorénavant à ses obligations. La direction de l'assistance sociale de la ville de Berne expose que le requérant promet à tout propos de payer mais ne tient jamais parole. Il ne se souvient de ses obligations que sous la menace de mesures de rigueur. Elle propose d'écarter le recours et la préfecture en fait de même. Häberli ayant été condamné déjà à deux reprises, dont une pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, il ne convient pas de lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° **Wyss,** Albert, originaire de Habkern, né en 1894, ouvrier agricole, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 30 novembre 1927 par la Cour d'assises du Ier arrondissement, pour **incendie et vol,** à 2 1/2 ans de réclusion. Le 20 juillet 1927, à 23 heures, il a mis le feu à son habitation à Habkern. Malgré le temps calme cette maison de deux logements, appartenant audit Albert Wyss et au sieur Ulrich Wyss, fut complètement détruite. Deux maisons voisines furent fortement menacées par les flammes. Elles ne furent préservées que grâce à la vigilance des pompiers, qui découvrirent toujours à temps les petits foyers d'incendie menaçant ces bâtiments. Le dommage immobilier s'élèva à 19.000 fr. Le mobilier est resté en entier dans les flammes. L'immeuble était habité par le sieur Ulrich Wyss. En perpétrant son forfait, Albert Wyss espérait se procurer de l'argent et mettre fin ainsi à sa situation financière fort précaire. Il a aussi reconnu s'être approprié, en décembre 1923 et janvier 1924, du bois de service et du bois de feu pour une valeur de 200 fr. au détriment du sieur Arnold Hirni. Le juge d'instruction a fait soumettre Wyss à un examen pschychiatrique. Le rapport de l'expert arrive à la conclusion qu'Albert Wyss est un individu taré, d'un intellect très peu développé et de nature épileptique; qu'ainsi sa volonté et son jugement sont fortement amoindris. Sa femme demande sa libération pour le printemps, afin qu'il puisse de nouveau subvenir à l'entretien de sa famille. La direction du pénitencier est satisfaite de la conduite du prénommé, mais elle estime que ce cas devrait plutôt être liquidé par une libération conditionnelle. Wyss a subi aujourd'hui un peu plus de la moitié de sa peine. Le recours est donc prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Selhofer,** Hedwige, née Hermann, originaire de Gysenstein, née en 1900, demeurant à Langenthal, ménagère, a été condamnée le 4 février 1929 par le président du tribunal d'Aarwangen, pour **colportage sans patente et tentative de corruption,** à 12 jours de prison et à une amende de 20 fr. Elle vendait des fruits du Midi sans patente. Arrêtée par le gendarme, elle lui offrit 3 fr. pour qu'il renonçât à porter plainte. La prénommée demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Bien qu'elle ait déjà été condamnée, le juge recommande le recours, car cette personne ne s'est pas rendu compte de la portée de son acte. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende et de l'emprisonnement.*

28° **Peroni,** Pietro, sujet italien, né en 1879, demeurant à Langnau, a été condamné le 6 septembre 1928 par le président du tribunal de Langnau, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires,** à 20 jours de prison. Selon convention du 12 juillet 1926, le prénommé devait payer pour son enfant illégitime une contribution annuelle de 100 fr. Malgré plusieurs sommations il ne s'exécuta que partiellement. Après coup, Peroni a versé les contributions arriérées. Il estime que le but de la condamnation est ainsi atteint. Le préfet propose une remise seulement partielle de la peine, car il faudrait qu'une fois pour toutes Peroni sache qu'il ne doit pas attendre une condamnation pour remplir ses obligations. C'est en effet pour la même négligence que le prénommé a été condamné à deux reprises déjà. Il ne saurait donc être question de faire remise totale de la peine. Toutefois, attendu que l'arriéré a été versé, il paraît équitable de réduire la durée de l'emprisonnement à 5 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours.*

29° **Lüthy,** Ernest, originaire de Ruederswil, né en 1883, photographe, demeurant à Steffisburg, a été condamné le 21 septembre 1927 par le tribunal

correctionnel de Berthoud, pour **escroquerie**, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Pendant les mois de juin et juillet 1927 il était sans moyens d'existence. Il n'en fréquenta pas moins les auberges et hôtels, y prenant chambre et pension, cachant sa situation réelle et faisant de fausses déclarations dans certains cas. Le préjudice retenu par le tribunal montait à 96 fr. Le sursis fut accordé au prénommé, sous réserve qu'il réparerait le dommage causé dans un délai expirant le 1er janvier 1928. Lüthy ne satisfit pas à cette obligation. A fin mars 1928 il n'avait remboursé qu'une somme totale de 11 fr. 65. Le tribunal, en sa séance du 21 novembre 1928, a révoqué le sursis, après avoir constaté que Lüthy devait encore 14 fr. 40. Malgré la modicité de cette somme le tribunal estima que la façon d'agir du prénommé justifiait amplement pareille mesure. On allègue dans le recours en grâce que le 21 novembre 1928 Lüthy avait effectivement réparé le dommage en entier. Il est exact que le délai imposé ne fut pas respecté. Si son patron avait effectué les retenues de salaire dont il avait été convenu, les payements auraient été faits dans le délai fixé en dernier lieu. La faute de Lüthy est suffisamment rachetée par les 20 jours de prison préventive. Le tribunal qui a prononcé la condamnation ne recommande pas le recours. Le préfet propose aussi le rejet. Toutefois Lüthy ayant réparé le dommage en entier et ayant subi 20 jours de prison préventive, il paraît indiqué de réduire la peine à 20 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours de prison.*

30° **Müller**, Bertha, née Balsiger, femme de Frédéric, originaire de Matzendorf, née en 1896, a été condamnée le 15 décembre 1927 par la Cour d'assises, pour **homicide par imprudence** et pour **recel**, à une année de détention correctionnelle. En novembre 1926 elle s'est livrée sur la personne de Jeanne F. à des manœuvres abortives qui, selon les constatations du médecin-légiste, ont causé la mort de cette personne. Lors d'une perquisition au domicile de dame Müller, on séquestra quelques fourchettes et couteaux sur lesquels se trouvait gravé: « Hotel Jura Bern » et « Hotel Volkshaus Bern ». Elle déclara avoir conservé par devers elle ces objets, qui avaient été laissés chez elle, il y a quelques années, par deux jeunes gens se trouvant maintenant à l'étranger. Son mari présente un recours en grâce. Sa femme lui est nécessaire à la maison. Dame Müller se trouve depuis le 14 septembre 1928 dans la maison de correction d'Hindelbank. Le directeur de l'établissement dit que cette personne se conduit bien et qu'elle fait preuve de bonne volonté. Vu toutefois la nature du cas et le caractère de dame Müller, il ne paraît pas indiqué de faire remise de plus du douzième. Cette remise ressortissant au Conseil-exécutif, il convient d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Ruchti**, Ernest, originaire de Moosaffoltern, né en 1881, meunier et cultivateur à Rüderswil, a été condamné le 24 octobre 1928 par le président du tribunal de Signau, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Il a acquis, en juin 1928, un poulain qu'il avait l'intention de garder, en même temps qu'un cheval d'un certain âge, jusqu'en automne, époque où il comptait se défaire de ce dernier. Malheureusement Ruchti ne trouva pas d'acheteur pour cette bête, trop haute du garrot. Il vendit alors le jeune cheval pour acheter une vache. Ruchti demande maintenant la remise de l'amende. Il n'est pas certain, dit-il, que sa manière de faire ait vraiment constitué une infraction. En tout cas il ne s'est aucunement rendu compte qu'il en commettait une. L'amende est au surplus beaucoup trop forte. La question de la culpabilité a été tranchée par le juge, et Ruchti s'est soumis à l'arrêt. Le juge ne pouvait lui infliger une amende plus faible, attendu qu'elle représente le minimum. Une réduction à 10 fr., en revanche, paraît répondre aux circonstances du cas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

32° **Schaltenbrand**, Marcel, né en 1896, journalier, originaire de Courgenay et y demeurant, a été condamné le 26 avril 1928 par le juge de police de Porrentruy, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Le 2 avril 1928 il a acheté une vache pour la revendre tout de suite à un marchand de bétail. Le requérant a déjà subi trois condamnations pour un même délit et depuis le jugement prérappelé le juge lui a infligé deux nouvelles amendes. Il ne se soucie aucunement des dispositions légales. C'est pourquoi il ne peut être donné suite à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° **Hügli**, Jeanne, née Joss, femme d'Otto, née en 1907, demeurant à Berne, a été condamnée le 3 juin 1927, pour **abus de confiance**, à 5 jours de prison et le 2 février 1928, pour **escroquerie**, à 14 jours de prison. Ces peines furent toutes deux prononcées par le président du tribunal IV de Berne.

Elle s'est appropriée une montre appartenant à F. Z., et l'a mise en gage pour une somme de 10 fr. qu'elle a employée à son usage personnel. Elle se rendit coupable d'escroquerie en empruntant 5 fr. à sa logeuse sous un faux motif. De plus la prénommée a été condamnée le 16 juillet 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour escroquerie, à 14 jours de prison et le 30 août 1927 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol et mendicité, à 4 mois de détention correctionnelle commués en 60 jours de détention cellulaire. Elle a subi ces deux dernières peines. Le 13 février 1928 son fiancé présenta un recours en grâce pour les deux autres condamnations. Il alléguait que si Dlle Hügli devait subir ces condamnations ses parents à lui s'opposeraient au mariage. Dans son préavis du 2 avril 1928, la direction de police de la ville de Berne exprime l'avis qu'il y a lieu de faire remise totale des deux peines, la prénommée étant maintenant mariée et mère d'un enfant. Son mari se chargera de la surveiller. Il ne s'agit d'ailleurs pas de cas bien graves. Sur la proposition du préfet de Berne l'affaire fut laissée en suspens. Depuis il n'y a plus eu aucune plainte à l'encontre de dame Hügli. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il peut être donné suite au préavis préfectoral, en faisant remise des deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

34° **Fahrni,** Hans, originaire de Steffisburg, né en 1901, cultivateur et commerçant à Oberlangenegg, a été condamné le 30 avril 1928 par le juge de police de Thoune, pour **exercice illégal du commerce du bétail et infraction à la loi sur les épizooties,** à une amende de 110 fr. Selon rapport de la Direction de l'agriculture le requérant a demandé une patente le 24 mars 1928 et l'a payée le 7 avril, donc plusieurs semaines avant la plainte. Il n'y a manifestement pas eu intention de fraude. Fahrni, qui depuis son départ d'Oberdiessbach est soumis à la taxe du commerce du bétail de par sa profession, ignorait les dispositions y relatives. En outre le requérant vit dans des conditions fort modestes. Il paraît donc équitable de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

35° **Disch,** Auguste-Alphonse, originaire de Bâle, demeurant à Bienne, commerçant, a été condamné le 5 décembre 1928 par le juge de police de Fraubrunnen, pour **infraction aux prescriptions du décret concernant la circulation des véhicules à moteur,** du 24 novembre 1927, à une amende de 100 fr. Il fut constaté, le 20 octobre 1928, par le contrôle des automobiles qu'un camion avec remorque, appartenant au prénommé, accusait un poids brut de 16,550 kg. Selon le rapport, Disch a été averti à plusieurs reprises. Le recourant, qui a fait faillite entre temps, demande une réduction de l'amende. Il touche actuellement un salaire mensuel de 500 fr. Sa famille se compose de sa femme et de deux enfants. Les préfets de Bienne et de Fraubrunnen proposent de réduire l'amende à 20 fr. Disch a agi de propos délibéré et nonobstant maints avertissements. Le 17 novembre 1928, son chauffeur a été dénoncé pour une même infraction et condamné le 12 décembre 1928 par le juge de police de Büren à une amende de 80 fr. Dans une lettre au juge il déclara que son patron l'avait forcé de rouler avec un camion et une remorque surchargés. Ainsi une remise de l'amende ne se justifierait pas du tout. Par contre on pourra permettre à Disch de se libérer par acomptes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

36° **Ischi,** Urs, originaire de Rumisberg, né en 1876, couvreur, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 30 octobre 1928 par le juge de police de Moutier, pour **mendicité et vagabondage,** à une année de détention dans une maison de travail. Le prénommé dut par la suite être soigné à la clinique ophtalmologique. La direction de l'établissement propose de le gracier, sa maladie excluant l'exécution de la peine. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

37° **Avino-Y-Subirates,** Juan, ressortissant espagnol, né en 1897, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 20 décembre 1927 par la Cour d'assises, pour **vol** et **rupture de ban,** à 21 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 mois de prison préventive. Il a volé, à Berne, en novembre 1927, une motocyclette d'une valeur de 1400 fr. et une bicyclette d'une valeur de 130 fr. Le recourant a déjà été condamné et sa conduite dans l'établissement laisse fort à désirer. Il n'y a donc pas lieu de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

Annexe N° 14, Compte d'Etat, voir tirage à part.

Crédits supplémentaires de 1928.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

à l'intention du Grand Conseil.

(Juillet 1929.)

Les dépassements de crédits survenus au cours de l'année 1928 — à l'exception de ceux de moins de 100 fr., laissés de côté comme d'habitude — se divisent en trois catégories:

I. Les dépassements qui ont été causés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent dès lors être réputés liquidés.

II. Les dépassements se rapportant à des dépenses prévues par des dispositions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont par conséquent besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements.

I.

Les dépassements, dans cette catégorie, sont les suivants:

II. A. 1.	*Traitements des juges à la Cour suprême* . . . (Arrêté du Grand Conseil du 1er février 1928 concernant la repourvue du 19e poste de juge).	fr.	8,495. 60
II. J. 1 et 2.	*Traitements des fonctionnaires et des employés du Tribunal administratif* . (Arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1927 concernant l'extension du Tribunal administratif).	»	19,863. 20
X. D. 44.	*Oeschberg, domaine, nouvelle grange* . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 18 décembre 1928).	»	110,000. —
X. D. 47.	*Bretièges, maison d'éducation de filles, nouvelles constructions* . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 14 mai 1929).	fr.	189,228. —
X. D. 2. 4.	*Bellelay, domaine de l'Etat, installation de l'eau* . . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 14 mai 1929).	»	102,000. —
XIII. E. 4.	*Ecole agricole de Courtemelon, achat de mobilier et d'inventaire,* dépenses jusqu'à fin 1928 . . . (Arrêtés du Grand Conseil du 15 septembre 1927 et du 1er février 1928 accordant chacun un crédit de fr. 140,000. —).	»	251,315. 70

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédit se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des dispositions légales, des décisions du Grand Conseil, des tarifs ou des conventions, d'une part, et déterminées par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements sont:

I. Administration générale.

A. 1.	*Grand Conseil*	fr.	40,393. 55
H. 3.	*Indemnités des vice-préfets* .	»	1,454. 20
J. 2.	*Indemnités des remplaçants des secrétaires de préfecture*	»	2,176. 55
	A reporter	fr.	44,024. 30

	Report	fr.	44,024. 30

II. Administration judiciaire.

A. 2.	*Indemnités des juges-suppléants de la Cour suprême*	fr.	1,160. 50
F. 3.	*Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers*	»	337. 50
G. 3.	*Indemnités des remplaçants des préposés aux poursuites*	»	1,574. 35
G. 4.	*Traitements des agents de poursuites*	»	31,428. 40
H. 1.	*Part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes*	»	1,041. 65

III[a]. Justice.

A. 4.	*Frais de justice* . . .	fr.	5,294. 18

III[b]. Police.

G. 1.	*Frais de police criminelle*	fr.	33,527. 96
G. 5.	*Frais de police*	»	15,089. 31

VI. Instruction publique.

B. 13. b.	*Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques* .	fr.	541. —
C. 2.	*Subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures*	»	7,046. 35
C. 7.	*Remplacement de maîtres malades*	»	1,776. 75
C. 9.	*Subside à la Caisse d'assurance des maîtres aux écoles moyennes*	»	4,030. 50
D. 1.	*Contributions aux traitements des maîtres* . . .	»	20,025. 55
D. 4.	*Subsides à la Caisse d'assurance*	»	7,537. 60
D. 11.	*Enseignement des travaux manuels*	»	2,997. 30
D. 13.	*Ecoles complémentaires* .	»	188. 70
D. 14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	»	2,712. 50
D. 18.	*Maîtresses de couture, Caisse de retraite, subside*	»	257. 45
E. 5. c.	*Subside à la Caisse d'assurance des maîtres aux écoles normales*	»	2,651. 30

VIII. Assistance publique.

C. 1. b.	*Subventions pour l'assistance temporaire* . . .	fr.	228,397. 81
C. 2. a.	*Assistance hors du canton*	»	110,019. 32
C. 2. b.	*Subventions suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique* .	»	220,022. 65
D. 1—8.	*Hospices régionaux et communaux d'invalides* . .	»	1,225. —

X. Travaux publics et chemins de fer.

H. 6.	*Versement au fonds de secours en cas de dommages causés par les éléments*	fr.	133. 15
	A reporter	fr.	743,041. 08

	Report	fr.	743,041. 08

XI. Emprunts.

2. c.	*Emprunt de 1906, intérêts*	fr.	30,500. —

XII. Finances.

D. 1.	*Subvention de l'Etat à la Caisse de prévoyance* . .	fr.	974,177. 77

XVI. Domaines de l'Etat.

C. 1.	*Contributions publiques* .	fr.	11,028. 22
C. 3.	*Frais pour le service des eaux*	»	234. 35

XX. Caisse de l'Etat.

A. 7.	*Emoluments de dépôt* . .	fr.	284. 60
A. 8.	*Impôt fédéral des coupons*	»	6,215. 10
B. 1. b.	*Consignations judiciaires*	»	9,940. 67
B. 1. d.	*Fonds spéciaux*	»	6,981. 55
B. 1. e.	*Dépôts divers*	»	416,001. 63
B. 2.	*Escomptes pour paiements au comptant*	»	712. 21

XXVI. Taxe des successions et donations.

A. 2.	*Part des communes, 20 %*	fr.	140,873. 56
B. 1.	*Provisions de perception* .	»	2,849. 70

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

A. 2.	*Part du Fonds de secours en cas de dommages causés par les éléments* . . .	fr.	423. 15

XXXII. Impôts directs.

D. 3.	*Provisions de perception* .	fr.	145,743. 44

XXXIII. Imprévu.

3.	*Travaux de chômage* . .	fr.	18,900. —
	Total	fr.	2,507,907. 03

III.

La troisième catégorie embrasse les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois, la plus grande partie de ces dépenses sont elles aussi motivées et déterminées par des dispositions légales.

I. Administration générale.

B. 1.	*Traitements des conseillers d'Etat*	fr.	180. 30
C. 1—4.	*Crédit du Conseil-exécutif* .	»	7,410. 70
E. 2.	*Traitements des employés* .	»	7,034. 30
E. 4.	*Frais d'impression* . . .	»	51,483. 20
H. 4.	*Frais de bureau des préfets*	»	4,374. 10
J. 3.	*Traitements des employés* .	»	1,971. 05
J. 4.	*Frais de bureau des secrétariats de préfecture* . . .	»	11,436. 45
	Total	fr.	83,890. 10

Ad B. 1. Après le décès de M. le conseiller d'Etat Simonin, son traitement a encore été versé à la famille pendant deux mois en 1928, par fr. 2,400. —. L'élection aux sièges devenus vacants par suite de la mort de M. Simonin et de la démission de M. Lohner n'eut pas lieu immédiatement. Il en est résulté une économie de fr. 2,219. 70, de sorte que le crédit net n'a été dépassé que de fr. 180. 30.

Ad C. 1—4. Ce dépassement provient notamment des frais très élevés de délégations et réceptions de toute sorte (fr. 3,285. 90), des indemnités pour le nouveau Code de procédure pénale et d'un plus grand nombre de gratifications pour années de service. En outre, il a été accordé deux subsides extraordinaires: fr. 2,000. — au Musée des beaux-arts de Berne et fr. 1,000. — au Congrès des instituteurs jurassiens.

Ad E. 2. Une économie de fr. 5,200 a été réalisée par la non repourvue du poste d'aide-traducteur prévu au budget. Par contre, des dépenses se montant à fr. 12,234. 30 ont été faites pour trois places d'aides aux Archives de l'Etat, à cause du travail résultant de grandes livraisons d'archives par les différents services administratifs.

Ad E. 4. Ce dépassement est causé par les deux grands messages pour la votation concernant la loi sur la chasse et le Code de procédure pénale. En outre, tous les contrôles et formules d'état civil on dû être adaptés aux nouvelles prescriptions fédérales. Les frais, qui montent en chiffres ronds à fr. 40,000. —, seront retrouvés en partie dans les comptes de 1929.

Ad H 4. Une somme de fr. 2,200. 70 de ce dépassement concerne l'ameublement de la préfecture de Fraubrunnen, le solde se répartissant sur les différentes dépenses de bureau.

Ad J. 3. A Porrentruy, le remplacement d'un employé malade a coûté fr. 2,250. —. Il a d'autre part été accordé à l'employé du secrétariat de préfecture de Cerlier un supplément de traitement de fr. 500. —. Sans ces dépenses, il y aurait eu une économie de fr. 578. 95.

Ad J. 4. Cette rubrique a été grevée par des achats et changements de mobilier dans les secrétariats de préfecture suivants: Fraubrunnen fr. 1,557. —, Wimmis fr. 1,229. 80, Aarwangen fr. 1,100. —, Langnau fr. 1,022. — et Porrentruy (y compris deux machines à écrire) fr. 2,180. —. On a dû dépenser aussi plus de fr. 6,000. — pour frais de reliure du nouveau registre foncier fédéral.

II. Administration judiciaire.

B. 2.	*Traitements des employés* . .	fr.	1,141. 70
B. 7.	*Chambre des avocats* . . .	»	100. 20
C. 4.	*Frais de bureau des présidents de tribunaux*	»	4,351. 40
D. 3.	*Traitements des employés des greffes des tribunaux* . . .	»	7,178. 10
D. 4.	*Frais de bureau des greffes des tribunaux*	»	1,165. 65
	A reporter	fr.	13,937. 05
	Report	fr.	13,937. 05
F. 4.	*Frais de bureau des cours d'assises*	»	1,133. 32
G. 5.	*Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites*	»	36,244. 65
	Total	fr.	51,315. 02

Ad B. 2. Le dépassement provient de ce qu'au commencement de 1928, plusieurs secrétaires furent engagés à la place de deux greffiers de chambre. Il en est résulté en revanche une économie de fr. 2,475. 30 sur les traitements des fonctionnaires.

Ad B. 7. Le grand nombre de séances de la Chambre des avocats est cause de ce dépassement.

Ad C. 4. De nouvelles machines à écrire ont été mises à la disposition des présidents des tribunaux de Nidau, Büren, Fraubrunnen et des juges d'instruction I et II de Berne. Les dépenses y relatives s'élèvent à fr. 2,560. —. En outre, il y a eu des achats de mobilier à Fraubrunnen et à Berne, de fr. 2,043. 90.

Ad D. 3. Un employé auxiliaire a été accordé aux greffes des tribunaux IV et V de Berne, d'où une indemnité de fr. 3,500. —. En outre, un employé de la préfecture de Berne a été transféré aux greffes des tribunaux de ce lieu, ce qui eut comme résultat une dépense de fr. 1,766. 65. Enfin, des aides ont été accordés aux greffes des tribunaux de Delémont, Haut-Simmental et Konolfingen, pour lesquels les indemnités s'élèvent à fr. 2,310. —.

Ad D. 4. Le crédit a été dépassé de fr. 674. 15 pour des achats de mobilier à Fraubrunnen. Les autres dépenses concernent toute sorte de matériel de bureau.

Ad F. 4. De par le nouveau Code de procédure pénale, la Chambre des assises a été transformée en chambre criminelle. Tous les imprimés ont dû être changés en conséquence, ce qui a entraîné de gros frais de bureau. La reliure des exemplaires du Code, qui doit être mis à la disposition des jurés, a coûté fr. 713. 40.

Ad G. 5. Le grand nombre d'affaires, qui souvent doivent être liquidées dans des délais déterminés, obligea d'engager un certain nombre d'aides, ce qui occasionna les frais suivants: Aarwangen fr. 3,000. —, Bienne fr. 5,520. —, Delémont fr. 1,250. —, Oberhasli fr. 250. —, Porrentruy fr. 3,000. —, Seftigen fr. 2,400. —, Bas-Simmental fr. 3,462. 50, Thoune fr. 8,425. —, soit total fr. 27,307. 50. Le reste du dépassement concerne des remplacements ensuite de maladie et de service militaire.

IIIa. Justice.

A. 1.	*Traitements des fonctionnaires*	fr.	999. 60
A. 6.	*Chambre des notaires et examens de notaires*	»	354. 55
	Total	fr.	1,354. 15

Ad A. 1. Le Conseil-exécutif a compté d'anciennes années effectives de service au secrétaire de la Direction de la justice.

Ad A. 6. Au contraire des années précédentes, la Chambre des notaires a dû tenir cinq séances, à cause du grand nombre d'affaires à traiter. Il a aussi été reconnu nécessaire d'appeler les deux commissions des examens de notaires à une séance commune d'orientation. Les frais y relatifs se sont élevés à fr. 142. 70.

IIIb. Police.

A. 3.	*Frais de bureau*	fr.	2,412. —
B. 2.	*Frais d'arrestations* . . .	»	414. 40
C. 7.	*Loyers*	»	1,641. 50
D. 2. a.	*Nourriture des prisonniers*	»	5,254. 29
D. 2. b.	*Frais divers*	»	3,317. 85
E. 1.	*Pénitencier de Thorberg* .	»	59,856. 47
E. 5.	*Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse* . . .	»	34,730. 05
G. 7.	*Chambres de conciliation* .	»	1,377. 95
H. 2.	*Frais d'inspection et frais divers*	»	245. 20
	Total	fr.	109,249. 71

Ad A. 3. L'achat de 4,000 nouveaux carnets de patentes de colportage, pour fr. 2,439. —, est la cause du dépassement de crédit. Cette dépense n'était pas prévue au budget.

Ad B. 2. Le dépassement provient en partie de l'impression de l'indicateur de police et de registres.

Ad C. 7. Pendant l'année, il fut présenté diverses demandes d'augmentation de loyer pour logements de gendarmes auxquelles on dut faire droit, ce que le budget ne prévoyait pas.

Ad D. 2. a. La dépense en plus provient de l'augmentation du nombre des prisonniers. Durant les années précédentes, il avait été constaté une diminution des dépenses qui, contre toute attente, n'a pas persisté en 1928.

Ad D. 2. b. Dans ce dépassement figure un montant de fr. 2,500. — pour indemnité de chauffage à la Direction de la justice. Le reste concerne quelques grands achats d'effets pour les détenus de différentes prisons de district.

Ad E. 1. Le dépassement provient d'une augmentation des frais d'entretien, de la moins-value de l'exploitation agricole et de l'achat d'inventaire pour le domaine du Bannholzgut repris par le pénitencier. La dépense en plus est compensée par une augmentation de l'inventaire de fr. 45,187. 75.

Ad E. 5. Les frais d'administration et d'entretien furent plus élevés qu'ils n'avaient été calculés. Les loyers se sont élevés à fr. 22,400. — de plus que le montant prévu au budget. Les industries et l'exploitation agricole sont restées de fr. 4,370. 23 en dessous des prévisions. Des installations furent faites pour fr. 7,024. 96 sans qu'il y eût un crédit budgétaire.

Ad G. 7. Le grand nombre de conflits à juger et des séances motivent ce dépassement.

Ad H. 2. Les frais d'impression furent plus élevés qu'ils n'avaient été supputés.

IV. Affaires militaires.

A. 2.	*Traitements des employés* .	fr.	2,720. 55
A. 3.	*Frais de bureau*	»	1,764. 10
D. 2.	*Traitements des employés* .	»	500. —
D. 3.	*Entretien*	»	314. 35
E. 1. a.	*Traitements des commandants d'arrondissement*	»	255. 75
E. 2. c.	*Frais divers*	»	1,722. 20
E. 3.	*Traitements des chefs de section*	»	291. 70
	Total	fr.	7,568. 65

Ad A. 2. Cette rubrique a été grevée de façon imprévue de fr. 1848. — pour le traitement d'un aide accordé par le Conseil-exécutif et de fr. 875. — comme supplément à un employé transféré dans une classe supérieure.

Ad A. 3. Les différents frais de cette rubrique furent plus élevés qu'il n'avait été prévu.

Ad D. 2. Un employé a été transféré dans une classe supérieure par le Conseil-exécutif. Cette dépense ne figurait pas au budget.

Ad D. 3. L'augmentation des salaires, alors que le crédit est resté le même, est la cause du dépassement.

Ad E. 1. a. Le paiement du traitement après décès pour un commandant d'arrondissement est la cause de cette dépense en plus.

Ad E. 2. c. Les frais, qui ascendent à fr. 15,322. 20, ont été de fr. 229. 50 plus élevés qu'en 1927. Cette rubrique a été grevée d'une manière extraordinaire par une gratification de fr. 480. — accordée à l'apprenti du commandant d'arrondissement de Bienne et pour fr. 264. 25 par des frais de remplacement.

Ad E. 3. Par suite de la construction des usines du Grimsel et du surcroît de travail qui en est résulté, il a été accordé au chef de section de Guttannen un supplément de traitement qui n'a pu être entièrement couvert par le crédit du budget.

V. Cultes.

A. 1.	*Frais de bureau*	fr.	190. 05
B. 3.	*Indemnités de logement* . .	»	920. 55
C. 5.	*Pensions de retraite* . . .	»	3,279. 10
	Total	fr.	4,389. 70

Ad A. 1. Le solde du crédit resté après déduction des frais de loyer et de chauffage n'a pas suffi pour tous les besoins.

Ad B. 3. Cette augmentation des dépenses est due à l'attribution d'une indemnité de logement au titulaire du deuxième poste nouvellement créé de pasteur à Frutigen, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de logement au desservant actuel de la place d'aumônier réformé des établissements d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Ad C. 5. Ce poste est continuellement soumis à des variations. Depuis l'établissement du budget, deux pensions de retraite durent être augmentées et deux autres accordées.

VI. Instruction publique.

A. 3.	*Frais de bureau de la Direction*	fr.	3,784. 76
A. 6.	*Frais du Synode*	»	217. 45
B. 3.	*Traitements des assistants* .	»	5,933. 20
B. 4.	*Traitements des employés* .	»	3,341. 35
B. 5.	*Frais d'administration* . .	»	6,925. 70
B. 7.	*Subvention à la bibliothèque de la ville de Berne* . - .	»	5,000. —
B. 8.	*Etablissements subsidiaires* .	»	13,989. 01
B. 9.	*Jardin botanique*	»	2,072. 19
B. 12.	*Institut dentaire*	»	6,614. 95
D. 5.	*Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques*	»	2,397. 25
D. 17.	*Enseignement de l'économie domestique*	»	3,614. —
E. 5. a.	*Pensions*	»	3,600. —
E. 5. b.	*Cours de répétition et de perfectionnement*	»	2,899. 45
F. 1.	*Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee* .	»	221. 26
G. 7.	*Conservation des monuments historiques*	»	5,269. 30
G. 12.	*Subvention à la Société cantonale de musique*	»	1,000. —
	Total	fr.	66,879. 87

Ad A. 3. Les frais de bureau de la Direction et des inspecteurs des écoles ont été plus élevés qu'en 1927, ce qui, avec diverses notes datant de l'année 1927, a fait inévitablement dépasser le crédit.

Ad A. 6. Les frais pour l'assemblée générale du synode et pour le comité, ainsi que ceux d'impression ont dépassé de fr. 217. 45 le montant budgeté.

Ad B. 3. On a dû faire les dépenses suivantes, non prévues au budget: fr. 538. 35 pour le remplacement pour cause de maladie de l'assistant de la clinique dermatologique, fr. 1,100. — pour la place nouvellement créée, à partir du 1er juillet 1928, à l'Institut de médecine légale, avec un traitement annuel de fr. 2,200. —, et fr. 4,700. — pour la place nouvellement créée d'assistant à l'Institut de géologie.

Ad B. 4. Ce dépassement a été occasionné exclusivement par la place nouvellement créée d'une employée de bureau à l'Institut de médecine légale, ce qui entraîna une dépense imprévue de fr. 3,554. —.

Ad B. 5. Pour ces dépenses supplémentaires, le Conseil-exécutif a accordé les crédits extraordinaires suivants: fr. 5,057. 15 pour l'ameublement de l'auditoire ainsi que d'une bibliothèque et d'une salle de travail à la Faculté de droit; fr. 1,000. — pour l'impression et l'expédition d'un prospectus de propagande et fr. 872. 50 qui durent être bonifiés par la Direction de la justice à l'administration de la préfecture, comme quote-part de l'Institut de médecine légale aux frais de chauffage et d'éclairage, réparations, eau, etc.

Ad B. 7. Un montant de fr. 5,000. — a été accordé par le Conseil-exécutif comme crédit extraordinaire pour l'achat de livres au profit de l'Université.

Ad B. 8. Le Conseil-exécutif a alloué les crédits extraordinaires suivants: fr. 1,300. — pour l'Institut de géologie, fr. 2,300. — pour la Faculté de droit, fr. 400. — pour le séminaire de langues sémitiques et fr. 10,000. — pour le séminaire de sciences musicales.

Ad B. 9. Il a été fait les dépenses imprévues suivantes: fr. 400. — de subvention en faveur du jardin alpestre de la Schynige Platte, fr. 1,085. — pour un quatrième jardinier, et fr. 663. 28 pour une indemnité d'accident.

Ad B. 12. Ce dépassement se répartit comme suit: fr. 113. 45 pour frais de remplacement d'une infirmière, fr. 1,381. 80 de moins-value de la part de l'Etat aux finances d'inscription (il est à remarquer ici que toutes les places étaient occupées mais que néanmoins le produit des dites finances a subi des fluctuations), et fr. 5,537. 45 de moins-value de recettes ensuite de la diminution du nombre des patients, au total fr. 7,032. 70. Il y a lieu de porter en diminution sur cette somme des économies de fr. 417. 75 réalisées sur le crédit de roulement.

Ad D. 5. Le crédit a été grevé d'une subvention de fr. 2,400. — accordée par le Conseil-exécutif en faveur de la « Bibliographie du Jurabernois ».

Ad. D. 17. De ce dépassement, fr. 2,531. — concernent la contribution ordinaire de l'Etat (moitié des traitements) qui n'avait pu être fixée exactement lors de l'établissement du budget et fr. 200. — la contribution à un cours de perfectionnement pour maîtresses d'écoles ménagères.

Ad E. 5. a. La dépense concerne la pension de l'Etat, de fr. 4,800. —, versée à un maître à partir du 1er avril 1928, chose qui ne pouvait pas être prévue au budget.

Ad E. 5. b. Comme dépenses extraordinaires, il y a lieu de mentionner les frais du cours d'instruction pour maîtres aux écoles complémentaires rurales au Schwand, été-automne 1928, montant à fr. 4,107. 80, auxquels la Confédération a participé par fr. 1,308. 35.

Ad F. 1. Ce dépassement est motivé par les dépenses pour entretien, en particulier pour vêtements. Malgré l'augmentation des pensions, le crédit budgétaire n'a pas suffi pour couvrir ces dépenses.

Ad G. 7. Au lieu du montant budgeté de fr. 6,000. — l'Etat a dû dépenser fr. 11,269. 30, somme dans laquelle rentrent des dépenses qui ne pouvaient être fixées lors de l'établissement du budget.

Ad G. 12. Ce dépassement provient uniquement d'une erreur lors de l'établissement du budget, dans lequel figure seulement fr. 1,000. —, alors que la contribution à la société cantonale de musique avait été fixée en réalité à fr. 2,000. — par le Grand Conseil.

VII. Affaires communales.

A. 1.	*Traitements des fonctionnaires*	fr.	541. 75
A. 3.	*Frais de bureau et de déplacement*	»	2,880. 80
	Total	fr.	3,422. 55

Ad A. 1. Il a été compté quatre années de service fictives au secrétaire de la Direction des affaires communales, à partir du 1er avril 1928.

Ad A. 3. Pour l'installation plus appropriée et plus moderne des bureaux du directeur et du secrétaire, le Conseil-exécutif a accordé un crédit supplémentaire de fr. 2,861. —.

VIII. Assistance publique.

A. 3.	*Frais de bureau*	fr.	10,410. 20
B. 2. b.	*Frais de bureau et de déplacement*	»	1,773. 65
F. 2.	*Maison d'éducation d'Aarwangen*	»	2,048. 71
F. 3.	*Maison d'éducation de Cerlier*	»	7,434. 41
F. 6.	*Maison d'éducation de Sonvilier*	»	6,581. 65
F. 7.	*Maison d'éducation de Loveresse*	»	326. 60
	Total	fr.	28,575. 22

Ad A. 3. L'achat de mobilier pour le bureau du directeur ainsi que d'une machine à calculer, et des changements dans l'organisation par l'introduction du système des fiches pour la comptabilité et les contrôles, enfin, l'achat de classeurs spéciaux ensuite de la suppression des procès-verbaux, sont ici la cause du dépassement.

Ad B. 2. b. L'extension des inspections, indispensable pour le règlement rationnel des cas, a déterminé cette dépense en plus.

Ad F. 2. Le dépassement provient principalement du moindre rendement des cultures, qui est resté de fr. 3,557. 68 en dessous du montant budgeté. L'augmentation des pensions n'a pas compensé la différence.

Ad F. 3. L'établissement a hébergé un nombre de pupilles plus élevé qu'il n'était prévu au budget. Malgré l'augmentation des recettes en fait de pensions, il n'a pas été possible d'éviter un dépassement.

Ad F. 6. Ce dépassement provient uniquement du mauvais rendement de l'exploitation agricole, qui au lieu d'une recette budgetée à fr. 1,500. —, accuse une perte de fr. 6,279. 87. Les motifs de ce résultat défavorable sont la sécheresse, une baisse dans le produit du lait et une diminution des prix du bétail, qui ne laissèrent qu'un petit bénéfice.

Ad F. 7. Ici aussi le dépassement est causé par le résultat défavorable de l'exploitation agricole, qui accuse une dépense en plus de fr. 1,458. 30 au lieu de la plus-value de recettes de fr. 1,100. — prévue au budget.

IXa. Economie publique.

A. 1.	*Traitement du secrétaire* . .	fr.	500. —
A. 2.	*Traitements des employés* .	»	3,499. 70
B. 2.	*Traitements des employés* .	»	1,733. 05
B. 3.	*Frais de bureau et d'impression*	»	669. 60
	A reporter	fr.	6,402. 35
	Report	fr.	6,402. 35
B. 5.	*Statistique cantonale des arbres fruitiers*	»	8,464. 60
C. 4. c.	*Frais de bureau et de déplacement, publications* . . .	»	267. 35
C. 4. d.	*Traitements des employés* .	»	5,697. 65
C. 5.	*Encouragement du tourisme* .	»	400. —
C. 6.	*Apprentissages*	»	4,597. 70
D.	*Musée des arts et métiers* .	»	10,962. 08
M.	*Office des apprentissages* . .	»	9,430. 85
	Total	fr.	46,222. 58

Ad A. 1. Le supplément de fr. 500. —, prévu à l'art. 40 d du décret sur les traitements, a été accordé au secrétaire de la Direction.

Ad A. 2. Le motif du dépassement réside dans l'engagement d'une sténo-dactylographe, dont le traitement n'était pas prévu au budget.

Ad B. 2. L'engagement d'un aide durant le service militaire de l'employé de Ire classe, ainsi que pour d'autres travaux du bureau de statistique, est la cause de ce dépassement.

Ad B. 3. La dépense provient du paiement du solde d'une machine à calculer.

Ad B. 5. Le bureau de statistique a été chargé de l'établissement d'une statistique des arbres fruitiers du canton. A cet effet, il lui fut ouvert par le Conseil-exécutif un crédit extraordinaire de fr. 8,500. —.

Ad C. 4. c. Le secrétariat de la Chambre du commerce et de l'industrie a été autorisé à engager un aide pour deux mois. Le crédit était calculé pour le personnel ordinaire seulement.

Ad C. 4. d. La création provisoire, autorisée par le Conseil-exécutif, d'une nouvelle place au secrétariat de Berne pour les renseignements en matière de douane et de transports, le service des certificats d'origine et le service des marchandises, a causé le dépassement.

Ad C. 5. La dépense en plus est motivée par la subvention d'Etat de fr. 400. — accordée à l'Association pour la défense des intérêts économiques du Jura.

Ad C. 6. Le dépassement est dû à ce que le crédit a été grevé de notes de l'année 1927 pour fr. 6,221. 65.

Ad D. Pour l'école de sculpture sur bois, reprise par l'Etat et rattachée au Musée des arts et métiers, le budget ne prévoyait pas encore de crédit. Les frais s'élevèrent à fr. 13,016. 85, desquels il y a lieu de déduire fr. 2,054. 77 de dépenses en moins sur les autres subdivisions du Musée.

Ad M. Pour l'Office cantonal des apprentissages, entré en activité au 1er janvier 1929, il a été porté au compte de l'exercice 1928 fr. 9,430. 85 de frais d'aménagement.

IXb. Service sanitaire.

A. 2.	*Traitements des fonctionnaires* .	fr.	166. 65
A. 4.	*Frais de bureau*	»	4,162. 10
D. 1.	*Cours d'instruction des sages-femmes*	»	398. 90
	Total	fr.	4,727. 65

Ad A. 2. Il a été accordé au secrétaire de la Direction le supplément de fr. 500.— prévu à l'art. 40 du décret sur les traitements. La dépense a pu être réduite à fr. 166.65 par une économie sur l'indemnité de remplacement du médecin cantonal décédé.

Ad A. 4. Le crédit ordinaire de fr. 2,500.—, dont le chauffage et l'éclairage absorbèrent à eux seuls fr. 1,406.35, n'a pas suffi pour les besoins ordinaires et extraordinaires de bureau. La nouvelle impression d'états des malades pour les hôpitaux de district, les frais d'installation du téléphone, la mise au concours de la place de médecin cantonal et l'achat d'une armoire pour les archives absorbèrent fr. 924.15. En outre, fr. 2,861.— ont été accordés par le Conseil-exécutif pour l'installation du bureau du directeur.

Ad D. 1. L'affluence aux cours d'instruction pour sages-femmes fut plus forte que d'habitude en 1928, ce qui augmenta les frais d'entretien et de déplacement.

X. Travaux publics et chemins de fer.

A. 1.	*Traitements des fonctionnaires*	fr.	2,180.40
D. 1.	*Constructions*	»	347,932.95
F. 1.	*Nouvelles constructions de routes et de ponts*	»	40,000.25
	Total	fr.	390,113.60

Ad A. 1. La nouvelle entrée en fonction d'un deuxième secrétaire de la Direction, au 1er août 1928, est la cause du dépassement.

Ad D. 1. Le compte a été grevé d'une somme de fr. 749,500.— à titre de fonds de réserve pour diverses constructions et pour l'installation de l'eau à Bellelay. Sur ces dépenses fr. 401,228.— ont déjà été accordés par le Grand Conseil, de sorte qu'il reste à allouer et à porter en compte fr. 348,272.—, soit fr. 347,932.95.

Ad F. 1. Le dépassement concerne presque exclusivement le pont sur l'Aar de Felsenau-Bremgarten, pour lequel le Grand Conseil a accordé un crédit de fr. 40,000.— en date du 7 septembre 1928.

XII. Finances.

A. 3.	*Frais de bureau*	fr.	4,000.—
B. 3.	*Frais de bureau*	»	3,194.90
B. 4.	*Frais d'impression et de reliure*	»	1,314.05
C. 3.	*Frais de bureau*	»	5,031.15
	Total	fr.	13,540.10

Ad A. 3. La dépense provient des frais de déménagement de la Direction des finances dans le bâtiment de Tscharner et de l'achat de mobilier.

Ad B. 3. L'achat d'une seconde machine à calculer et les frais d'inspection, qui précédemment étaient imputés sur le crédit A. 3, motivent cette dépense.

Ad B. 4. Du crédit, un montant de fr. 4,464.40 a été payé pour relier les pièces justificatives du compte d'Etat. Pour les autres besoins, le restant du crédit fut insuffisant.

Ad C. 3. Les parts de frais des recettes de district réunies aux secrétariats de préfecture furent de fr. 4,869.40 plus élevées qu'il n'avait été prévu. Sont aussi compris dans la dépense fr. 590.— pour l'achat d'une machine à écrire pour la recette de district de Berne, fr. 916.65 pour loyer et entretien du bureau de la recette de district de Wangen et fr. 376.— pour heures supplémentaires de travail.

XIII. Agriculture.

A. 2.	*Traitements des employés* . .	fr.	4,177.60
B. 3.	*Elève du cheval*	»	256.85
B. 4.	*Elève de l'espèce bovine* . . .	»	11,193.75
B. 7.	*Assurance contre la grêle* . .	»	28,244.85
D.	*Ecole de laiterie*	»	8,689.39
E. 3.	*Ecole d'agriculture de Langenthal*	»	6,189.58
E. 4.	*Ecole d'agriculture de Courtemelon*	»	5,305.24
G.	*Ecole d'horticulture d'Oeschberg*	»	4,663.69
H. 1.	*Ecole ménagère de Schwand-Münsingen*	»	2,009.43
H. 3.	*Ecole ménagère de Langenthal*	»	1,739.96
	Total	fr.	72,470.34

Ad A. 2. Avec l'autorisation du Conseil-exécutif, il a été créé une place d'aide et, en outre, un employé a été transféré dans une classe supérieure. Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget.

Ad B. 3. Il a été impossible de s'en tenir au crédit des primes, vu le grand nombre de chevaux présentés ces dernières années et leur qualité toujours croissante.

Ad B. 4. Bien que depuis plusieurs années, une partie seulement des primes accordées purent être payées, la présentation d'animaux aux concours a tellement augmentê, sous l'influence des difficultés de vente, qu'un dépassement de crédit était inévitable.

Ad B. 7. Les contributions de l'Etat, plus élevées qu'elles n'étaient prévues au budget, ont déterminé ce dépassement.

Ad D. Les dépenses nettes de l'école de laiterie furent de fr. 5,916.75 inférieures au budget. Par contre, les comptes de la laiterie accusent une perte de fr. 13,606.14 au lieu du bénéfice net prévu de fr. 1,000.—. Il en résulte ainsi un dépassement de crédit de fr. 8,689.39. Le rendement défavorable de la laiterie a pour cause essentielle une dépense de fr. 6,056.70 pour l'entretien des bâtiments, de fr. 2,083.86 pour outils et machines, en outre, une moins-value de vente des porcs de fr. 1,433.65 et une augmentation de l'inventaire de fr. 2,070.—, qui n'était pas prévue au budget. La différence entre le prix d'achat du lait et la vente des divers produits figure dans les comptes par fr. 31,771.86, soit par fr. 1,228.14 de moins que suivant le budget, qui prévoyait fr. 33,000.—.

Ad E. 3. Le résultat de l'exploitation dépasse le budget de fr. 2,711.09, tout en étant à peu près le même que pour l'année précédente. La cause du dépassement du crédit total réside principalement dans la diminution des pensions, des subventions de la Confédération et du résultat net de

l'exploitation, qui a été de fr. 7,430. 59 inférieur au budget.

Ad E. 4. Les comptes accusent fr. 256,620. 94 de dépenses, dans lesquelles sont compris fr. 251,315. 70 comme mobilier et inventaire pour l'école et l'exploitation. Elles sont couvertes par des crédits du Grand Conseil, sauf une somme de fr. 5,305. 24, résultant des frais de l'exploitation du domaine, pour lesquels il n'était rien prévu au budget, et de ceux de la participation de l'établissement à l'exposition de Porrentruy.

Ad G. Le budget ne prévoyait aucun crédit pour les dépenses de l'Office central d'arboriculture, qui s'élèvent à fr. 3,796. 05. Abstraction faite de ces dépenses, les frais d'exploitation ont été moins élevés qu'ils n'étaient prévus. Le montant des pensions et la subvention de la Confédération, ont aussi été moins élevés.

Ad H. 1 et *H. 3.* Le crédit net pour ces deux écoles aurait suffi sans les dépenses causées par leur participation à la « Saffa ».

XIV. Economie forestière.

A. 1.	*Traitements des fonctionnaires*	fr.	660. 30
A. 3.	*Frais de bureau de la Direction*	»	106. —
B. 2. b.	*Frais de bureau des inspecteurs forestiers*	»	27,94. 24
B. 2. c.	*Frais de déplacement des inspecteurs forestiers*	»	4,594. 30
B. 2. d.	*Loyers*	»	310. —
	Total	fr.	8,464. 84

Ad A. 1. Le remplacement pour cause de maladie du secrétaire de la Direction, qui a pris sa retraite depuis lors, a déterminé ce dépassement.

Ad A. 3. La dépense en plus provient de l'achat d'une nouvelle armoire pour la régistrature.

Ad B. 2. b. Les bureaux des inspecteurs forestiers des IVe, VIIe et XIVe arrondissements ont dû être meublés à nouveau, car le mobilier des inspecteurs qui ont résigné leurs fonctions était en partie leur propriété personnelle.

Ad B. 2. c. La dépense en plus est due en partie au relèvement des indemnités et pour le reste à des déplacements plus nombreux.

Ad B. 2. d. La cause du dépassement réside principalement dans l'augmentation de l'indemnité de logement de l'inspecteur forestier du XIIe arrondissement et dans le report, sur 1928, d'une dépense de fr. 250. — faite en 1927.

XV. Forêts domaniales.

C. 3.	*Frais de garde*	fr.	735. 40
C. 4.	*Frais de façonnage*.	»	39,034. 70
C. 8.	*Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains*	»	15,115. 89
C. 9.	*Entretien des bâtiments* . . .	»	27,774. 05
E. 1.	*Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers* .	»	1,194. 25
	Total	fr.	83,854. 29

Ad C. 3. Des frais de remplacement et le versement de traitements après décès sont cause du dépassement.

Ad C. 4. Le prix du m³, pour le façonnage, se calcule sur la moyenne des dix dernières années. Il a été plus élevé qu'on ne l'avait budgeté.

Ad C. 8. La remise en état des ouvrages endommagés par les hautes eaux en 1927 motive ce dépassement.

Ad C. 9. Diverses constructions et réparations urgentes à des habitations et des maisons de gardes forestiers sont la cause du dépassement. Ces objets rapportent en partie un loyer plus élevé, ou bien les fermiers paient un intérêt et un amortissement pour les installations dont il s'agit.

Ad E. 1. La dépense est compensée par une augmentation égale sous rubrique XIV. B. 4.

XVI. Domaines de l'Etat.

B. 1.	*Frais de cultures et d'améliorations*	fr.	1,126. 45
B. 4.	*Frais des ventes et amodiations*	»	2,690. 65
	Total	fr.	3,817. 10

Ad B. 1. Le dépassement provient de frais payés après coup pour le drainage de la Montagne de Diesse.

Ad B. 4. Cette dépense en plus a été causée par la quote-part de l'Etat aux frais de vente de l'ancienne Caserne de cavalerie à la Confédération.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

A. 2.	*Mesures pour combattre l'alcoolisme*	fr.	38,684. 88

Le budget prévoyait un montant de fr. 110,000. — pour la lutte contre l'alcoolisme, alors qu'il a été dépensé fr. 148,684. 88.

XXXI. Taxe militaire.

B. 1.	*Traitements des fonctionnaires* .	fr.	1,127. 50

Dans le courant de l'année, le Conseil-exécutif a accordé à deux fonctionnaires des années de service fictives, ce qui occasionna une dépense de fr. 1,125. —.

XXXII. Impôts directs.

D. 1. a.	*Traitements des employés* .	fr.	14,165. 15
D. 1. c.	*Frais divers*	»	21,627. —
D. 2. a.	*Traitements*	»	8,768. 45
E. 3.	*Frais de bureau et de déplacement*	»	3,147. 25
	Total	fr.	47,707. 85

Ad D. 1. a. Le dépassement provient de l'engagement de personnel nouveau, d'augmentations de traitements ensuite de changements dans la classification et d'augmentations pour années de service.

Ad D. 1. c. A cause de l'extension de l'arrondissement, la commission de taxation du Mittelland dut engager du personnel nouveau et acheter du mobilier ainsi que — comme d'autres commissions aussi — des machines à écrire.

Ad D. 2. a. Ici aussi, le dépassement provient de l'engagement de personnel nouveau, spécialement de secrétaires.

Ad E. 3. Pour les dépenses, qui sont de fr. 274. 65 moins élevées qu'en 1927, on ne put s'en tenir au crédit; un dépassement de fr. 3,147. 25 fut inévitable.

XXXIII. Imprévu.

5.	*Divers*	fr. 32,075. 10
6.	*Achat de papiers-valeurs* . . .	» 537,625. —
7.	*Fonds de l'assurance cantonale en cas de vieillesse et invalidité*	» 300,000. —
	Total	fr. 869,700. 10

Ad 5. Les dépenses suivantes ont grevé cette rubrique: subvention au Théâtre de la ville de Berne fr. 15,000. —, subvention à l'Exposition d'agriculture de Porrentruy fr. 10,000. —, frais de la Conférence des directeurs cantonaux des finances fr. 2,075. 10 et subvention unique à la Caisse de secours de l'Association des secrétaires communaux du canton fr. 5,000. —.

Ad 6 et 7. Ces dépenses, faites pour des causes extraordinaires, sont compensées ailleurs, de sorte qu'elles ne sont pas à considérer comme dépassements de crédit effectifs.

Récapitulation.

I.	*Administration générale*	fr.	83,890. 10
II.	*Administration judiciaire*	»	51,315. 02
IIIa.	*Justice*	»	1,354. 15
IIIb.	*Police*	»	109,249. 71
IV.	*Affaires militaires* . .	»	7,568. 65
V.	*Cultes*	»	4,389. 70
VI.	*Instruction publique* .	»	66,879. 87
VII.	*Affaires communales* .	»	3,422. 55
VIII.	*Assistance publique*. .	»	28,575. 22
IXa.	*Economie publique* . .	»	46,222. 58
IXb.	*Service sanitaire* . .	»	4,727. 65
X.	*Travaux publics et chemins de fer*	»	390,113. 60
XII.	*Finances*	»	13,540. 10
XIII.	*Agriculture*	»	72,470. 34
XIV.	*Economie forestière*. .	»	8,464. 84
XV.	*Forêts domaniales* . .	»	83,854. 29
	A reporter	fr.	976,038. 37
	Report	fr.	976,038. 37
XVI.	*Domaines de l'Etat* .	»	3,817. 10
XXIX.	*Part au produit du monopole de l'alcool* . .	»	36,684. 88
XXXI.	*Taxe militaire* . . .	»	1,127. 50
XXXII.	*Impôts directs* . . .	»	47,707. 85
XXXIII.	*Imprévu*	»	869,700. 10
	Total	fr.	1,935,075. 80

Vu le rapport qui précède, la Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise proposer au Grand Conseil d'approuver les dépassements ci-après des crédits du budget de 1928, en accordant les suppléments de crédit voulus, à porter au compte dudit exercice:

1° les dépassements de crédit se rapportant à des dépenses nécessitées, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et montant à	fr. 2,507,907. 30
2° les dépassements de crédit correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de	fr. 1,935,075. 80
Total	fr. 4,442,982. 83

Berne, le 16 juillet 1929.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 août 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en Ière lecture
le 22 mai 1922.

Amendements du Conseil-exécutif
du 13 août 1929.

LOI

sur

l'élection de membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Des membres du Conseil-exécutif, pas plus de quatre ne peuvent en même temps faire partie des Chambres fédérales.

Art. 2. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil-exécutif il est élu dans celui-ci plus de quatre membres des Chambres fédérales, peuvent exercer leur mandat dans ces dernières les quatre d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide. Si toutefois la minorité linguistique du Conseil-exécutif se trouvait alors privée de mandat, celui de ses membres qui est en cause aura la préférence.

Il sera procédé au besoin de la même manière en cas d'élection complémentaire au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, ou d'élection complémentaire, il est élu dans cette autorité plus de membres du Conseil-exécutif que ne le permet l'article premier ci-dessus, peuvent accepter le mandat ceux d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide. Si toutefois la minorité linguistique du Conseil-exécutif se trouvait alors privée de mandat, celui de ses membres qui est en cause aura la préférence.

Il sera procédé au besoin de la même manière en cas d'élection au Conseil des Etats.

Art. 2. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil-exécutif il est élu dans celui-ci plus de quatre membres des Chambres fédérales, peuvent exercer leur mandat dans ces dernières ceux d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé de la même manière en cas d'élection complémentaire au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, ou d'élection complémentaire, il est élu dans cette autorité plus de conseillers d'Etat que ne le permet l'article premier ci-dessus, peuvent accepter le mandat ceux d'entre eux qui siègent au Conseil-exécutif depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé de la même manière en cas d'élection au Conseil des Etats.

Amendements.

Art. 4. Le tirage au sort prévu aux art. 2 et 3 n'aura pas lieu lorsqu'un des intéressés appartient à la minorité linguistique et que celle-ci, autrement, ne serait plus représentée aux Chambres fédérales par un membre du Conseil-exécutif.

Art. 4. Pour la détermination de l'ancienneté fait règle tout le temps durant lequel l'intéressé a appartenu au Conseil-exécutif.

Art. 5. Pour ...

Art. 5. Le tirage au sort prévu ci-dessus est effectué en séance du Conseil-exécutif par le président du Grand Conseil.

Art. 6. Le tirage ...
... par le chancelier d'Etat.

Art. 6. La présente loi s'appliquera pour la première fois lors du renouvellement intégral ordinaire du Conseil-exécutif de l'année 1930, soit du premier renouvellement extraordinaire qui aurait lieu avant cette date.

Art. 7. La présente loi ...

Berne, le 22 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
E. Jakob.
Le chancelier,
Schneider.

Berne, le 13 août 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.

Propositions communes
du Conseil-exécutif et de la Commission
du 12/13 septembre 1929.

LOI

sur

l'éligibilité de membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Des membres du Conseil-exécutif, pas plus de quatre, ne peuvent en même temps faire partie des Chambres fédérales.

Art. 2. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil-exécutif il est élu dans celui-ci plus de quatre membres des Chambres fédérales, peuvent exercer leur mandat dans ces dernières ceux d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé de la même manière en cas d'élection complémentaire au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, ou d'élection complémentaire, il est élu dans cette autorité plus de conseillers d'Etat que ne le permet l'article premier ci-dessus, peuvent accepter le mandat ceux d'entre eux qui siègent au Conseil-exécutif depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé de la même manière en cas d'élection au Conseil des Etats.

Art. 4. Lorsqu'en cas de tirage au sort selon l'art. 2 ou l'art. 3, l'un des intéressés appartient à la minorité linguistique, il sera fait abstraction du tirage au sort en sa faveur, si ladite minorité n'était pas représentée aux Chambres fédérales par un membre du Conseil-exécutif.

Art. 5. Pour la détermination de l'ancienneté fait règle tout le temps durant lequel l'intéressé a appartenu au Conseil-exécutif.

Art. 6. Le tirage au sort prévu ci-dessus est effectué en séance du Conseil-exécutif par le chancelier d'Etat.

Art. 7. La présente loi s'appliquera pour la première fois lors du renouvellement intégral ordinaire du Conseil-exécutif de l'année 1930, soit du premier renouvellement extraordinaire qui aurait lieu avant cette date.

Berne, le 12 / 13 septembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Guggisberg.
Le remplaçant du chancelier,
Hubert.

Au nom de la Commission:
Le président,
Roth.

Recours en grâce.

(Septembre 1929.)

1° et 2° **Hanselmann**, William-Alfred, de Frumsen, né en 1899, marchand forain, à Bienne, et **Buchholz**, Bertha, née en 1899, ont été condamnés le 2 novembre 1928 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **concubinage**, à chacun deux jours de prison. Ils ont contracté mariage le 16 décembre 1928. Leur situation étant ainsi régularisée, le Conseil-exécutif propose de faire remise des peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

3° **Dedadeo**, Marie, née Graber, ressortissante italienne, née en 1883, épouse de Jacob, demeurant à Daucher, a été condamnée le 18 mars dernier par le juge au correctionnel de Nidau, pour **calomnie**, à deux jours de prison. Elle a adressé au conseil communal de Daucher une lettre anonyme dans laquelle elle accusait un honorable citoyen d'avoir des relations coupables avec une femme mariée. Le juge estima, vu la gravité du cas, qu'il convenait d'infliger non seulement une amende, mais encore une peine d'emprisonnement sans sursis. Il ressort du rapport du conseil communal que la prénommée est une intrigante. Il n'y a pas lieu de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Aubry**, Jules, de La Chaux, né en 1896, chauffeur, à Tavannes, a été condamné le 14 décembre dernier par le juge de police de Bienne, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires**, à huit jours de prison. Il devait verser une contribution mensuelle de 30 fr. aux frais d'entretien de son enfant, confié à la mère lors du divorce. Il n'a pas satisfait à cette obligation. Il fut condamné pour le même motif en 1924 à six jours de prison, mais avec sursis. Aubry n'a tenu aucun compte de ce sérieux avertissement. Il a en outre été condamné pour vol, pour voies de faits et pour non payement de sa taxe militaire. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas appuyer la manière de voir du préfet de Bienne, qui propose la réduction de la peine à deux jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5° **Geissbühler**, Frédéric, de Lauperswil, né en 1897, manœuvre, à Berne, a été condamné le 25 avril dernier par la Chambre pénale A, pour **escroquerie**, à trente jours de prison. Bien que sachant qu'il ne lui était pas possible de les payer, il a commandé à une maison de Glaris des plaques de grammophone. Les circonstances étaient telles qu'il a fallu admettre qu'il avait, dès le début, l'intention de ne pas payer cette marchandise. Le prénommé a déjà été condamné pour détournements à une peine de détention cellulaire, mais avec sursis. Il lui a été infligé aussi des avertissements et des peines d'arrêts pour fainéantise et vie légère. Vu ses antécédents, il ne saurait être question de faire remise de la peine. Par contre il y aura lieu de la lui faire purger de façon à ce qu'il ne subisse pas de trop fortes pertes de gain.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6° **Maurer**, Albert, de Frutigen, né en 1900, cordonnier, à Berne, a été condamné le 18 juin 1927 par le juge au correctionnel de Frutigen, pour **détournement de gage**, à huit jours de prison. Le 23 mars 1927, l'Office des poursuites fit séquestrer chez le prénommé quatre paires de guêtres. Quand, plus tard, l'huissier voulut procéder à la saisie il n'en trouva plus qu'une seule paire. Le juge accorda le sursis. Celui-ci fut révoqué, Maurer ayant été condamné à nouveau pour filouterie d'aliments le 29 avril 1929. Le préfet propose le rejet. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition attendu que le prénommé n'a tenu aucun compte du sérieux avertissement que comportait la première condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° **Schori,** Nicolas, de Rapperswil, né en 1887, ouvrier, demeurant à Thoune-Lerchenfeld, a été condamné le 13 mars dernier par le juge de police de Thoune, pour **infraction à la loi sur le timbre,** à 20 amendes de 10 fr. chacune. Il a omis de timbrer 20 quittances de loyer. Il ressort du rapport du conseil communal de Thoune que Schori a de la peine à subvenir à l'entretien de sa famille, comprenant huit personnes. Il a une bonne conduite et jouit d'une bonne réputation. Cette autorité recommande la remise totale des amendes alors que la Direction des finances propose une remise jusqu'à 50 fr. Vu la situation du requérant, le Conseil-exécutif estime qu'une réduction des amendes à 10 fr. au total se justifie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr. au total.*

8° **Schmid,** Arnold, fils de Rosine, né le 14 juin 1900, de Frutigen, manœuvre à Hünibach près Thoune, a été condamné le 17 mai 1929 par le tribunal de Thoune, pour **vol,** à 15 jours de prison et à 66 fr. 30 de frais à l'Etat. Le prénommé a soustrait vers fin mars 1929, à Hünibach, un certain nombre d'objets, au détriment de diverses personnes. La valeur desdits objets est supérieure à 60 fr., mais inférieure à 600 fr. Ils étaient déposés dans l'écurie d'un jardinier. Schmid connaissait parfaitement les lieux, car il avait aidé à y transporter ces objets. Il présente un recours en grâce qu'il motive par sa situation de famille et la crainte de perdre sa place actuelle. Il ressort des motifs du jugement que le tribunal a tenu largement compte de ces circonstances. Le sursis ne pouvait être accordé, Schmid ayant déjà été condamné à deux reprises pour vol et escroquerie à des peines d'emprisonnement. En dépit de la recommandation de l'autorité communale, le Conseil-exécutif ne peut donc pas proposer de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Knuchel,** Adolphe, de Iffwil, né en 1891, journalier, à Aegerten, a été condamné le 20 avril dernier par le tribunal correctionnel de Büren, pour **vol,** à 20 jours de prison, dont à déduire 10 jours de prison préventive. Il a volé, dans la nuit du 4/5 septembre 1928, un pantalon placé sur une barrière de jardin pour y sécher. Etant atteint d'incontinence d'urine, le prénommé a agi par nécessité, voulant ainsi se procurer un pantalon sec. Bien que Knuchel ait déjà été condamné et que le tribunal ait tenu compte aussi de toutes les circonstances atténuantes, il paraît équitable au cas particulier de considérer la prison préventive comme peine suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

10° **Walther,** Sophie, née von Siebenthal, née en 1892, veuve de Gottfried-Ernest, vendeuse au magasin de la «Lebensmittel A. G.» à Perles, a été condamnée le 22 décembre dernier par le président du tribunal de Büren, pour **contravention à la loi sur les auberges,** à une amende de 100 fr. Elle a vendu le 17 décembre 1928 une bouteille de cognac sans être en possession d'une licence pour la vente en détail de boissons alcooliques. On fait valoir dans le recours en grâce que le gain de dame Walther comme vendeuse est modeste et qu'elle a à sa charge ses deux fils et sa mère âgée. Une déclaration du gérant du Fonds des pauvres de la bourgeoisie de Nidau confirme que la prénommée reçoit des secours. Le préfet ne s'oppose pas à la remise de l'amende. La Direction de l'intérieur propose de réduire celle-ci à 50 fr. Considérant les conditions de famille et de gain de dame Walther, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

11° **Rechter,** Marguerite, de Krombach, née en 1908, vendeuse, à Bienne, a été condamnée le 27 décembre dernier, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques,** à une amende de 100 fr. et au payement d'un droit de patente de 50 fr. En sa qualité de débitante de la maison Ch. Petitpierre S. A. à Bienne, elle a vendu à un client un litre de vin et un litre de vermouth. Ce magasin ne possède pas de patente pour la vente en détail de boissons alcooliques. La société qui doit payer l'amende demande qu'on lui fasse remise de celle-ci. Elle avance dans son recours qu'elle s'est renseignée auprès de la Direction de l'intérieur concernant l'interprétation des dispositions légales sur la matière. Des renseignements ont effectivement été demandés, mais seulement après la condamnation. On ne fait valoir aucun motif d'ordre financier qui, cas échéant, pourrait militer en faveur de la requête. Le droit de patente ne peut pas être remis par voie de recours

Le Conseil-exécutif, adhérant au préavis de la Direction de police de la ville de Bienne et de la Direction de l'intérieur, propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Friedrich,** Max, d'Eggiwil, né en 1888, sculpteur, à Lauffohr (Argovie), a été condamné le 9 août 1926 par le président du tribunal IV de Berne, à 5 jours, et le 16 décembre 1927 par la Ire Chambre pénale à 10 jours de prison, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires.** A teneur d'un engagement du 23 octobre 1924, le prénommé devait contribuer aux frais d'entretien de son frère, assisté par la Direction de l'assistance publique, pour un montant mensuel de 20 fr. Il ne s'est jamais exécuté. On fait valoir dans le recours que Friedrich a été mal conseillé. Un homme de droit lui aurait déclaré que sa situation financière ne permettait pas de l'obliger à contribuer aux frais d'assistance de son frère. Depuis janvier 1928, Friedrich a versé régulièrement 20 fr. par mois. C'est pour ce motif que la Direction de l'assistance publique et la préfecture de Berne recommandent le recours. Attendu que Friedrich remplit maintenant ses obligations, il convient de faire remise des deux peines d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines d'emprisonnement.*

13° **Liniger,** Frédéric, de Wohlen, journalier, à Moutier, a été condamné le 28 février 1929 par le juge de police de Moutier, pour **infraction à la loi scolaire,** commise par son fils, à une amende de 80 fr. Liniger a placé son garçon, en février 1928, chez un paysan du canton de Bâle-Campagne alors qu'il était encore soumis à l'obligation de fréquenter l'école. Les autorités scolaires rendirent le prénommé attentif au fait que son enfant devait fréquenter l'école au lieu de son nouveau domicile. Seule la situation précaire de Liniger peut motiver une réduction de l'amende à 20 fr. Il ne convient pas de faire remise totale de l'amende, car le prénommé n'a régularisé la situation qu'après huit mois et maintes dénonciations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

14° **Gygax,** Walter, de Seeberg, né en 1903, employé de garage, à Berne, a été condamné le 4 avril 1929 par le président du tribunal IV de Berne, pour **infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur,** à une amende de 100 fr. Pour infractions réitérées aux prescriptions sur la circulation, la Direction cantonale de la police, par une décision du 30 novembre 1928, retira au prénommé son permis de conduire pour une durée de 4 mois. Ceci n'empêcha pas Gygax de conduire, le 21 février 1929, la voiture automobile N° 1204 N dans différentes rues de la ville de Berne. On fait valoir dans le recours que la décision de la Direction de la police a frappé fort durement Gygax, qui était alors propriétaire d'un garage. Il se trouvait dans une situation si précaire qu'il ne lui était pas possible d'engager un chauffeur. Il devait donc faire lui-même tous les travaux. Dans ceux-ci rentre aussi la conduite des véhicules. Depuis, Gygax a dû conclure un sursis concordataire. Celui-ci n'a été mené à chef qu'avec beaucoup de peine et avec l'aide de tierces personnes. Le payement de l'amende serait donc doublement difficile au recourant. Néanmoins, la Direction de police de la ville de Berne et le préfet I de Berne proposent le rejet, vu le grand nombre de condamnations subies par le sieur Gygax pour infractions aux prescriptions sur la circulation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15° **Campolongo,** Emile, de St-Gall, né en 1904, vendeur d'automobiles, à Zurich, a été condamné le 29 avril 1927 par le juge de police de Bienne, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires,** à 6 jours de prison. Le sursis qui lui avait été accordé dut être révoqué par suite d'une nouvelle condamnation (24 avril 1928) pour escroquerie. Campolongo, qui a trouvé à nouveau un emploi et qui remplit maintenant ses obligations, demande qu'il lui soit fait remise de sa peine. S'il devait perdre sa place, il lui serait impossible de continuer à verser sa contribution pour l'entretien de son enfant illégitime. L'autorité tutélaire de Bienne ainsi que le préfet dudit lieu recommandent le recours. Comme Campolongo remplit maintenant ses obligations envers son enfant, le Conseil-exécutif estime qu'il convient de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

16° **Berchtold,** Ernest, de Busswil, né en 1892, voyageur, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 23 octobre 1928 par la Chambre criminelle, pour **abus de confiance** et **faux en écritures privées,** à une peine totale de 14 mois de réclusion. Il avait été condamné le 7 février 1928 par la Cour d'assises, pour détournements

de deniers publics commis en sa qualité de secrétaire communal pendant les années 1921, 1922 et 1923, à 11 mois et 28 jours de détention correctionnelle, mais avec sursis. Pendant l'enquête pénale qui a précédé ce jugement, soit en septembre 1927, le prénommé a falsifié les signatures de trois cautions sur un contrat de compte courant. Là-dessus, la Chambre criminelle lui infligea une peine totale de 14 mois de réclusion. L'épouse du prénommé demande qu'il soit fait remise à celui-ci d'une partie de sa peine. Elle motive le recours en alléguant que Berchtold devrait être mis à même de subvenir à l'entretien de ses cinq enfants. La direction du pénitencier relève que l'étude du dossier judiciaire du prénommé lui a laissé une mauvaise impression de cet individu. Il a eu beaucoup de peine à être honnête et sincère dans l'établissement. Son travail et sa façon d'en concevoir l'obligation lui attirèrent maintes réprimandes, surtout au début. C'est pour ces motifs qu'elle ne peut proposer que la remise d'un douzième. Elle croit que la peine aura une influence salutaire sur Berchtold. Vu ce rapport et considérant le fait que le tribunal dans son jugement a tenu compte de toutes les circonstances atténuantes, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire grâce. La question de savoir s'il convient de faire remise du douzième sera tranchée plus tard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° **Saam,** Robert, de Lützelflüh, né en 1901, acheveur, à Bienne, a été condamné le 19 octobre 1928 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **escroquerie,** à 4 jours de prison. La mère du prénommé avait commandé des fleurs qui devaient être livrées par remboursement. L'envoi fut effectué en deux paquets, mais le montant du remboursement figurait sur un seul de ceux-ci. Saam retira à la poste le paquet qui ne portait pas de remboursement. Le contenu du second paquet dut être vendu, le remboursement n'ayant pas été encaissé. La maison chargée de l'expédition subit ainsi un dommage. Le juge accorda le sursis mais en enjoignant à Saam de verser le montant de 110 fr. 55 au plaignant dans les 30 jours. Le 19 novembre, Saam versa un acompte de 80 fr. Le solde n'ayant pas été payé, le sursis fut révoqué. Saam, dans son recours, allègue qu'il a été sans travail de la mi-novembre 1928 au début de février 1929 et que c'est ce qui l'a mis dans l'impossibilité de verser le solde. On relève que Saam est un homme travailleur dont la conduite jusqu'alors n'avait donné lieu à aucune plainte. Le recours est recommandé par la Direction de police de la ville de Bienne. Par contre, le préfet de Bienne propose le rejet, attendu qu'avec un peu de bonne volonté il eût été possible au prénommé de donner suite à l'injonction du juge. Sa conduite lors de l'instruction, où il contesta toute culpabilité, ne parle pas en sa faveur. Le Conseil-exécutif estime donc lui aussi qu'il n'y a pas lieu de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Küng,** Walter, de Mühlehorn, né en 1906, représentant, à Berne, a été condamné le 15 mai 1929 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **escroquerie,** à 3 mois de détention correctionnelle. Jusqu'en janvier 1929 il était voyageur de la maison « Maltoria ». Son activité consistait à visiter les particuliers pour leur offrir du suc de genièvre ou de simples. Il recevait une provision de 30 %. Il ne pouvait accepter d'acomptes que jusqu'à concurrence du montant de sa provision. La maison résilia le contrat pour le 31 décembre 1928. Ceci n'empêcha pas Küng de continuer à prendre des commandes et d'encaisser des acomptes. Dans quelques cas il n'encaissa que de petits montants (1 fr. 50, 2 fr., 2 fr. 50), s'y croyant autorisé vu que ces sommes ne dépassaient pas le montant de la provision. Par contre, dans d'autres cas, il encaissa jusqu'à 7, 9 et 14 fr. Il déclarait à l'acheteur que la marchandise serait expédiée dans quelques jours et qu'il devait exiger payement d'avance ou le versement d'un acompte. La somme qu'il a ainsi obtenue dans les 46 cas dénoncés se monte à 239 fr. 50. Il employa cet argent pour ses besoins personnels sans rien verser à la maison « Maltoria ». Le tribunal retint le délit d'escroquerie pour un montant de 112 fr. 50. L'enquête a établi que Küng vit dans une situation précaire. La Direction de police de la ville propose la remise de la peine. Le préfet I de Berne estime qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de mansuétude envers le prénommé attendu qu'il a déjà été condamné à trois reprises à des peines d'emprisonnement pour escroquerie. Selon l'appréciation du tribunal le cas n'est pas particulièrement grave et peut presque être considéré comme étant à la limite de la punissabilité. Ce qui est grave, c'est la fréquence des cas, la longue durée et la répétition du délit, alors que les montants eux-mêmes sont minimes. Tenant compte de la situation du recourant le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de réduire la peine à 45 jours de prison. Les condamnations antérieures ne permettent pas de faire remise intégrale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 45 jours de prison.*

19° **Bernhard,** Bertha, née Geissbühler, femme de Jean-Frédéric, de Hasle p. B., née en 1895, repasseuse à Berne, a été condamnée le 8 avril dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour **prostitution,** à 15 jours de prison. Cette personne a été condamnée déjà plusieurs fois pour prostitution. Il ne convient donc pas de lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° **Gfeller,** Max-Paul, de Hasle p. B., né en 1897, cuisinier et représentant, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 6 février 1928 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **escroquerie,** à 6 mois de détention correctionnelle. Il a escroqué un montant de 700 fr. à une jeune servante qu'il avait connue par une annonce de demande en mariage. Gfeller estime que la peine qui lui a été infligée est trop sévère. Il a commis aussi de pareilles escroqueries dans les cantons de Zurich et de Bâle et a été condamné dans ces cantons. Il n'était pas possible de réunir ces diverses procédures. Gfeller a antérieurement été condamné à Paris, pour escroquerie encore, à 6 mois de prison, mais avec sursis.

La direction de l'établissement n'est pas satisfaite de la conduite et du travail de Gfeller. Elle ne peut donc recommander le recours. Vu ce rapport et la condamnation antérieure de Gfeller il ne convient pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Gisiger,** Charles, de Hauenstein, né en 1894, journalier, demeurant à Courtételle, a été condamné le 14 mai 1929 par la Cour d'assises du Ve arrondissement, pour **faux en écriture de banque** et **usage de faux,** à 6 mois de détention correctionnelle commués en 90 jours de détention cellulaire. Gisiger exploitait ci-devant un petit domaine agricole à Berlincourt. Se trouvant dans une mauvaise situation financière il falsifia la signature de la caution solidaire sur trois effets de change d'un montant de 450, 100 et 750 fr. Peu après le dépôt de la plainte la banque a été couverte de la perte que lui faisaient subir ces faux. La Cour, tenant compte que Gisiger a agi sous l'empire de la détresse, a décidé, pour autant que Gisiger ou son défenseur présenterait un recours en grâce, de recommander une réduction de la peine à 45 jours de détention cellulaire. Dans le recours en grâce, on demande remise totale de la peine en alléguant que Gisiger a commis ses faux sous l'empire de la détresse et que la banque n'a pas subi de dommage. Le prénommé est père d'une grande famille, qui tombera à charge de l'assistance publique s'il doit subir sa peine. Le recours est recommandé par l'autorité communale et la préfecture, sans toutefois que leurs points de vue soient motivés. La Cour a refusé le sursis attendu que Gisiger avait déjà été condamné le 27 juillet 1926 par le juge correctionnel de Delémont, pour faux en écriture privée, à 5 jours de prison. Pour ces mêmes motifs il n'est pas indiqué de faire remise totale de la peine. Vu la recommandation de la Cour, en revanche, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 45 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 45 jours de prison.*

22° **Däppen,** Fritz, de Burgistein, né en 1901, vacher, à Mühlethurnen, a été condamné le 30 janvier 1929 par le juge de police de Nidau, pour **abandon de famille** et **inaccomplissement d'obligations alimentaires,** à 20 jours de prison. Depuis le mois de novembre 1928, le prénommé a abandonné à réitérées fois sa famille, la laissant dépourvue de toutes ressources. A l'appui du recours, on fait valoir que Däppen n'avait pas de casier judiciaire et qu'il risquerait de perdre sa place s'il devait faire de la prison. Le juge, dans son arrêt, qualifie le cas de grave, en relevant qu'il est rare qu'un homme abandonne les siens comme Däppen l'a fait, que ce dernier mérite une punition exemplaire en dépit de ses bons antécédents et qu'il ne saurait être question de le mettre au bénéfice du sursis. Pour les mêmes motifs, on ne saurait aujourd'hui faire acte de clémence à l'égard du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*